

TOME = I ; II ; III

DIRECTION NATIONALE DES
TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

TRANSPORT

RECUEIL
DES TEXTES
LEGISLATIFS
ET
REGLEMENTAIRES
DE 1960 - 1994

TOME I :

20 OCTOBRE 1994

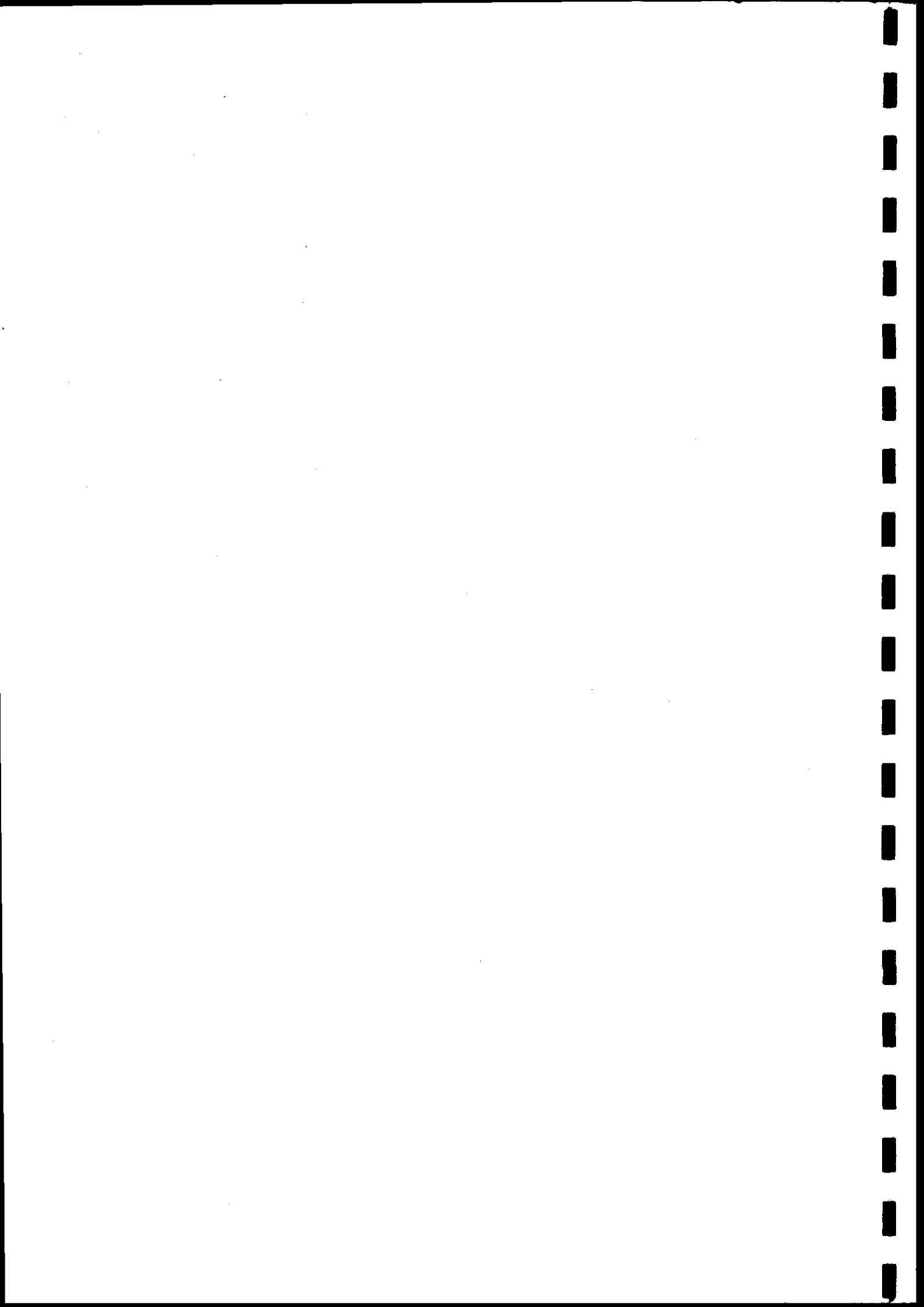


TABLE DE MATIERES

I

| | |
|---|-----------|
| PRESENTATION | 1 |
| INTRODUCTION | 3 |
| DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS | 4 |
| LOI N° 90-102/AN-RM PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS. | 5 |
| X DECRET N°90-424/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS. | 6 |
| * DECRET N° 90-426/P.RM PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS. | 9 |
| X ARRETE N° 93-2639/M.T.-CAB FIXANT L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS | 11 |
| DIRECTION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS | 13 |
| LOI N° 90-97/AN-RM PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS. | 14 |
| X DECRET N° 90-425/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS | 15 |
| * DECRET N°90-429/P-RM PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES SUBREGIONAUX DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE | 18 |
| X ARRETE N°92-1033/MTTPH-CAB FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE | 20 |
| DIRECTION NATIONALE DE L'AERONAUTIQUE CIVILE | 23 |
| LOI N°90-109/AN-RM PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE. | 24 |
| X DECRET N°90-436/P-RM PORTANT ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE. | 25 |
| LOI N°86-41/AN-RM ABROGEANT ET REPLACANT L'ORDONNANCE N°79-74/CMLN DU 28 JUIN 1979 PORTANT CREATION DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS. | 28 |
| DECRET 86-114/PG-RM ABROGEANT ET REPLACANT LE DECRET N°269/P-RM DU 11 SEPTEMBRE 1979 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS | 29 |
| ARRETE INTERMINISTERIEL N°81-750 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS. | 33 |
| LEGISLATION GENERALE: LOI N°92-002 DU 27 AOUT 1992 PORTANT CODE DU COMMERCE CHAPITRE IV: LE CONTRAT DE TRANSPORT | 36 |
| TRANSPORT FERROVIAIRE | 45 |
| ORDONNANCE N°60-62 BIS/PGP-RM PORTANT CREATION D'UNE REGIE AUTONOME DENOMMEE REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI | 46 |
| X S T A T U T S | 47 |

| | |
|---|--------------------|
| TRANSPORT MARITIME | II 54 |
| LOI N° 81-07/AN-RM PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NAVALE MALIENNE (SONAMA) | 55 |
| LOI N°81-19/ FIXANT LE REGIME DES NAVIRES ET DE LA NAVIGATION SOUS PAVILLON MALIEN. | 56 |
| LOI N° 81-20/PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON MALIEN | 71 |
| ORDONNANCE N°77-34/CMLN PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SUR UN CODE DE CONDUITE DES CONFERENCES MARITIMES ADOPTEE LE 6 AVRIL 1974 A GENEVE | 73 |
| <i>loi n° 93-064 portant refraction de infractions à la réglementation du trafic maritime</i> | <i>73bis</i> |
| DECRET N°85-180/PG-RM PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME | 74 |
| <i>n° 94-169/P-RM</i> | <i>du 20/12/94</i> |
| X DECRET N°93-451/PM-RM PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES PRESTATIONS DES ENTREPOTS DU MALI DANS LES PORTS. | 76 |
| <i>n° 94-468/P-RM</i> | <i>du</i> |
| ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°85-4389/MTTP-MFC PORTANT FIXATION DES TAUX DE PRESTATIONS DES ENTREPÔTS MALIENS DANS LES PORTS DU SENEGAL (E.MA.SE.) ET DE CÔTE D'IVOIRE (E.M.A.C.I.) | 78 |
| ARRETE N° 91-1729/MTTP-CAB PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA COMMISSION D'AFFRETEMENT SUR LE TRAFIC MARITIME DES CARGAISONS MALIENNES | 80 |
| ARRETE INTERMINISTERIEL N°5415/MTTP-MFC PORTANT APPLICATION DU DECRET N°180/PG-RM DU 23 JUILLET 1985 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME. | 82 |
| <i>n° 95-1537 du 17/Janvier 1995</i> | |
| PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES | 85 |
| PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES | 88 |
| ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE TRANSIT MARITIMES | 91 |
| PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES. | 94 |
| EN APPLICATION DES DISPOSITIONS (NOTAMMENT DES ARTICLE 14, 18 ET 19) DU PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES. | 97 |
| PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE DU MALI EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIME | 101 |
| ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'O.N.T. ET L'O.I.C. EN MATIERE DE PARTAGE ET DE CONTROLE DES CARGAISONS | 104 |
| PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS TOGOLAIS (CNCT) | 108 |
| ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE EN MATIERE DE TRANSPORT ET TRANSIT MARITIMES | 110 |
| ACCORD D'ASSISTANCE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO.SE.C) | 113 |
| MODALITES PRACTIQUES D'APPLICATION DE L'ACCORD D'ASSISTANCE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO.SE.C) EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME | 116 |
| CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL CONCERNANT LES MODALITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU SENEGAL AFFECTEES AUX OPERATIONS DE TRANSIT DE LA REPUBLIQUE DU MALI | 118 |

| | |
|--|-----|
| | III |
| ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL | 120 |
| TRANSPORT AERIEN | 122 |
| ORDONNANCE N° 92-045./P-CTSP AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SIGNE A YAOUNDE LE 28 MARS 1961. | 123 |
| DECRET N°92-179/P-CTSP PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SIGNE A YAOUNDE LE 28 MARS 1961 . . | 124 |
| ARRETE N° 92-2811/MTTPH-CAB PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TAXIS AERIENS PAR LA SOCIETE "CENTRE DE MAINTENANCE ET DE VOLS". | 125 |
| ARRETE N°92-2812/MTTPH-CAB PORTANT CREATION DU CENTRE DE MAINTENANCE ET DE VOLS" | 126 |
| PROTOCOLE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE DE YAOUNDE SIGNE LE 28 MARS 1961, CREANT LA COMPAGNIE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE. | 128 |
| ANNEXE : AU PROTOCOLE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE DE YAOUNDE SIGNE LE 28 MARS 1961, CREANT LA COMPAGNIE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE. | 130 |

PRESENTATION

Au Mali les activités de transport sont régies par une somme de textes législatifs et réglementaires. Toutefois, force est de reconnaître que l'usage de ces textes pose problème aux différents intervenants, du fait que lesdits textes sont épars, disparates, voire parcellaires.

Considérant que cette situation peut être préjudiciable au développement du secteur des transports, la Direction Nationale des Transports a initié l'élaboration d'un recueil des différents textes régissant les activités de transport.

Ce recueil vise à améliorer l'information du public, notamment les usagers des transports, et servira également de base pour l'évaluation des textes dans la perspective d'une harmonisation et d'une simplification des dispositions afférentes aux sous-secteurs des transports.

Ce premier recueil n'est certes pas exhaustif, et à cet effet toutes critiques et suggestions inspireront la Direction Nationale des Transports en vue de parfaire ce travail qui n'est qu'une étape.

La Direction Nationale des Transports adresse ses sincères remerciements à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce recueil et espère pouvoir toujours compter sur leur appui.

LE DIRECTEUR NATIONAL DES TRANSPORTS

Dr. Mory KANTE
Ing. des Constructions Civiles

Travaux dirigés et publiés sous la Direction de Messieurs :

- Ousmane SANGARE Directeur National Adjoint de la Direction Nationale des Transports.
- Gaoussou DIARRA chargé d'études à la Direction Nationale des Transports.

INTRODUCTION

L'organisation Administrative des principales Directions du Département de l'Équipement et des Transports se présente comme suit :

DIRECTION NATIONALE DES
TRANSPORTS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

LOI N° 90-102/AN-RM

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOUT 1990,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ,

Article 1er : Il est crée un service public central dénommé "DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS".

Article 2 : La Direction Nationale des Transports est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de transport, d'administration du parc et du fret, et d'assurer la coordination et le contrôle des services extérieurs, régionaux et rattachés, qui concourent à la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de transport et de veiller à son application ;
- de procéder à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de la politique des transports ;
- de préparer les projets de programmes ou de plans d'action
- de veiller à l'exécution des décisions et des programmes, d'évaluer leurs résultats ;
- de préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public.

Article 3 : La Direction Nationale des Transports est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n°49/CLMN du 1er Novembre 1972 portant création de l'Office National des Transports.

KOULOUBA, LE 11 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°90-424/P-RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 2 : La Direction Nationale des Transports est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

Article 3 : Le Directeur des Transports est chargé, sous l'autorité du Ministre :
- de définir la politique ;
- d'élaborer des grandes orientations des activités ;
- de programmer, diriger, coordonner, organiser et contrôler leur exécution.

Article 4 : Le Directeur des Transports est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale des Transports comprend des Divisions qui se subdivise en Sections.

Article 6 : Les Divisions de la Direction Nationale des Transports sont :
- la Division Développement des Transports ;
- la Division Organisation du Trafic ;
- la Division administrative des Transports.

Article 7 : La Direction comprend en outre un Bureau d'Informatique et de la Documentation.

Article 8 : La Division Développement des Transports est compétente dans les domaines suivants :

- les plans de transport ;
- les programmes pluriannuels d'investissements du secteur des transports ;
- les tarifs et les coûts de transport.

Article 9 : La Division Développement des transports comprend trois Sections:

- la Section Economie Générale ;
- la Section Transports Routiers et Ferroviaires ;
- la Section Transport Fluvial, Maritime et Aérien.

Article 10 : La Division Organisation du trafic est compétente dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'approvisionnement et l'écoulement des produits et marchandises ;
- la facilitation des transports ;
- l'information des usagers de transport.

Article 11 : La Division Organisation du Trafic comprend deux sections :

- la Section Planning ;
- la Section facilitation.

Article 12 : La Division Administration des transports est compétente dans les domaines suivants :

- l'immatriculation des moyens de transports ;
- les permis et autorisations de conduire ;
- les normes des sécurité ;
- les agréments et autorisations de transport ;
- l'Administration du parc.

Article 13: La Division Administration des Transports comprend trois sections:

- la Section Contrôle et Vérification ;
- la Section Sécurité des Transports ;
- la Section parc.

Article 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des chefs de Division et de Section nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SECTION I : ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes, mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Article 16 : Les Sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II : COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

Article 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Transports s'exerce sur les services extérieurs, les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en oeuvre de la politique de la Direction Nationale des Transports.

Article 18 : Les Services Extérieurs de la Direction Nationale des Transports sont:

- les Entrepôts Maliens au Sénégal (E.MA.SE.)
- les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (E.MA.CI.)
- les Entrepôts Maliens au Togo (E.MA.TO.)

Article 19 : La Direction Nationale des Transports a comme services Régionaux et Subrégionaux :

- les Directions Régionales des Transports ;
- les Services Techniques de Cercles dénommés Secteurs de Transport.

Article 20 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

Article 21 : Sont et demeurant abrogées les dispositions du Décret n°164/PG-RM du 19 Décembre 1972 portant organisation et fonctionnement de l'Office National des Transports et du Décret n°135/PG-RM du 26 Novembre portant création du Garage Administratif.

Article 22 : Le Ministre des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

ZEÏNI MOULAYE

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

DECRET N° 90-426/P.RM

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 9 Janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°102/An-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°424/P.RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°89-253/P.RM du 12 Septembre 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé dans chacun des Régions Administratives et au niveau du District de Bamako des Services Régionaux dénommés Directions Régionales des Transports.

Article 2 : Les Directions Régionales des Transports représentent la Direction Nationale des Transports.

A cet effet, elles appliquent en l'adaptant à la politique nationale en matière des transports.

Les Directions Régionales des Transports peuvent être chargées pour le compte d'autres Administrations Publiques, Collectivités Publiques, Etablissements Publics ou Organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de leur compétence technique.

Article 3 : Les Directions Régionales des Transports sont dirigées chacune par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 4 : Il est créé au niveau de chaque cercle un service subrégional dénommé Secteur de transport.

Article 5 : Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales des Transports.

Article 6 : Le Ministre des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ZEINI MOULAYE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY.

MINISTERE DES TRANSPORTS

C A B I N E T

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ARRETE N° 93-2639/M.T.-CAB

FIXANT L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et le modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
Vu le Décret n°90-426/P-RM du 31 Octobre 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Transports ;
Vu le Décret n°90-513/P-RM du 22 Novembre 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales des Transports ;
Vu le Décret n°93-105/P-RM du 13 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Transports.

CHAPITRE I : LES DIRECTIONS REGIONALES DES TRANSPORTS

Article 2 : La Direction Régionale des Transports comprend deux Divisions:

- la Division Fret ;
- la Division Administration des Transports.

SECTION I : LA DIVISION FRET

Article 3 : La Division Fret est chargée :

- du suivi et de l'organisation du trafic des marchandises et biens au niveau de la Région ;
- de l'adéquation de l'offre et de la demande de transport au niveau de la Région
- de l'organisation et du contrôle des activités des postes de contrôle routier;
- de l'information des usagers de transport notamment sur les dispositions des contrats de transport ;
- du suivi de la facilitation des transports.

SECTION II : LA DIVISION ADMINISTRATION DES TRANSPORTS

Article 4 : La Division Administration des Transports est chargée de:

- la préparation des dossiers et l'examen pour la délivrance des permis et autorisations de conduire ;
- la préparation des dossiers d'immatriculation des moyens de transports;
- la sécurité des transports.

CHAPITRE II : LES SECTEURS DES TRANSPORTS

Article 5 : Le Secteur des Transports est chargé de l'Administration du Transport et du fret au niveau du cercle.

Article 6 : Le Secteur des Transports est dirigé par un Chef de Secteur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

Article 8 : Les Secteurs, fournissent, à la demande du Directeur Régional, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs activités.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 12 MAI 1993
LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

SAMBA SIDIBE
INGENIEUR DES CONSTRUCTION CIVILES.

**DIRECTION NATIONALE DES
TRAVAUX PUBLICS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 90-97/AN-RM

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé direction Nationale des Travaux Publics.

Article 2 : La Direction Nationale des Travaux Publics a pour mission ;

- d'élaborer les éléments et de la politique nationale en matière d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art ;
- de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de construction et d'entretien des infrastructures aériennes, ferroviaires et fluviales.

Elle assure la coordination et le contrôle des services régionaux et subrégionaux, des services rattachée et des organismes privés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'infrastructures routières et d'ouvrage d'art. A cet effet, elle procède à toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration de cette politique :

- elle prépare les projets de programmes ou de plans d'actions ;
- elle veille à l'exécution des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leurs résultats ;
- elle prépare toute mesure relative à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Travaux Publics.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n°79-45/CMLN du 20 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics, du service des Travaux Neufs, du Service Matériel des Travaux Publics et du Service de Renforcement des Routes.

KOULOUBA, LE 266 SEPTEMBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 90-425/P-RM

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DEFONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°79-9/CMLN DU 19 portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation, de la Gestion et du Contrôle des services publics ;
Vu la Loi N°90/97/AN-RM DU 26-09-90 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics ;
Vu le décret N°89-253/P-RM DU 13 septembre 1989 portant nomination des membres de Gouvernement.

STATUANT DU CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des travaux Publics.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 2 : La Direction Nationale des Travaux Publics est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics.

Article 3 : Le Directeur des Travaux Publics est chargé sous l'autorité du Ministre chargé des Travaux Publics de définir les éléments de la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : LES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale des Travaux Publics comprend des Divisions qui se subdivisent en sections.

Article 6 : Les Divisions de la Direction Nationale des Travaux Publics sont:
- la Division des Etudes Générales et de la Programmation;
- la Division des Etudes Techniques et des Travaux.

Article 7 : La Division des Etudes Générales et de la Programmation est chargée :
- de l'élaboration des programmes d'investissements relatifs aux infrastructures routières et d'ouvrages d'art. Conformément au programme national d'investissements ;
- de la synthèse des propositions de programmes annuels d'entretien routier des directions régionales chargées des travaux publics ;
- de l'étude économique des projets dont l'exécution relève de la Direction Nationale des Travaux Publics ;
- de la préparation du budget du Fonds Routier et de l'étude de toute possibilité de relèvement du niveau de ce fonds.

Article 8 : La Division des Etudes Générales et de la Programmation comprend:

- la Section Etudes et Planification ;
- la Section Entretien Routier.

Article 9 : La Division des Etudes Techniques et des Travaux est chargée :

- de l'établissement des projets d'exécution de routes et d'ouvrages d'art;
- de l'établissement des dossiers d'appel d'offre et de la rédaction des marchés correspondants;
- du contrôle et de la surveillance des travaux à l'entreprise et des travaux en régie;
- de la rédaction de cahiers de charges types et du suivi de l'évolution des prix unitaires et des prix globaux des projets d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art.

Article 10 : La division des études techniques et des travaux comprend:

- la Section Topographie et Contrôle des travaux;
- la Section Routes;
- la Section Ouvrages d'Art.

CHAPITRE I :

SECTION I :

Article 11 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 12 : Les sections fournissent, à la demande des chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leur secteur d'activité.

SECTION II. COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

Article 13 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Travaux Publics s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art.

Article 14 : Les services rattachés de la Direction nationale des travaux Publics sont:

- la cellule du Second Pont de Bamako;
- le service matériel des Travaux Publics;
- le Service de Renforcement des Routes.

Article 15 : l'activité de coordination et de contrôle s'exerce par:

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et les activités à mener;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

Article 16 : Les Divisions et les services rattachés sont dirigés respectivement par les Chefs de Divisions et des Directeurs nommés par Arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

- les Directeurs des services rattachés ont rang de chef de Division de service central.

Article 17 : Les sections au niveau des divisions et les services rattachés sont dirigés par des chefs de Sections nommés par Décision du Ministre chargé des Travaux Publics.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Sont et demeure abrogées les dispositions du décret n°180/PG-RM du 28 juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux Publics.

Article 19 : Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET L'URBANISME ET DE LA
CONSTRUCTION**

CHEICK OUMAR DOUMBIA

**KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

GENERAL MOUSSA TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY.-**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°90-429/P-RM

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES SUBREGIONAUX DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
 Vu la Loi N°90-97/AN-RM DU 26 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics ;
 Vu l'Ordonnance n°79-67/CMLN du 20 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie;
 Vu le Décret n°90-425/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Travaux Publics;
 Vu le Décret n°183/PG-RM du 28 Juin portant organisation de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;
 Vu le Décret n°89-253/P-RM DU 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT DU CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé dans chacune des Régions Administrative et au niveau du District de Bamako des Services régionaux et subrégionaux dénommés :
 - Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie;
 - Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

Article 2 : Les Directions Régionales et les Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie ont pour missions de représenter la Direction Nationale des Travaux Publics et la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie dans les régions administratives et le District de Bamako.

A cet effet, elles appliquent on l'adaptant la politique en matière de Travaux Publics, de Cartographie et Topographie définie par les autorités centrales.

Les Directions Régionales et les Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie peuvent être chargées pour le compte d'autres Administration Publiques, collectivité Publiques, Etablissement Public, autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, les travaux ou les services relevant de leur compétence technique.

Article 3 : Les Directions Régionales et les Subdivisions les Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie sont dirigées respectivement chacun par un Directeur Régional et un Chef de Subdivision tous nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

Article 4 : Un Arrêté du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

Article 5 : Sont est demeurant abrogés toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 14, 15 et 16 du Décret n°183/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

Article 6 : Le Ministre des travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION,

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEICK OUMAR DOUMBIA

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY.

MINISTRE DES TRANSPORTS DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'HABITAT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

CABINET

ARRETE N°92-1033/MTTPH-CAB

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT,

- Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1992 ;
Vu le Décret N°90-429/P-RM du 31 Octobre 1990 portant création des Directions Régionales des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie ;
Vu le Décret N°90-493/P-RM DU 22 Novembre 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie ;
Vu le Décret N°90-426/P-RM DU 22 Novembre 1990 déterminant le cadre organique des Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP DU 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1753/MTTP du 27 Mars 1986 portant organisation des Directions Régionales des Travaux Publics.

Article 2 : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Article 3 : La Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie comprend deux Divisions :

- la Division des Travaux Publics et du Matériel ;
- la Division de la Cartographie et de la Topographie.

SECTION I : LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU MATERIEL

Article 4 : La Division des Travaux Publics et du Matériel est chargée :

- de la synthèse des propositions de programmes annuels d'entretien routier des Travaux Publics ;
- de l'établissement des projets d'exécution de routes d'ouvrages d'art et d'assainissement relevant de la région ;
- d'assurer le contrôle des travaux en régie relevant des subdivisions ;
- de l'analyse et de la synthèse des comptes rendus d'activités des subdivisions ;
- de l'application de la réglementation technique et de la normalisation en matière de tracé de voies de communication, de terrassement, de construction de chaussées et d'ouvrages d'art ;
- d'établir une documentation permanente sur l'entretien routier, les projets réalisés ainsi que les études et recherches effectuées dans la Région ;
- d'assurer la gestion correcte du parc matériel régional ;
- d'assurer par une action continue et par un approvisionnement régulier en pièces de rechange, les interventions des 1er, 2è et 3è échelon du matériel mis à la disposition de la Direction Régionale ;
- de constituer par le biais de l'Atelier-Garage des Travaux Publics une documentation permanente du matériel et de faire appliquer les prescriptions relatives à leur emploi ;
- de diffuser dans les unités d'exploitation du matériel toute information relative à l'utilisation du matériel ou aux dispositions nouvelles intervenues dans la structure de la maintenance ;

- d'établir le cahier de charges et de faire appliquer les tarifs de location édictés par l'Unité du Matériel des Travaux Publics ;
- de l'analyse des documents de la Comptabilité analytique.

SECTION II : LA DIVISION DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Article 5 : La Division de la Cartographie et de la Topographie est chargée;

- 1 - du recensement et de la programmation des besoins régionaux en études cartographiques et topographiques;
- 2 - du recensement et de la programmation préliminaire des besoins d'intérêt national et de l'application des programmes d'intérêt national en liaison avec la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

CHAPITRE II : DES SUBDIVISIONS DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Article 6 : Les subdivisions des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie constituent les Unités d'exécution des Directions Régionales des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie.

Article 7: Les subdivisions des travaux publics, de la cartographie sont classées en deux catégories :

- les subdivisions chargées de l'entretien des routes bitumées et des routes en terre;
- les subdivisions chargées de l'entretien des routes en terre.

SECTION I : LES SUBDIVISIONS CHARGÉES DE L'ENTRETIEN DE BITUMÉES ET DES ROUTES EN TERRE

Article 8 : Les subdivisions chargées de l'entretien des routes bitumées et des routes en terre sont chargées :

- d'entretenir les routes classées (routes d'intérêt national, régional ou local) des ouvrages d'art et éventuellement des ports fluviaux et des pistes d'aérodromes;
- d'appliquer la réglementation en matière d'exploitation routière ;
- d'effectuer ou de faire effectuer sous leur responsabilité l'entretien et la réparation courants du matériel conformément à la réglementation en vigueur;
- de donner un avis technique sur les travaux relevant de leur compétence;
- d'appliquer les programmes de travaux cartographiques et topographiques;
- d'étudier et d'appliquer les projets d'importance limitée.

Article 9 : Les subdivisions chargées de l'entretien des routes bitumées et des routes en terre comprennent :

- l'unité des routes bitumées ;
- l'unité des routes en terre et ouvrages d'art ;
- l'unité cartographie et topographie ;
- l'Atelier - Garage.

SECTION II : LES SUBDIVISIONS CHARGÉES DE L'ENTRETIEN DES ROUTES EN TERRE :

Article 10 : Les missions assignées à ces Subdivisions sont celles énumérées à l'article 8 du présent arrêté pour ce qui concerne uniquement les routes en terre.

Article 11 : Les Subdivisions chargées de l'entretien des routes en terre comprennent:

- l'unité des routes en terre et ouvrages d'art ;
- l'Unité cartographie et topographie ;
- l'Atelier - Garage.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

BAMAKO, LE 10 MARS 1992

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'HABITAT**

**COLONEL TIECOURA DOUMBIA
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL**

DIRECTION NATIONALE DE
L' AERONAUTIQUE CIVILE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N°90-109/AN-RM

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de l'aéronautique Civile.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile est chargée de :

- la conception et la mise en oeuvre d'une politique aéronautique nationale cohérente ;
- l'administration de l'espace aérien exploité conjointement par les aéronefs civils et militaires ;
- la définition des normes, la planification, la réalisation, la certification, le contrôle des aéronefs, de l'infrastructure et du personnel aéronautique ;
- l'administration du portefeuille des droits aériens ;
- la normalisation de l'exploitation des services aériens de transport public, des services aériens privés et du travail aérien ;
- du contrôle de qualité des prestations des services aéronautiques techniques et commerciaux ;
- la coordination des activités liées à la sûreté et à la facilitation de l'aviation civile ;
- la planification des mesures de protection de l'environnement du domaine aéroportuaire ;
- la planification des mesures contre les nuisances acoustiques et les pollutions diverses ;
- l'harmonisation des activités des usagers de l'Aviation Civile et des diverses structures aéronautiques ;
- la recherche et sauvetage en relation avec les autres services compétents ;
- la planification des mesures d'urgence aux aéroports ;
- la verbalisation du non respect des normes ;
- l'administration de l'exploitation spatiale ;
- la lutte contre le péril aviaire.

Article 3 : La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'aéronautique Civile sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n°79-24/CMLN du 17 Mars 1979 portant création de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°90-436/P-RM

**PORTANT ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°62-12/AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Services Publics ;
Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 31 Octobre 1990 portant création de la Direction de l'Aéronautique Civile ;
Vu le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Aéronautique Civile.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 2 : La Direction de l'Aéronautique Civile est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 2 : La Direction de l'Aéronautique Civile comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

Article 5 : Les Divisions de la Direction de l'Aéronautique Civile sont :

- la Division du Transport Aérien
- la Division de la Navigation Aérienne
- la Division des Bases Aériennes

Article 7 : La Division du Transport Aérien est chargée :

- de la planification du développement du transport aérien ;
- de la normalisation de l'exploitation technique des aéronefs ;
- du contrôle de conformité des automatismes tèmes, des aides à la navigation et des télécommunications aéronautiques, des cellules et moteurs des aéronefs ;
- de la normalisation de l'exploitation des services aériens ;
- du contrôle des exploitants, de la qualification du personnel au sol et navigant ;
- pilotes, mécaniciens, personnel navigant commercial et agents d'exploitation ;

- de la facilitation du transport aérien;
- de l'analyse des tarifs, programmes de vol et lignes des exploitants des services aériens ;
- des études économiques de transport aérien ;
- de la collecte, de la compilation et de la diffusion des statistiques de trafic;
- de l'étude de la réglementation internationale ;
- de l'élaboration de la réglementation nationale ;
- du contrôle du respect des accords ; contrats, conventions et normes;
- la négociation des accords aériens ;
- du contrôle en vol ;
- de la coordination des activités des aéro-clubs, aéromodélisme panaclub et autres sports et disciplines aériens ;
- des relations avec les centres de formation en aviation civile.

Article 8 : La division du Transport aérien comprend trois sections :

- la Section Contrôle Technique et prévention des accidents
- la Section Opérations Aériennes
- la Section Economie et Législation du transport aérien.

Article 9 : La Division de la Navigation Aérienne est chargée :

- de la planification des services, organes et organismes de la navigation aérienne
- de la planification du réseau des routes aériennes, aides à la navigation et télécommunications aéronautiques ;
- de la normalisation de la gestion et du contrôle des organismes, aides, équipements, et personnel de la Navigation Aérienne ;
- de la planification des mesures d'urgence et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- de la coordination civile-militaire ;
- de la normalisation des publications aéronautiques nationales ;
- de la mise à jour des publications aéronautiques et archives.

Article 10 : La Division de la Navigation Aérienne comprend deux sections :

- la Section Circulation et Planification;
- la Section Information Aéronautique.

Article 11 : La Division des Bases Aériennes est chargée de :

- de la conception , la planification et le contrôle de l'Infrastructure Aéronautique ;
- de la normalisation des pistes, aires de stationnement, voies de circulations, bâtiments et annexes ;
- du contrôle des servitudes aériennes et radioélectrique;
- du contrôle de qualité de l'exploitation commerciale et des activités aéronautiques nationales ;
- planification et la gestion de l'entretien de l'infrastructure du génie civil.

Article 12 : La Division des Bases Aériennes comprend deux sections :

- la Section Etudes et Monologation ;
- la Section Aérodrômes.

Article 13 : Les Divisions et les sections sont dirigées par les Chefs de Division et de Sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 15 : Les Sections fournissent à la demande des chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de services concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°64/PG-RM du 17 Mars 1979 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 17 : Le Ministre des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DES FINANCES ET ET DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N°86-41/AN-RM

ABROGEANT ET REPLACANT L'ORDONNANCE N°79-74/CMLN DU 28 JUIN 1979 PORTANT
CREATION DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX
PUBLICS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER
1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : L'Ordonnance n°79-74/CMLN du 28 Juin 1979 portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : Il est créé sous l'autorité du Ministre des Transports et des Travaux Publics un service public dénommé Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

Article 3 : Le Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics a pour mission le recyclage et le perfectionnement en cours d'emploi des agents élevant des administrations publiques, des Sociétés et Entreprises d'Etat et les Sociétés Privées dans les domaines des transports, des travaux publics, du bâtiment, de l'Urbanisme, de la Cartographie, de la Topographie et de la Mécanique.

Article 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Les Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics et dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, LE 21 MARS 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

GENERAL MOUSSA TRAORE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET 86-114/PG-RM

ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET N°269/P-RM DU 11 SEPTEMBRE 1979 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
Vu la Loi n°86-41/AN-RM du 21 Mars 1986 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°79-74/CMLN du 28 Juin 1979 portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;
Vu le Décret n°322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Décret n°269/P-RM du 11 Septembre 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent Décret.

Article 2 : Le Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Travaux Publics.

Article 3 : Les Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics qui fixe ses attributions.

Article 4 : Le Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics peut avoir des relations de coopération avec toutes les institutions nationales ou internationales à vocation similaire.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION - ORGANISATION

Article 5 : Le Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics comporte :

- la Direction des Etudes ;
- le Secrétariat Général ;
- les Départements Spécialisés de Formation ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Perfectionnement.

SECTION I - DE LA DIRECTION DES ETUDES

Article 6 : La Direction des Etudes est animée par un Directeur des Etudes qui est chargé principalement des affaires pédagogiques.

Le Directeur des Etudes ou Coordinateur Pédagogique assure la gestion et l'organisation des actions de formation du Centre. Il est chargé en outre de gérer et de contrôler les directives et décisions du Conseil Pédagogique prévu à l'article 17 du présent Décret.

SECTION II - DU SECRETARIAT GENERAL

Article 7 : Le secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui est chargé principalement des affaires administratives et des travaux de Secrétariat.

En outre, le Secrétaire Général est chargé en rapport avec la Cellule Administrative et Financière de la gestion du personnel du Centre.

SECTION III - DES DEPARTEMENTS SPECIALES DE FORMATION

Article 8 : Les départements spécialisés de formation du Centre sont :

- le Département des Transports ;
- le Département des Travaux Publics ;
- le Département du Bâtiment de l'habitat, de l'Urbanisme, de la Cartographie et de la Topographie ;
- le Département de Mécanique.

A - DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS

Article 9 : Le Département des Transports assure le recyclage et le perfectionnement des agents dans les domaines :

- de la gestion du fret ;
- de la coordination et de l'économie des transports ;
- des techniques de sécurité et de circulation routière ;
- de la technologie des transports.

Article 10 : Le Département des Transports comprend :

- l'Unité "GESTION DU FRET" ;
- l'Unité "REGLEMENTS".

B - DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Article 11 : Le Département des Travaux Publics est chargé du recyclage et de perfectionnement dans les domaines relevant du secteur des Travaux Publics notamment :

- l'élaboration, l'évaluation et l'exécution des programmes d'investissement et d'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, aéronautiques et fluviales.

Article 12 : Le Département des Travaux Publics comprend :

- l'Unité "REALISATION DES INFRASTRUCTURES" ;
- l'Unité "GESTION ET ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES".

C - DU DEPARTEMENT DU BATIMENT, DE L'HABITAT, DE L'URBANISME DE LA CARTOGAPHE ET DE LA TOPOGRAPHIE.

Article 13 : Le Département du Bâtiment, de l'Habitat, de l'Urbanisme, de la Cartographie et de la Topographie a pour mission d'assurer le recyclage et le perfectionnement dans les domaines :

- de l'architecture et de la construction ;
- de l'évaluation et de l'exécution des programmes d'entretien des logements administratifs et des bâtiments publics de l'état ;
- de l'habitat et de l'Urbanisme ;
- de la cartographie, de la topographie et de la reprographie.

Article 14 : le Département du Bâtiment, de l'Habitat, de l'Urbanisme, de la Cartographie et de la Topographie comprend :

- l'Unité "CONSTRUCTION - HABITAT - URBANISME" ;
- l'Unité "CARTOGRAPHIE - TOPOGRAPHIE".

D - DU DEPARTEMENT DE MECANIQUE

Article 15 : Le Département de Mécanique est chargé du recyclage et du perfectionnement dans les domaines :

- de la maintenance et de la réparation du matériel des Travaux Publics, de bâtiment et de traction ;
- de la gestion des stocks ;
- de l'interprétation et de la tenue des fiches techniques accompagnant le matériel

- des Travaux Publics, de bâtiment et de traction ;
 - de la législation relative à l'acquisition, à la mise en circulation et à l'exploitation de l'équipement de transport et de travaux Publics.

Article 16 : Le Département de Mécanique comprend :

- l'Unité "MECANIQUE" ;
- l'Unité "MATERIEL".

SECTION IV - DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 17 : Le conseil Pédagogique est saisi de toutes les affaires courantes concernant la pédagogie et l'enseignement.

Il est l'organe de coordination et d'échanges dont les conclusions sont, suivant leur domaine de compétence, transmises aux instances supérieures ou mises en application sous la responsabilité du Directeur des Etudes.

Le Conseil Pédagogique est constitué par :

- le Directeur du Centre - Président ;
- le Directeur Adjoint - Membre ;
- le Directeur des Etudes - Rapporteur ;
- le Secrétaire Général - Membre ;
- les Chefs des Départements spécialisés de formation du Centre Membres.

Le Conseil Pédagogique pourra s'adjoindre toute personne concernée par l'un des points de l'ordre du jour et dont la présence sera limitée au seul sujet la concernant.

Article 18 : Le Conseil Pédagogique se réunit sur convocation de son Président.

SECTION V - DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 19 : Le Conseil de Perfectionnement est compétent pour toutes les questions relatives à la définition, à l'amélioration et à l'adaptation continue de la formation des agents.

Article 20 : Le conseil de Perfectionnement est composé des membres suivants;

- le Représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics Président
- le Représentant du Ministre d'Etat Chargé du Plan Membre
- le Représentant du Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme Membre
- le Représentant du Ministre de l'Education Nationale Membre
- le Représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique Membre
- Le Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics Membre
- le Directeur des Travaux Publics Membre
- le Directeur Général de l'Office National des Transports Membre
- le Directeur de l'Aviation Civile Membre
- le Directeur de la Cartographie et de la Topographie Membre
- le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction Membre
- le Directeur Général du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics Membre
- le Directeur du Service du Logement et des Bâtiments Publics de l'Etat Membre
- le Représentant de l'Union Nationales des Travailleurs du Mali . . Membre
- le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali . . Membre
- un Représentant de chacun des secteurs d'activités concernés des Sociétés et Entreprises d'Etat Membre

Article 21 : Les Représentants des Sociétés et Entreprises d'Etat sont désignés par le Ministre d'état Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Article 22 : Le conseil de Perfectionnement adopte son propre règlement intérieur.

Article 23 : Le Directeur du Centre assure le Secrétariat du Conseil de Perfectionnement.

Article 24 : Le Conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son Président au moins une fois l'an et peut entendre toute personne qu'il estime qualifiée à cet effet.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : Le Directeur des Etudes, le Secrétaire Général et les Chefs des Départements Spécialisés de formation sont nommés par Arrêté du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Article 26 : Les fonctions de Directeur des Etudes et celle de Secrétaire Général pourront être dévolues par Arrêté du Ministre des Transports et des Travaux Publics au Directeur Adjoint du Centre.

Article 27 : Le Directeur des Etudes, le Secrétaire Général et les chefs des Départements Spécialisés de Formation sont nommés par Arrêté du Ministre des Transports et des Travaux Publics sur proposition du Directeur du Centre.

Article 28 : Chaque Unité est dirigée par un Chef d'Unité nommé par Décision du Ministre des Transports et des travaux Publics sur proposition du Directeur du Centre.

Article 29 : L'organisation des Départements de Formation ainsi que le règlement intérieur du Centre feront l'objet d'Arrêtés du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Article 30 : Le corps enseignant est constitué notamment par des agents permanents et des vacataires des secteurs des Transports, des Travaux Publics du Bâtiment, de l'Urbanisme, de la Cartographie, de la Topographie, de l'Hydraulique, de l'Administration Générale.

Article 31 : Les modalités de participation financière des organismes bénéficiaires de la formation dispensée par le Centre feront l'objet d'un Arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Article 32 : Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprise d'Etat, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU PLAN

DJIBRIL DIALLO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
FONCTION PUBLIQUE

MODIBO KEITA

KOULOUBA, le 2 MAI 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL AMADOU BABA DIARRA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

MAMADOU HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°81-750

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DES
TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS.-**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°79-74/CMLN du 28 juin 1979 portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;
Vu le Décret n°269/P-RM du 11 Septembre 1979 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;
Vu le Décret n°171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les délibérations du Conseil de Perfectionnement en date du 15 Avril et 16 Mai 1980 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : REGIMES DES STAGES

Article 1er : L'enseignement (études, stages etc...) du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics s'adresse à l'ensemble des Agents des administrations publiques, des Sociétés et Entreprises d'Etat et des Sociétés privées agissant dans les domaines des Travaux Publics, du Bâtiment et des Transports.

Article 2 : Les Stagiaires admis à ce titre au Centre sont soumis au présent règlement intérieur.

Article 3 : Ils bénéficient des diverses prestations offertes par le Centre (bibliothèque, ateliers, équipements, etc...) et des diverses activités organisées par le Centre. Toutefois, les menues fournitures (crayons, gommes, règles, cahiers, etc...) sont à leur charge.

Article 4 : Les stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements dispensés au Centre et d'effectuer tous les exercices pratiques demandés par les chargés de cours.

Article 5 : Les travaux demandés au Stagiaires sont obligatoires.

Article 6 : Les Stagiaires doivent suivre le programme du stage, s'y consacrer entièrement et exclusivement ; par conséquent, ils ne peuvent s'adonner à d'autres activités.

Article 7 : Les cours ont lieu conformément à l'emploi du temps établi par la direction du Centre.

Article 8 : Aucune absence n'est admise, sauf si elle fait l'objet d'une justification expresse acceptée par le Directeur du Centre ou si celui-ci l'a préalablement autorisée par écrit. En cas d'absence non autorisée, le Stagiaire est tenu d'en fournir la justification dans les 48 heures. En cas de maladie, il est exigé la remise d'un certificat médical précisant la durée du repos prescrit.

Article 9 : Les présences et les absences sont constatées par des appels journaliers et indiquées sur un état.

Tout stagiaire arrivé en retard ne pourra avoir accès à la salle de cours qu'avec une autorisation écrite du Directeur du Centre.

En cas de besoin, la direction du Centre et les chargés de cours devront statuer sur l'importance des retards.

Les retards non justifiés sont considérés comme des absences.

Il est tenu compte des absences dans l'appréciation des Stagiaires.

Article 10 : Les Stagiaires sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans le Centre ainsi que des dégradations faites aux objets et documents qui leur sont confiés et ce sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles dont ils seront **

CHAPITRE II - DISCIPLINE

Article 11 : Les décisions de la Direction du Centre sont portées à la connaissance des Stagiaires par note de service. Ces décisions sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion.

Article 12 : Tout affichage dans les locaux du Centre quel qu'il soit, doit être autorisé par le Directeur du Centre et assuré par le Secrétariat.

Article 13 : Tout rassemblement à l'intérieur et aux abords du Centre toute action pouvant entraîner du bruit ou du désordre dans le Centre, toute manifestation de quelque ordre que ce soit sont formellement interdits.

Article 14 : L'accès des salles de cours et de conférence est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque leçon, les Stagiaires doivent quitter la salle.

L'accès du Secrétariat est rigoureusement limité aux besoins de service.

Article 15 : Le Stagiaire désigné comme responsable de sa section assurera les liaisons avec la Direction du Centre.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, tout manquement du Stagiaire à ses devoirs dans le cadre du stage, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par le Statut Général des Fonctionnaires ou par les textes en vigueur régissant les Agents Conventionnaires.

Article 17 : Les sanctions disciplinaires sont par ordre croissant de gravité:

- a) l'avertissement donné par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sur proposition du Directeur ;
- b) l'observation écrite faite par le Directeur du Centre ;
- c) le blâme infligé dans les mêmes conditions ;
- d) l'exclusion temporaire n'excédant pas une durée de deux (2) jours prononcée par le Directeur du Centre ;
- e) l'exclusion définitive du Centre prononcée par Décision du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition du Directeur.

Toute mesure disciplinaire prononcée à l'encontre d'un Stagiaire est portée à la connaissance du Conseil de Perfectionnement et inscrite au dossier de l'intéressé.

Article 18 : Conformément à l'article 17 ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'obligation de sanctionner la faute établie.

Article 19 : Pendant l'accomplissement des stages, les Stagiaires doivent se conformer aux instructions générales et particulières qui leur seront données par le Directeur du Centre.

Article 20 : Le Présent régalement intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera affiché partout où besoin sera.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ROBERT TIEBLE N'DAW

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

LIEUTENANT COLONEL SEKOU LY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

DRISSA KEITA

BAMAKO, LE 2 MARS 1981
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

ING. DJIBRIL DIALLO

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

TIECORO DIAKITE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

BOUBACAR DIALLO

LEGISLATION GENERALE

LOI N°92-002 DU 27 AOUT 1992 PORTANT CODE DU COMMERCE

CHAPITRE IV : LE CONTRAT DE TRANSPORT

SECTION I : GENERALITES

§ 1 : Définition du contrat de transport

X **Article 1124** : Le contrat de transport est une convention par laquelle une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage, moyennant rémunération, à prendre en charge une personne ou une chose et à la déplacer dans des conditions convenues

§ 2 : Objet du contrat de transport

X **Article 1125** : L'opération matérielle qui consiste à déplacer des personnes ou des choses constitue l'objet du contrat de transport.

§ 3 : Personnes concernées par le contrat de transport

X **Article 1126** : Le contrat de transport intéresse :

- 1°) l'expéditeur qui donne ses ordres en vue du transport;
- 2°) le transporteur ou voiturier qui se charge de l'exécution de ces ordres ;
- 3°) le destinataire des marchandises transportées ;
- 4°) le commissionnaire de transport qui traite avec le transporteur au nom de l'expéditeur. L'expéditeur peut parfois être le destinataire de la marchandise.

§ 4 : Formation du contrat de transport

Article 1127 : Pour que le contrat de transport soit formé il faut et il suffit :

- a) que les parties en cause soient tombées d'accord sur la nature et les modalités pratiques de la prestation ainsi que sur le prix du transport ;
- b) que les marchandises aient été remises au transporteur ou que le passager ait embarqué avec l'accord de celui-ci.

Article 1128 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux différents modes de transports aériens, ferroviaires, routiers ou fluviaux, sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali. Elles s'appliquent également aux transports internationaux sur tout le parcours effectué sur ce même territoire, sans préjudice des conventions internationales en la matière.

§ 5 : Spécification du contrat de transport - cahier de charges.

X **Article 1129** : Pour leurs contrats de transport, en ce qui concerne les règles qui ne sont définies dans la présente section, les sociétés et entreprises de transport doivent établir un cahier des charges, fait connaître aux clients la nature précise, les qualifications et les limites du service qu'il doit attendre du transporteur. Ce cahier des charges définit avec clarté les responsabilités de l'expéditeur, du transporteur, et du destinataire dans les différentes éventualités que l'expérience a permis de prévoir. Ce cahier des charges est soumis à l'approbation des Ministres chargés du Commerce et des transports et toute clause contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur est nulle et non avenue. Pour certains contrats de transport, les parties, d'un commun accord, peuvent définir les règles particulières plus précises, sous réserve qu'elles ne soient contraires ni au cahier des charges ni aux lois et règlements en vigueur.

La présente section reconduit en matière de transport aérien les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Mali.

§ 6 : Preuve du contrat de transport.

Article 1130 : La preuve du contrat de transport n'est pas assujettie, à peine de nullité, à des règles particulières, elle peut être faite par témoins, suivant la règle générale en matière commerciale; mais il est d'usage de constater l'opération

par des écrits qui peuvent être des lettres de voitures ou des récépissés.

§ 7 : Fin de contrat de transport.

Article 1131 : Le contrat de transport prend fin lorsque les parties se sont acquittées des obligations stipulées dans le contrat.

§ 8 : Modification du contrat de transport.

Article 1132 : Seul l'expéditeur a le droit de modifier le contrat de transport, notamment de demander au transporteur de changer le destinataire ou la destination de son envoi, ou encore de demander le retour des marchandises qu'il a expédiées. Ce droit est réglementé par les tarifs.

§ 9 : Nullité du contrat de transport.

Article 1133 : La nullité" du contrat de transport ne peut être invoquée qu'en cas de fausse déclaration sur la nature même de la chose à transporter ou sur l'identité du transporté, cette fausse déclaration ayant eu pour effet de vicier le consentement du transporteur. La nullité ne peut être invoquée lorsque le tarif stipule que certaines marchandises ne sont acceptées que moyennant une déclaration de valeur ou de nature, et que celle-ci n'a pas été faite lors de la prise en charge par le transporteur.

§ 10 : Transport à titre gratuit.

Article 1134 : Le transport est gratuit lorsqu'il est effectué dans l'intérêt exclusif de l'expéditeur ou du voyageur et sans rémunération du transporteur. Le transporteur est tenu de se comporter en bon père de famille. Aucune obligation contractuelle de sécurité ne le liant à l'expéditeur ou au voyageur, ces derniers encourent tous les risques normaux du transport et ne peuvent prétendre, en cas d'accident, d'avarie ou de perte ou de tous autres dommages, à l'indemnisation que lorsqu'ils démontrent une faute génératrice desdits dommages à la charge du demandeur.

SECTION II : OBLIGATIONS GENERALES DU TRANSPORTEUR.

§ 1 : Etat du matériel de transport

Article 1135 : Le transporteur doit utiliser un matériel en bon état de marche ayant satisfait aux visites techniques prescrites par les règlements en vigueur.

§ 2 : Personnel chargé du transport.

Article 1136 : Le transporteur doit employer un personnel qualifié.

§ 3 : Assurance

Article 1137 : Le transporteur est tenu de faire assurer le véhicule.

§ 4 : Surcharge

Article 1138 : Le transporteur ne doit pas charger le véhicule, soit de passagers, soit de marchandises au-delà des normes techniques définies par le constructeur et confirmées lors de la dernière visite technique.

§ 5 : Sanctions

Article 1139 : Toute contravention aux dispositions des articles 1135 à 1138 entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation de transporter, sans préjudice des poursuites judiciaires.

SECTION III : DU TRANSPORT DES MARCHANDISES

§ 1 : Obligations principales et responsabilités du transporteur.

Article 1140 : Le transporteur est tenu à deux obligations principales :

- celle de veiller à la conservation de la chose et d'en assurer la garde;
- celle de la faire parvenir à destination dans le délai convenu.

L'exécution défectueuse ou l'inexécution de l'une de ces obligations engage sa responsabilité. Toute clause excluant totalement la responsabilité du transporteur est nulle et de nul effet.

1. Obligation d'assurer la garde et la conservation de la chose.

Article 1141 : L'obligation d'assurer la garde et la responsabilité qui en résulte commencent dès le moment où la chose a été remise au transporteur ou à l'un de ses préposés dans ses magasins ou entrepôts. Il doit, à partir de ce moment, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde et la conservation des objets à transporter.

Article 1142 : Un arrêté interminise et d'immobilisation seront à la charge de la partie dont la responsabilité aura été établie. En cas de contestation sur la valeur des avaries, des pertes survenues au cours du transport, du chargement ou du déchargement fait par le transporteur ou son représentant, le client peut faire procéder à une expertise contradictoire.

Article 1143 : Il résulte de ces obligations de transporteur, le droit de vérifier les colis qui lui sont remis. Cette vérification peut avoir lieu au départ ou à l'arrivée, en présence de l'expéditeur ou du destinataire.

Article 1144 : Le transporteur n'est pas tenu des avaries si les objets avariés peuvent être encore employés à l'usage auquel ils sont destinés : le propriétaire doit les prendre, sauf à se faire indemniser : mais si, au contraire, les objets sont devenus impropres à cet usage, le propriétaire ne peut être tenu de les accepter et les dommages-intérêts sont alors fixés à la valeur totale de la marchandise.

En cas de perte, il est tenu de réparer le préjudice subi par le propriétaire. La valeur des objets perdus s'appréciera à l'aide de justifications fournies et dans les limites ordinaires des dommages-intérêts supplémentaires en raison du préjudice résultant de la privation de jouissance. Au cas où les réserves sur les manquants ou sur les avaries sont acceptées par le transporteur lors de la livraison, le client doit faire valoir ses droits au remboursement et ce, par lettre recommandée dans un délai de trente jours. Ce délai est de sept jours pour les transports aériens. En cas de refus par le transporteur de reconnaître le bien fondé des réserves formulées par le destinataire, si aucun règlement amiable n'est possible, le destinataire doit recourir à l'expertise avant d'enlever la marchandise ou le produit. Les frais d'expertise et d'immobilisation seront à la charge de la partie dont la responsabilité aura été établie. En cas de contestation sur la valeur des avaries, des pertes survenues au cours du transport, du chargement ou du déchargement fait par le transporteur ou son représentant, le client peut faire procéder à une expertise contradictoire.

2. Obligation de faire parvenir la chose a destination dans un temps convenu.

Article 1145 : Le transporteur est tenu d'exécuter le transport dans les conditions prévues par le contrat, ou à défaut de convention sur ce point, dans les conditions habituelles et normales.

Article 1146 : Lors de la signature du contrat de transport, l'établissement d'un ordre de transport est obligatoire. Le modèle de ce titre de transport doit être agréé par le Ministres chargés du Commerce et des Transports. Ce titre de transport doit être obligatoirement signé et daté par le transporteur ou le commissionnaire. Ce document doit mentionner les énonciations suivantes:

- a) la nature, le poids et le contenu des colis à transporter ;
- b) le délai dans lequel le transport doit être effectué;
- c) l'identité et l'adresse exacte de l'expéditeur ou le cas échéant, du commissionnaire de transport ;
- d) l'identité et l'adresse exact du destinataire ;
- e) l'identité et l'adresse exact du transporteur ;
- f) le prix du transport et l'indemnité due pour cause de retard dans le transport. Le titre de transport accompagne la marchandise. Un exemplaire du

titre de transport est remis au destinataire contre décharge donnée par lui au transporteur.

Article 1147 : Lorsque le titre de transport est régulier, il établit un contrat entre le transporteur, l'expéditeur et le destinataire. Il en résulte que le transporteur n'est tenu à l'égard de ce dernier que de la présentation des marchandises ou objets qui y sont énoncés. Si le poids seul est mentionné, le transporteur ne répond pas du contenu, mais la possibilité de faire la preuve d'une erreur matérielle est admise ne peut remettre les marchandises qu'au destinataire désigné dans le titre de transport.

Article 1148 : Le connaissement est à ordre, il peut être négociable. Cette négociation est définie dans les clauses du contrat de transport.

Article 1149 : Le transporteur doit prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution correcte du contrat de transport. Il est tenu de se conformer aux réglementations douanières et fiscales et de faire en conséquence toutes les déclarations nécessaires pour assurer la libre circulation des marchandises.

Article 1150 : Le transporteur doit appliquer les taux de fret découlant des barèmes officiels le cas échéant ; les délais de planche, les taux de surestaries, seront approuvés par les Ministres chargés du Commerce et des Transports.

Article 1151 : Tout contrat de transport comportera obligatoirement des délais de chargement, transport et déchargement dont les modalités sont fixées dans le cahier des charges ou règlement particulier de chaque transporteur.

Article 1152 : Le transporteur est responsable du regard dans le transport de la chose.

Article 1153 : Lorsqu'un délai a été fixé dans le titre de transport, le seul fait du retard donne lieu à une sanction en dommages intérêts. Si ceux-ci ont été appréciés à l'avance et stipulés dans la convention comme clause pénale, ils sont dûs de plein droit sans que le propriétaire ait à justifier d'un dommage. Mais lorsqu'un délai n'a été fixé dans le titre de transport, le juge doit apprécier d'abord s'il y a retard en tenant compte du temps ordinairement nécessaire pour un transport de même nature et des obstacles surmontés et justifiés par le transporteur.

Article 1154 : Quand, par suite du retard, la chose a subi une détérioration la rendant impropre à l'usage auquel elle était destinée, le destinataire est en droit, comme le cas d'avaries, de la refuser et d'en réclamer la contre valeur, mais le retard ne suffit pas à lui seul pour justifier le "laissé pour compte" qu'il ne s'impose que lorsque la chose est dans un état qui la rend absolument à l'usage attendu.

Article 1155 : Le chargement ou le déchargement des marchandises sur les véhicules, lorsqu'il est effectué par le transporteur fait partie du contrat de transport.

Article 1156 : A l'arrivée à destination, le transporteur ne doit remettre la chose, objet ou contrat, qu'à la personne indiquée sur le titre de transport. Cette personne peut être le destinataire primitif ou son mandataire ou toute autre personne bénéficiaire d'une transmission régulière. La simple détention du titre peut s'interpréter comme la preuve d'un mandat donné au porteur, mais le transporteur doit exiger que les pouvoirs du tiers détenteur du titre soient établis de façon certaine car toute livraison faite par erreur engage sa responsabilité.

Article 1157 : Si la marchandise est expédiée contre-remboursement et si la valeur doit être payée à la livraison, le transporteur contracte l'obligation de ne livrer au destinataire et de ne s'en dessaisir qu'après réception de la somme due à titre de remboursement. Par ailleurs, le transporteur n'est pas tenu de livrer la marchandise lorsque le destinataire n'accepte d'en prendre livraison que sous toutes réserves et n'offre pas d'en faire une vérification immédiate.

Article 1158 : En cas de transports successifs ou de transports provenant de l'étranger, tout transitaire ou commissionnaire agissant aux lieux et places du premier transporteur ou transitaire ayant signé le contrat original de transport est considéré comme transporteur. Si un transport régi par un contrat unique est exécuté

par des transporteurs successifs chacun de ceux-ci assument la responsabilité de l'exécution du transport total, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devenant, de par leur acceptation de la marchandise et du titre des transports, parties au contrat, aux conditions du titre de transport. A moins qu'il ne s'agisse d'une demande reconventionnelle ou d'une exception formulée dans une instance relative à une demande fondée sur le même contrat de transport, l'action en responsabilité pour perte, avaries ou retard ne peut être dirigée que contre le premier transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait ayant causé la perte, les avaries ou le retard; l'action peut être dirigée à la fois contre plusieurs de ces transporteurs.

Article 1159 : Toute clause tendant à mettre le client dans une situation d'attente en vue du règlement des dommages-intérêts en cas de perte ou d'avaries, même si elle est insérée dans le contrat de transport, est nulle et de nul effet si elle n'est pas conforme aux prescriptions de la présente section.

Article 1160 : L'exécution défectueuse ou l'inexécution du contrat, si elle cause préjudice à l'expéditeur ou au destinataire, engage la responsabilité du transporteur, conformément aux dispositions de l'article 1140. Toute entreprise de transport est responsable de tout accident survenu aux marchandises, que cet accident soit de son propre fait ou du fait d'un tiers. Au cas où l'accident serait le fait de tiers, il appartient au transporteur d'agir par voie de recours contre le ou les responsables de l'accident pour se faire rembourser les dommages-intérêts qu'il aura payés à ses clients.

§ 2 : Causes d'exonération de responsabilité.

Article 1161: Les causes d'exonération de responsabilité sont :

- le vice propre de la marchandise ;
- la force majeure ;
- le fait de l'ayant-droit.

§ 3 : Extinction de l'action en responsabilité contre le transporteur.

Article 1162 : L'action en responsabilité contre le transporteur peut être éteinte par une fin de non recevoir tirée de la réception de la marchandise ou par la prescription. Toutefois, la réception de la marchandise et le paiement du prix du transport n'éteignent pas immédiatement toute action contre le transporteur. Le destinataire conserve la faculté d'agir si, dans les trois jours ouvrables qui suivent ces opérations, il a notifié au transporteur sa protestation motivée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, toute autre voie de notification étant nulle et non avenue. Cette protestation devient sans objet si la destination a formulé, à la réception des marchandises, des réserves verbales acceptées par le transporteur. Cette acceptation qui vaut en effet renonciation à la fin de non recevoir, peut résulter de la reconnaissance par le transporteur des marchandises avant leur enlèvement, de la constatation d'une différence de poids ou de manquants dans le nombre des colis, de sa participation effective au cas de vol de la marchandise commis au cours du transport, d'une enquête de police à l'occasion de laquelle le destinataire a dressé lui-même la liste des objets manquants.

Article 1163 : La simple constatation d'avaries subies par les marchandises ne suffit pas pour en déduire que le transporteur a accepté les réserves du destinataire. Il faut que ce dernier fasse, à peine de nullité, ses réclamations dans les délais et conditions définies à l'article précédent.

§ 4 : Droits et Obligations de l'Expédition du Destinataire.

1. Droits de l'Expéditeur et du Destinataire.

Article 1164 : L'expéditeur peut, au cours du transport modifier les instructions initiales données au transporteur qui est tenu de les exécuter. Si ces instructions entraînent des frais supplémentaires pour le transport, ils sont à la charge de l'expéditeur. Mais l'expéditeur perd tout droit de modifier les instructions dès lors qu'il s'est dessaisi du droit de disposer de la marchandise en adressant au destinataire le titre de transport. Le transporteur doit, pour ne pas s'exposer à une action en dommages-intérêts de la part du destinataire, exiger de l'expéditeur qui

lui donne un contre ordre, la présentation de la feuille d'expédition ou de récépissé.

Article 1165 : Le droit de disposition de l'expéditeur peut s'exercer même après l'envoi de la lettre d'avis au destinataire, mais il cesse par la prise de possession des marchandises ou par l'ordre de réexpédition donnée par le destinataire. L'expéditeur et le destinataire peuvent, en cas d'exécution défectueuse du contrat de transport rechercher simultanément la responsabilité du transporteur.

Article 1166 : L'expéditeur et le destinataire sont tenus de payer au transporteur le prix du transport et de le rembourser le montant de toutes les dépenses justifiées, exposées par lui dans leur intérêt, ainsi que des pertes qu'il a subies du fait des marchandises.

Article 1167 : Le transporteur bénéficie du privilège institué par l'article 1188 du présent Code.

2. Obligations de l'Expéditeur et du destinataire.

Article 1168 : L'expéditeur peut refuser d'acquitter le prix du transport si le transporteur ne justifie pas qu'il a exécuté le transport. Le même droit appartient au destinataire lorsque, suivant la stipulation conclue, c'est lui qui doit payer le transport. Toutefois, avant de prendre livraison des objets transportés, il a le droit de vérifier le contenu des colis alors même que ceux-ci se trouveraient en bon état de conditionnement extérieur.

Article 1169 : Dans le cas de port dû, en prenant livraison, le destinataire accepte le contrat de transport avec toutes les obligations qui en découlent. Lorsque le transporteur a omis, lors de la livraison, d'encaisser le montant des frais exposés par l'expéditeur, il est fondé quand il est actionné par l'expéditeur à exercer un recours contre le destinataire.

Article 1170 : a) L'expéditeur doit emballer les marchandises lorsqu'un emballage est nécessaire en se conformant aux prescriptions des règlements, des usages du commerce ainsi qu'au cahier des charges du transporteur. Le transporteur a le droit de refuser toutes marchandises dans un emballage défectueux sauf si l'expéditeur accepte les réserves du transporteur sur la déclaration d'expédition. De même, il a le droit de refuser les marchandises dangereuses. Dans le cas du transport des produits dangereux, l'expéditeur est tenu d'observer rigoureusement les règlements de sécurité.

b) l'expéditeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les marchandises, compte tenu de leur nature, de l'époque du transport et des délais prévus pour la livraison arrivent en bon état à destination.

c) la responsabilité de l'expéditeur peut être exigée pour les pertes et les avaries provenant d'un chargement défectueux ou d'un mauvais emballage, même si les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire.

d) lorsque les règlements l'exigent, l'expéditeur doit remettre au transporteur une déclaration d'expédition exacte et complète contenant toutes les mentions prescrites.

e) l'expéditeur doit se conformer aux instructions du destinataire et ne pas souscrire une simple déclaration de valeur au lieu de l'assurance éventuellement demandée par son client.

f) si le chargement lui incombe, l'expéditeur doit respecter les délais prescrits par le contrat de transport.

Passé le délai de chargement ou de déchargement, il est payé au transporteur par l'expéditeur ou le destinataire des indemnités dont les taux sont fixés par les ministres chargés du Commerce et des transports.

Article 1171 : Tout expéditeur, tout destinataire responsable du déplacement inutile d'un véhicule de transport est tenu de rembourser au transporteur les frais de transport des quantités qu'il avait signalées ainsi que les frais de déplacement à

vide des véhicules.

Article 1172 : L'expéditeur est responsable vis à vis du transporteur des renseignements qu'il lui donne ou des documents qu'il lui remet, relatifs à l'accomplissement des formalités exigées pour la libre circulation des marchandises à transporter. Il est donc tenu d'indemniser le transporteur de tout préjudice que celui-ci subirait de ce chef. Il doit également faire connaître au transporteur la nature exacte de la marchandise, toute déclaration fautive ou incomplète faite à cet égard par lui peut engager sa responsabilité.

Article 1173 : L'acceptation du contrat de transport par le destinataire n'entraîne pas la libération de l'expéditeur, contre lequel le transporteur conserve un droit d'action directe, dans le cas de port dû non payé. Cette règle s'applique également lorsque le destinataire refuse de prendre livraison de la marchandise, sauf si ce refus est justifié par des dégradations imputables au transporteur ou à l'expéditeur lui-même. D'une manière générale l'expéditeur demeure redevable au transporteur en cas de défaillance du destinataire, de tous les frais dont le transporteur est à découvert.

Article 1174 : Sauf motif légitime de refus, défaut de commande, avarie rendant la marchandise impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou toute autre raison consacrée par l'usage, le destinataire à l'obligation de prendre livraison de la marchandise.

§ 5 : Risques de Transport

Article 1175 : Les marchandises voyagent aux risques et périls de celui à qui elles appartiennent, sauf stipulation contraire des parties. Le propriétaire des marchandises peut exercer un recours contre le commissionnaire ou le transporteur.

Article 1176 : Dans les expéditions contre remboursement et les expéditions franco, le vendeur demeure propriétaire de la marchandise au cours du transport les risques du transport qui sont à la charge du destinataire, propriétaire de la chose transportée, sont les risques inhérents au transport lui-même, la chose étant supposée remise au transporteur dans les conditions satisfaisantes pour répondre aux exigences du transport. Les dommages résultant d'un mauvais chargement ou d'un emballage défectueux, même s'ils sont produits au cours du transport, ne constituent pas un risque procédant du transport mais la suite d'une faute de l'expéditeur. Le destinataire pourra alors recourir contre l'expéditeur même si la chose voyage aux risques et périls du destinataire.

§ 6 : Formalités en cas de Refus de la Marchandise ou de Constatation.

Article 1177 : En cas de refus des objets transportés ou présentés pour être transportés ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés par le Président du Tribunal habilité à statuer en matière commerciale et par ordonnance au pied d'une requête. Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise; même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes les parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissaire et les experts doivent prêter serment sans formalités d'audience devant le juge qui les a commis; toutefois en cas d'urgence, le juge saisi de la requête peut dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent paragraphe; mention est faite de cette dispense dans l'ordonnance.

Le dépôt ou séquestre des objets en litige et ensuite leur transport dans un dépôt public peut être ordonné. La vente peut être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faite. Le juge attribue le produit de la vente à celle des parties qui a fait l'avance desdits frais.

Article 1178 : La réception des marchandises et le paiement du prix ou des frais de transport prescrivant toute action contre le transporteur pour avarie perte partielle ou retard, si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception ou de ce paiement, le destinataire n'a pas, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, notifié audit transporteur sa protestation motivée.

Si dans le délai ci-dessus, prévu il est formé une demande d'expertise, cette demande vaut protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit à l'alinéa 1er.

Toute autre forme de notification est nulle et de nul effet, sauf disposition contraire d'une convention internationale.

Article 1179 : Au cas où le contrat n'a pas été correctement exécuté, le destinataire a l'obligation de réserver le recours de l'expéditeur même si la marchandise voyage aux risques et périls de ce dernier.

- En cas de retard, mettre le transporteur en demeure de livrer à l'expiration du délai prévu pour le transport.

- En cas d'avaries ou de pertes non reconnues par le transporteur faire constater le dommage par voie d'expertise avant de prendre livraison de la marchandise. Il notifiera sa protestation au transporteur dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la marchandise.

Le destinataire qui, par sa faute, laisse prescrire un recours certain contre le transporteur est condamné au lieu et place de celui-ci à supporter les frais de réparation du dommage.

§ 7 : De la prescription

Article 1180 : En dehors des actions fondées sur un vice du consentement ou l'incapacité de s'obliger les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport contre le transporteur pour avaries, pertes ou retards, se prescrivent dans le délai de trois ans. Il en va de même des autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu contre le transporteur, le commissaire, l'expéditeur ou le destinataire, et des actions en révision de compte. Mais les actions en révision de compte portées devant les mêmes juges ne seront reçues que s'il y'a eu erreurs, omissions, faux ou double emploi dans le compte dont la révision est demandée.

Le délai de ces prescriptions court :

1. du jour où la marchandise aurait due être remise en cas de perte totale ;
2. du jour où la marchandise aurait été remise ou offerte au destinataire dans les autres cas ;
3. du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif dans le cas de transports faits par le compte de l'Etat;
4. du jour où le compte dont la révision est demandée a été définitivement arrêté, en ce qui concerne les actions en révision de compte pour cause d'erreur, d'omissions, de faux et de double emploi.

Article 1181 : Les actions récursoires du garant contre le garanti se prescrivent dans le délai de six mois à compter du jour de l'assignation du garanti.

SECTION IV : DU TRANSPORT DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES

Article 1182 : Le transport des personnes et de leurs bagages, comme celui des marchandises est un contrat dont la formation n'est pas toujours justifiée par un titre de transport. Ce contrat se forme aussitôt que les parties se mettent d'accord sur les prestations qui leur incombent respectivement.

Article 1183 : Le contrat n'existe pas dans le cas où le voyageur est muni d'un billet périmé ou falsifié ou d'une carte d'abonnement ou de circulation dont il n'est pas titulaire.

Toutefois, le contrat exige lorsqu'un voyageur monte dans une classe supérieure à celle de son titre de transport, ou même, lorsqu'en montant sans titre il offre de payer son passage au cours du transport ou à l'arrivée à destination.

Article 1184 : La faute du passager est notamment l'inobservation des règlements particuliers de l'entreprise qui peuvent, en cas d'accident, engager sa responsabilité et par la suite atténuer ou même faire disparaître complètement celle du transporteur.

Article 1185 : Le transporteur est garant de la sécurité des voyageurs et de leurs bagages enregistrés.

SECTION V : CONTRAT DE REMORQUAGE.

Y **Article 1186** : Le contrat de remorquage est un contrat de louage de service. Il y'a contrat de remorquage lorsque le véhicule remorqué est pourvu d'un conducteur participant à l'opération. par contre si le véhicule remorqué joue un rôle purement passif il y'a contrat de transport.

SECTION VI : COMMISSION DE TRANSPORT

Y **Article 1187** : La Commission de transport est la convention par laquelle un commissionnaire s'engage à faire exécuter sous sa responsabilité et en son nom, par des transporteurs de son choix, le transport d'une marchandise pour le compte d'un commettant.

Article 1188 : Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception de marchandises, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. Ce privilège ne subsiste qu'autant que ces marchandises ont été mise et sont restées en la possession du commissionnaire ou d'un tiers convenu entre les parties.

Article 1189 : Le commissionnaire répond de ses fautes personnelles dans l'exécution de sa mission. Il répond également du fait des transporteurs ou commissionnaires intermédiaires avec lesquels il traite, sauf à exercer un recours contre eux.

SECTION VII : CONTRAT DE TRANSIT

Y **Article 1190** : Le contrat de transit est la convention par laquelle une personne appelée transitaire, reçoit mandat de prendre livraison d'une marchandise transportée et de la réexpédier conformément aux ordre de son mandat.

Article 1191 : Le transitaire est un mandataire qui ne répond que de ses fautes personnelles. Il n'est pas responsable des pertes et avaries subies par la marchandise en cours de transport.

SECTION VIII : AGENCE DE VOYAGE.

Article 1192 : Lorsque le contrat avec l'agence de voyage se limite à procurer à un voyageur les titres de transports ainsi qu'éventuellement des prestations hôtelières, l'agence de voyage se comporte en simple mandataire et n'est tenue que de ses fautes personnelles. Lorsque l'agence de voyage organise elle-même le voyage elle devient alors responsable de sa bonne exécution.

TRANSPORT FERROVIAIRE

EXTRAIT DU J.O. MALI N°78
DU 23 FEVRIER 1961
PAGES XI à XIV

ORDONNANCE N°60-62 BIS/PGP-RM

PORTANT CREATION D'UNE REGIE AUTONOME DENOMMEE REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI ;

Vu la loi du 22 Septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi 60-33 promulguée par décret n°59 du 6 Septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n°7/PGM du 30 Août 1960 portant création d'une Région Soudanaise de la Régie des Chemins de fer du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

ORDONNE :

Article 1er : La Région Soudanaise de la Régie des Chemins de fer du Mali est érigée en Régie autonome dénommée "Régie du Chemin de Fer du Mali" dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Article 2 : La Régie du Chemin de Fer du Mali est un organisme à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement de la Régie seront fixés par décret, en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 29 NOVEMBRE 1960
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

MODIBO KEITA

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS, ET DES TELECOMMUNICATIONS,

H. CORENTHIN.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ATTACHER MAIGA.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA
SECURITE ,

MADEIRA KEITA.

S T A T U T S

Article 1er : Il est créé en République du Mali, une Régie du Chemin de Fer du Mali.

Article 2 : La Régie du Chemin de Fer du Mali est un établissement public, à caractère commercial jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : La régie du chemin de Fer du Mali est placée sous la tutelle du Ministère des travaux publics, des Transports et des Télécommunications,

Article 4 : Le contrôle de la gestion financière de la Régie du chemin de fer du Mali est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances par un contrôleur d'Etat dont les attributions sont définies à l'article 24.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : L'exploitation du Chemin de fer du Mali, y compris les services annexes et incorporés, est confié à cet organisme désigné ci-après sous la dénomination "Régie".

Article 6 : Le Chemin de Fer du Mali comprend :

- a) la ligne du pont de la Falémé à Koulikoro (641 Km) ;
- b) les services annexés et incorporés ;
- c) les extensions éventuelles du réseau et des services, sauf dispositions contraires.

Article 7 : L'usage des dépendances immobilières du réseau susvisé, de ses services annexes et incorporés, et notamment les bâtiments, terrains, et ateliers est du ressort de la Régie.

Le matériel, le mobilier et l'outillage, des approvisionnements, les crédits en banque, les fonds en caisse, les contrats et arrangements conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau et les créances, les dettes dudit réseau sont également en compte à la Régie.

TITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : La Régie est administrée par un conseil d'administration ainsi composé:

PRESIDENT :

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications du Gouvernement de la République du Mali

MEMBRES :

- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan ou son représentant ;
- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité ou son représentant ;
- Le Ministre de la fonction publique ou son représentant ;
- Le Ministre du commerce et de L'Industrie ou son représentant;
- Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales ou son représentant;
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale;
- Trois représentants des usagers dont:
 - Un au titre de la chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako;
 - Un au titre de la Chambre de Commerce, d'Agriculture de Kayes;
 - Un au titre de la Coopérative des petits commerçants de Bamako;
- Trois représentants du personnel désignés par les organisations les plus représentatives du personnel, (un de ces représentants sera choisi parmi le

- personnel des cadres);
- Une personnalité désignée par le Président du Gouvernement de la République du Mali, en raison de sa compétence particulière;

Le Directeur de l'Office des Postes et télécommunications de la République du Mali;

La durée du mandat des membres désignés est fixé à trois ans.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau, Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Le Conseil d'administration se réunit périodiquement sur convocation de son président, chaque fois que les besoins du Chemin de Fer l'exigent, ou lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande au Président.

Il se réunit au moins deux fois l'an, tout d'abord pour l'examen du budget au plus tard le 1er Décembre de chaque année, et ensuite pour l'examen du bilan, au plus tard à la fin du semestre qui suit l'exercice.

Il ne peut délibérer valablement que si huit au moins de ses membres assistent à la séance, ou y sont représentés. La voix du Président de séance est prépondérante, en cas de partage.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au conseil d'administration par un mandataire dûment habilité par un pouvoir qui doit être remis au Président, avant la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire; ils font mention des membres présents.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la Régie ou pour son compte.

Le Commissaire aux comptes et le contrôleur d'Etat assistent aux délibérations du conseil d'administration à titre consultatif.

TITRE III: POUVOIR DU MINISTRE DE TUTELLE

Article 9 : Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et des télécommunications, en tant qu'autorité de tutelle, détient notamment les pouvoirs suivants:

Il règle l'organisation générale intérieure du Réseau.

Il arrête le texte des contrats-types de louage de service et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de service portant dérogation aux contrats types.

Il propose la nomination du Directeur de la Régie au conseil des Ministres.

Il nomme, après avis du Directeur, aux emplois de Directeur-Adjoint et Chef de grands services (Administratif et Social, Finances et Comptabilité, Matériels et Traction, exploitation, Voie et Bâtiment).

Il arrête le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire.

Il approuve dans tous les cas, les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation et les procès-verbaux de condamnation de matériel et des approvisionnements portant sur une somme supérieure à dix millions de francs CFA.

Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires pour le fonctionnement de la Régie.

Sur proposition du Directeur, il recrute et nomme tout le personnel d'encadrement.

Il autorise la vente de matériel et des approvisionnements condamnés.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et location avec promesse de vente.

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisitions de matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisations d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges, d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commande de matériaux et matières), quand ces engagements portent sur des montants supérieurs à dix millions et inférieurs à cinquante millions.

Article 10 : La direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée par délégation et sous l'autorité directe du Ministre de tutelle par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE IV : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'Administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de la Régie qui ne sont pas de la compétence des autorités gouvernementales et ne rentrent pas dans les pouvoirs de tutelle du Ministre des Travaux Publics, des Transports et des télécommunications.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il arrête :

- les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs;
- les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions de dépenses rectificatives;
- les tarifs généraux spéciaux;
- le bilan et ses annexes;
- il approuve le compte rendu de gestion;
- il approuve les contrats particuliers de transports.

Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de Travaux Publics et de Transports et aux marchés de fournitures.

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisition de matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges, d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commande de matériels et de matières), quand ces engagements sont supérieurs à cinquante millions de francs CFA ou comportant une durée de réalisation supérieure à deux années.

Il contracte tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la Régie participe à des opérations d'émission directement par garantie ou autrement.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeur, créance, brevets ou licences de brevets d'inventions et droits immobiliers quelconques.

Il contracte ou résilie toute assurance d'un montant supérieur à dix millions de francs CFA.

Il règle les conditions dans lesquelles la Régie des fonds en dépôt et en compte courant.

Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits quels que soient la forme et les conditions.

Il donne caution simple ou solidaire de la Régie, pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement.

Il confère s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur biens propres de la Régie.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, forme tous appels ou pouvoirs, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrête, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

Il représente la Régie dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dette consentie à la transformation de créance, actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et toutes participations et tous syndicats.

Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents.

Il fonde toutes sociétés dont l'objet intéresse l'activité de la Régie.

Il fait à des sociétés constituées ou constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la Régie.

TITRE V : POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration exerce, par délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 11 sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Pour ce faire, il assure dans l'année, au moins deux réunions du Conseil, une pour le bilan, une pour le budget.

Les programmes d'extension, les règlements et statuts de personnel, les budgets, les emprunts, les tarifs généraux, le bilan et ses annexes doivent obligatoirement être au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au Directeur.

TITRE VI : POUVOIR DU DIRECTEUR DE LA REGIE

Article 13 : Le Directeur de la Régie est chargé, d'une façon générale de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Président à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la Régie, de la sécurité et du bon entretien du Chemin de Fer, des services annexes et des exploitations concédées; il prend à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment, dans le cadre des programmes et des budgets approuvés, des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges de la Régie ou des exploitations concédées, des directives du Président et sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration.

- il règle l'organisation détaillée du réseau;
- il a autorité sur tout le personnel;
- il gère tout le personnel;
- il signe tous contrats conformes au contrat-type;
- il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;

- il assure l'application des tarifs;
- Il arrête les horaires des trains.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes.

Il fait procéder à la liquidation de toutes dettes de la Régie et il ordonne toutes les paiements dont il reçoit quittance et décharge.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres services avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire ne dépasse pas dix millions de francs CFA.

Il assure la réalisation de emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie.

Il fait ouvrir dans les établissements de crédits tous les comptes courants nécessaires à l'exploitation du réseau.

Il négocie les avances dans le cadre des instructions reçues du Président du Conseil d'Administration.

Il assure la gestion des approvisionnements généraux.

Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel et des approvisionnements lorsque leur importance n'excède pas dix millions de francs CFA.

Il représente la Régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux de locations sans promesse de vente.

Le Directeur, ou tout autre agent habilité par lui, représente la Régie devant les Tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, et prend en particulier les mesures conservatoires.

Il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration et du Président.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur peut, avec l'autorisation du Président du Conseil d'Administration déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Adjoint et aux Chefs de Service, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel.

TITRE VII : BUDGET DE LA REGIE

Article 14 : Les recettes et les dépenses de la Régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel, présentant distinctement le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement.

Article 15 : Le budget est arrêté au plus tard le 1er Décembre de chaque année, présenté par le Directeur et arrêté par le Conseil d'Administration, approuvé et rendu exécutoire par le Président du Gouvernement en Conseil des Ministres après consultation de l'Assemblée Nationale du Mali ou de sa Commission des Finances.

Article 16 : La Régie assurera les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Article 17 : La Régie est dotée :

1° - D'un fonds de renouvellement de matériels complémentaires et de travaux d'entretien ayant pour objet de financer :

- les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution des travaux complémentaires ;
- les dépenses de renouvellement des installations et du matériel dont le montant unitaire dépasse un million de francs CFA;
- le remboursement du principal des emprunts du fonds de renouvellement.

Il est alimenté :

a) Au moyen de l'annuité obligatoire imputé au compte d'exploitation.

Le montant de l'annuité de renouvellement est, sur proposition du Conseil d'Administration, fixé par décret du Gouvernement de la République du Mali, ainsi que la part de cette annuité affectée au service des emprunts et des achats de gros matériel ;

b) Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation ;

2° - D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation.

Le montant de ce fonds sera égal en principe à 10% du total des recettes d'exploitation de l'exercice précédent, lorsqu'il descendra en fin d'exercice en dessous de ce montant, il sera immédiatement reconstitué par des avances à court terme du trésor public, du budget ou des banques, par le disponible du fonds de roulement et, exceptionnellement, si c'est nécessaire, par celui du fonds de renouvellement ;

3° - D'un fonds de renouvellement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la Régie et à pourvoir à la construction des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Le fonds de roulement comprend le montant des stocks et de la trésorerie au 10 Novembre 1980, transférés par la Régie fédérale des Chemins de Fer du Mali.

Ce fonds pourra bénéficier en outre de dotations au moyen d'avance de trésorerie faite par la République du Mali.

Article 18 : Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic, ainsi que par le produit des cessions, taxes, sur taxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature, de tous les biens mobiliers.

Il doit en contrepartie faire face :

- a) Aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc...) des emprunts à long terme, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais accessoires, etc...) sauf inscription au budget de renouvellement ;
- b) A l'annuité obligatoire et irrédactable de renouvellement ;
- c) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations, ainsi que le remplacement ou l'amélioration de l'outillage du matériel et des ouvrages, dont le montant est inférieur à un.....

Article 19 : Si le solde du compte exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible, du fonds de réserve et, aval du Gouvernement de la République du Mali et exceptionnellement par des subventions du budget de la République du Mali.

Article 20 : Les opérations de comptabilité de la Régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration, après clôture de l'exercice sur la proposition du Directeur et après avis du Commissaires aux comptes nommé par le Ministre des Finances de la République du Mali.

TITRE VIII : AGENT COMPTABLE-COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Article 21 : Le Chef de la Comptabilité de la Régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Il est nommé sur proposition du Directeur, par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications, et après avis du Ministre des Finances.

Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association de cautionnement mutuel.

Article 22 : L'agent comptable établit la balance générale des comptes, le bilan au 31 Décembre et les états annexes comprenant le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, les inventaires et les résultats.

Article 23 : Le Directeur présente, dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le bilan et tous états annexes appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la Régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du Président du Conseil d'Administration.

Article 24 : Le Commissaire aux comptes nommé par arrêté du Ministre de Tutelle suit toutes les opérations relatives à la gestion financière de la Régie.

Il donne son avis sur le bilan et le compte d'exploitation et spécialement sur toutes les mesures nouvelles engageant les dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Il peut prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de sa mission.

Il vérifie la concordance du bilan avec les écritures.

Il consigne ses observations dans un rapport joint à celui du Directeur du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice.

Le Contrôleur d'Etat est chargé, sous l'autorité du Ministre des Finances, d'exercer le contrôle de la gestion financière de la Régie.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Il peut demander communication de tous documents.

Il assiste aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 25 : Le cahier des charges de la Régie des Chemins de Fer de l'ex-Afrique Occidentale Française est maintenu provisoirement en vigueur.

Tous les contrats, décisions, engagements, marchés passés ou pris par la Régie Fédérale des Chemins de Fer du Mali, pour l'exploitation de la Régie : Pont du Falémé-Koulikoro, ainsi que toutes créances et droits, sont transférés à la Régie du Chemin de Fer du Mali, avec leurs effets, à compter du 1er Décembre 1960.

BAMAKO, LE 24 OCTOBRE 1960

TRANSPORT MARITIME

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

LOI N° 81-07/AN-RM

PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NAVALE MALIENNE (SONAMA)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

A délibéré et adopté en sa séance du Mardi 3 Février 1981 ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé en République du Mali, une société D'Economique Mixte dénommée Société Navale Malienne (SO.NA.MA.)

Article 2 : la Société Navale a pour objet, directement ou indirectement l'exercice de la navigation maritime commerciale et de toutes opérations pouvant s'y rattacher par voie de création de nouvelles sociétés, de prise de participation, d'association et d'une manière générale par la réalisation de toutes opérations commerciales financières mobilières et immobilières.

Article 3 : La capital social de la société Navale Malienne est fixé par les statuts de ladite société.

Article 4 : Le Gouvernement est autorisé à souscrire au capital de la société Navale Malienne jusqu'à concurrence de 90%.

Article 5 : Des personnes physiques, des personnes morales de droit public où de droit privé peuvent souscrire au capital social.

Article 6 : La SONAM est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la SONAM seront fixées par des statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : La société Navale Malienne est soumise au droit commun des Sociétés anonymes en ce qu'il n'a rien de contraire aux dispositions de la présente loi.

**BAMAKO, LE 3 MARS 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

GENERAL MOUSSA TRAORE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N°81-19/

FIXANT LE REGIME DES NAVIRES ET DE LA NAVIGATION SOUS PAVILLON MALIEN.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 FEVRIER 1981,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER: DU REGIME DES NAVIRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : Le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien est fixé par les dispositions de la présente Loi, de ses textes d'application et des convention internationales approuvées la République du Mali.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 2 : sont navires maliens les navires de mer enregistrés dans le registre des navires maliens. Bamako est le port d'enregistrement unique des navires maliens.

Article 3 : Peuvent être enregistrés dans le registre des navires maliens les navires ayant pour propriétaires des Sociétés et Entreprises d'Etat ou Privées, de nationalité malienne ou des sociétés multinationales ayant leur siège principale au Mali et dont une part majoritaire appartient au Mali.

Ne peuvent être admis que les bâtiments de mer aptes à la navigation, jaugeant au moins cinquante tonneaux bruts.

Ne sont enregistrés dans le registre des navires maliens que les navires affectés ou destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises, à l'égard desquels sont remplis les conditions légales de propriété, d'admission à la navigation, de dénomination, de procédure, ainsi que celles qui se rapportent aux moyens financiers.

Article 4 : L'enregistrement du navire dans le registre des navires maliens se fait sur requête propriétaire.

La requête doit indiquer :

- a) - le nom, raison sociale et siège du propriétaire ;
- b) - le nom approuvé du navire, ses mesures d'identification et de tonnage ;
- c) - le type du bâtiment, sa destination principale, le matériel de construction, le moyen de propulsion ;
- d) - le constructeur du navire, ainsi que la date et le lieu de la construction ;
- e) - le cas échéant, le pavillon et le propriétaire précédents du navire.

Article 5 : A l'appui de sa requête, le requérant doit :

- a) - produire son titre de propriété ;
- b) - établir que le navire, s'il a été enregistré précédemment dans un autre Etat, radié du registre de cet Etat, ou que la radiation interviendra au moment de l'enregistrement au Mali ;
- c) - déclarer par écrit qu'il n'a pas requis et ne se propose pas de requérir l'enregistrement du navire dans le registre d'un autre Etat ;
- d) - établir que le navire n'est grevé d'aucun droit de gage conventionnel.

CHAPITRE III : DE L'INDIVIDUALISATION DU NAVIRE

Article 6 : Tout navire malien porte un nom, inscrit de la manière usuelle en poupe de chaque côté de la proue.

Le nom du navire doit se distinguer nettement de ceux des autres navires liens; le nom du port d'enregistrement doit être indiqué en poupe sous le nom du navire.

CHAPITRE IV : DU TRANSFERT DE PROPRIETE DES NAVIRES

Article 7 : La radiation volontaire d'un navire dans le registre des navires maliens est soumise à l'autorisation du Président du Gouvernement. L'autorisation ne peut être refusée que si la défense économique du pays l'exige.

L'acte juridique en vertu duquel la propriété du navire est transférée est nul si la radiation n'est pas autorisée.

CHAPITRE V : DE L'ADMINISTRATION

Article 8 : La navigation maritime sous pavillon * est soumis à la haute surveillance du Gouvernement.

La surveillance immédiate en appartient au Ministre chargé des transports lequel l'exerce par le moyen de l'Office National des Transports ou tout autre organisme créé à cet effet. L'Office National des Transports a en particulier pour tâche d'assurer et de contrôler l'application des dispositions relatives à la navigation maritime sous pavillon malien.

Article 9 : L'office National des Transports agit auprès des navires maliens, soit par le moyen de ses propres fonctionnaires, soit par l'entremise des organismes d'Etat gérant les entrepôts maliens dans les ports étrangers.

A cet effet, il traite directement avec les organismes gérant les entrepôts maliens dans les ports étrangers.

Il peut d'autre part exiger en tout temps des propriétaires, armateurs et capitaines des navires maliens les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il a un droit d'inspection à bord des navires maliens.

Article 10 : L'Office National des Transports tient le registre destiné à l'enregistrement des navires maliens.

Article 11 : L'organisation du service maritime de l'O.N.T. et les taxes à percevoir sur les navires sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Le Gouvernement répond de tout dommage résultant des mesures et décisions de l'Office National des Transports, en ce qui concerne les navires maliens ; il a un droit de recours contre les fonctionnaires et les employés qui ont commis une faute.

CHAPITRE VI : DE LA LETTRE DE MER

Article 12 : Tout navire malien doit être muni à bord de sa lettre de mer.

La lettre de mer atteste que le navire a le droit et l'obligation de naviguer sous pavillon malien. Elle doit permettre l'identification du navire à cet effet, elle mentionne l'armateur du navire et reproduit en outre les indications essentielles du registre des navires maliens.

La lettre de mer indique la durée de sa validité, laquelle ne peut être supérieure à 5 ans. Dans tous les cas, elle perd sa validité de plein droit avec la radiation du navire.

Article 13 : La lettre de mer est établie par l'Office National des Transports, elle ne peut être confiée qu'à un armateur malien.

A l'expiration de sa validité ou si elle est renouvelée avec ce terme, toute lettre de mer, même si elle était provisoire, doit être restituée par l'armateur à l'Office National des Transports.

TITRE II, : DE L'EXERCICE DE LA NAVIGATION

CHAPITRE PREMIER: DE L'ARMATEUR

Article 14 : Est armateur la personne qui, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, tient le navire en sa possession et contrôle son exploitation.

L'armateur arme, équipe et approvisionne le navire. Il nomme et révoque le capitaine ; sous réserve des dispositions légales relatives aux droits et aux obligations du capitaine, les attributions de ce dernier sont fixées librement par l'armateur.

Article 15 : Quelles que soient les dispositions prises par l'armateur pour l'utilisation du navire, l'exploitation doit être dirigée du Mali, au moyen d'une organisation appropriée, répondant au caractère malien de l'entreprise. Le capitaine reste constamment soumis à l'armateur malien pour tout ce qui a trait à la possession et à la conduite du navire.

Article 16 : Le Ministre des Transports prescrit, après consultation des milieux intéressés et en tenant compte des conventions internationales et des usages en vigueur dans la navigation maritime, les règles relatives à l'armement, à la composition de l'équipage et à la sécurité des navires, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie humaine.

Article 17 : L'armateur répond de tout dommage causé à un tiers par le fait d'un membre de l'équipage, d'un pilote ou de toute autre personne employée à bord du navire, dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute n'est imputable à ses auxiliaires.

Article 18 : Les dispositions des articles 1 à 6 de la convention internationale du 10 Octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires s'appliquent à la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire et de l'armateur, ainsi que celle du frêteur et du transporteur maritime résultant même d'un contrat sur l'utilisation du navire.

La preuve d'une faute propre du propriétaire du navire de l'armateur, du frêteur ou du transporteur incombe à celui qui s'en réclame pour exclure la limitation de la responsabilité.

CHAPITRE II: DU CAPITAINE

Article 19 : Le Commandement du navire appartient en incombe de plein droit au capitaine désigné par l'armateur.

Sauf les démarches nécessaires ou usuelles dans les ports d'escale, le capitaine doit se trouver à bord et exercer personnellement le commandement pendant toute la durée du voyage.

Lorsque le capitaine quitte le navire ou se trouve empêché de remplir ses fonctions, le commandement du navire appartient et incombe de plein droit au membre du personnel de bord le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Quiconque exerce effectivement le commandement à bord a de plein droit les obligations et les responsabilités civiles et pénale du capitaine.

Article 20 : Le Capitaine répond seul de la conduite du navire.

Il conduit le navire selon les règles de l'art nautique et en se conformant aux accords internationaux, aux usages généralement reconnus en matière de navigation maritime et aux règles édictées par les Etats dans les eaux territoriales desquels le navire se trouve.

Le Capitaine doit avant d'entreprendre le voyage s'assurer du bon état de navigabilité ; il pourvoit à ce que son armement, son équipement et son approvisionnement restent suffisants.

Article 21 : Le Capitaine prend, selon les usages, toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts du propriétaire du navire, de l'armateur, de l'équipage, des passagers ainsi que des ayant-droit à la cargaison. Il procède à un arrimage conforme aux usages maritimes.

En cas de nécessité, le capitaine procède à tous actes immédiatement indispensables à la sauvegarde de la vie humaine, du navire ou de la cargaison. Néanmoins il doit, pour peu que les circonstances le permettent, se concerter avec l'armateur avant de prendre une mesure de caractère exceptionnel.

Article 22 : Le Capitaine a sur toute personne se trouvant à bord du navire l'autorité que lui confèrent les règles et usages généralement reconnus en droit maritime. Il répond de l'ordre à bord et exerce le pouvoir disciplinaire.

Le Capitaine engage lui-même l'équipage de son navire en tant que l'armateur ne s'est pas réservé cet engagement. Si les effectifs du personnel de pont ou des machines tombent au-dessous du chiffre normal, il est tenu d'engager le plus rapidement possible des remplaçants nécessaires.

Article 23 : Le Capitaine est le représentant légal de l'armateur.

Dans l'exercice de ses fonctions commerciales le capitaine doit s'en tenir aux instructions de l'armateur. Il doit, conformément aux usages, le renseigner sur tout ce qui concerne le navire et la cargaison.

Tout litige survenant à propos du navire doit être le plus rapidement possible, signalé par le capitaine à l'armateur. En pareil cas, le capitaine représente l'armateur en justice, tant en demandant qu'en défendant, aussi longtemps que l'armateur n'intervient pas par le moyen de quelque autre représentant dûment habilité.

Article 24 : Le Capitaine constate, dans le livre de bord, dans la forme authentique, les naissances et les décès survenus à bord du navire et remet un extrait du livre au prochain consulat du Mali à l'intention du service de l'état civil.

Les naissances et les décès survenus à bord d'un navire malien doivent être inscrits s'il s'agit de citoyens maliens, au registre des naissances et des décès du lieu d'origine et, s'il s'agit d'étrangers et que l'événement ne soit pas établi par un acte d'état civil à l'étranger, dans les registres de Bamako.

Si une personne meurt à bord d'un navire malien, le capitaine doit prendre sous sa garde, après les avoir inventoriés avec le concours d'un autre membre de l'équipage, les objets qui ont appartenu au défunt ainsi que les testaments qui peuvent exister et les remettre au prochain consulat du Mali.

Article 25 : Si un crime ou un délit a été commis à bord, le capitaine a les attributions d'un juge d'instruction, il mène l'instruction préparatoire jusqu'à l'arrivée de l'autorité compétente.

Article 26 : Le Capitaine est responsable de la présence à bord des documents concernant le navire, l'équipage, les passagers et la cargaison. Il veille notamment à la tenue du livre de bord et du journal des machines.

Les événements de caractère nautique et météorologique, ainsi que fait intéressant le voyage, seront consignés dans le livre de bord, chronologiquement et avec l'indication exacte du moment où ils se sont produits et où se fait l'inscription. Sauf circonstances exceptionnelles, les inscriptions doivent se faire jour après jour. L'Officier chargé des inscriptions en atteste l'exactitude sous sa signature ; elles sont vérifiées et contresignées par le capitaine.

Quiconque établit qu'il y a un intérêt légitime peut obtenir, par l'entremise de l'Office National des Transports, et contre paiement des frais, un extrait du livre de bord et la copie des procès-verbaux, rapports et autres documents établis par le capitaine ou ses subordonnés.

Article 27 : S'il y a un consulat du Mali dans le port où le navire fait escale ou achève le voyage, le capitaine lui annonce l'arrivée du navire et le prévient à temps

de son départ.

Jusqu'à ce départ, le capitaine doit tenir à la disposition du consulat les papiers de bord.*****.

Le consulat est autorisé, sur requête du capitaine, à demander à l'autorité compétente, au nom du Mali, l'assistance judiciaire d'un état étranger.

CHAPITRE III : DE L'EQUIPAGE

Article 28 : Sont membres de l'équipage le capitaine et les autres marins qui ont un emploi à bord et sont inscrits sur le rôle d'équipage.

Sont officiers, les marins qui possèdent le certificat de capacité pour cette fonction et qui sont engagés à ce titre.

Si l'intérêt du pays l'exige, l'Office National des Transports peut ordonner, en tout temps, le renvoi immédiat et sans indication de motifs d'un membre d'équipage. S'ils n'ont pas commis de faute, le membre de l'équipage congédié et l'armateur seront indemnisés, par le Mali, du préjudice attribuable à ce renvoi.

Article 29 : Un décret pris en Conseil des Ministres prescrit la proportion dans laquelle les équipages des navires maliens doivent comprendre des ressortissants maliens.

Article 30 : peuvent être engagés comme membres de l'équipage d'un navire malien, sous réserve de l'article 25 premier alinéa, tous ceux qui sont en possession d'un passport ou d'une pièce d'identité équivalente et qui justifie de leur aptitude à la fonction qui leur sera confiée.

Peuvent seuls être engagés en qualité d'officiers de pont, officiers des machines et officiers radio télégraphiques d'un navire malien les marins dont l'aptitude à l'un de ces emplois, ressort d'un certificat délivré soit par l'Office National des Transports, soit par l'autorité compétente d'un autre Etat exerçant la navigation maritime.

Peut seul être engagé en qualité de capitaine d'un navire malien, celui qui est titulaire d'un brevet de capitaine délivré ou reconnu par l'Office National des Transports.

Article 31 : Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés à bord d'un navire malien.

Nul ne peut être engagé à bord d'un navire malien s'il ne présente un certificat médical attestant qu'il est apte au travail qui lui incombera et qu'il est exempt de toute maladie pouvant mettre en danger les autres personnes qui se trouve à bord.

Le Ministère du Travail édicte, en tenant compte des conventions internationales et des usages en vigueur dans la navigation maritime et après consultation des milieux intéressés, les dispositions relatives à l'âge minimum et à l'examen médical des marins, à la durée de leur travail, à leur nourriture et leur logement à bord ainsi qu'aux vacances payées.

Article 32 : Le Capitaine tient le rôle de l'équipage dans les formes prescrites par l'Office National des Transports. Toute personne engagée à bord d'un navire malien doit, avant le premier départ du navire suivant son engagement, faire l'objet sur le rôle d'une inscription comportant l'indication de son état civil, de son emploi à bord, des conditions de son engagement et des documents au vu desquels il a été engagé.

Lorsque le marin a quitté le service à bord, son inscription sur le rôle de l'équipage est radiée par le capitaine. Les circonstances du départ sont indiquées.

Les personnes qui se trouvent à bord sans y avoir d'emploi doivent, si elles ne figurent pas sur une liste de passagers, faire l'objet, par les soins du

capitaine, d'une mention au rôle d'équipage.

L'enrôlement a lieu hors de la présence des agents de placement et si possible à bord du navire.

Le Capitaine ou un représentant autorisé de l'armateur, d'une part le marin engagé d'autre part, apposent leurs signatures sur le rôle d'équipage en regard de l'inscription.

Article 33 : Tout membre de l'équipage d'un navire malien qui est lui-même ressortissant malien reçoit de l'Office National des Transports un livret de marin malien établi à son nom.

Ce livret sert à l'inscription des services accomplis par son titulaire à bord de tout navire malien ou étranger. Les inscriptions y sont effectuées sous la signature du capitaine au moment du déroulement, elles indiquent notamment la nature de l'emploi, les conditions de l'engagement et sa durée.

CHAPITRE IV: DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Article 34 : Les dispositions sur le contrat d'engagement sont applicables à tous les marins servant à bord des navires maliens sous réserve des dispositions de la présente loi, le contrat d'engagement des marins servant à bord des navires maliens est régi par le code malien du travail.

Article 35 : Le contrat d'engagement peut être conclu soit, pour une durée déterminée, soit pour un ou plusieurs voyages, pour une durée indéterminée. Si la durée d'un contrat conclu pour une période déterminée ou pour plusieurs voyages dépasse une année, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit être conclu en la forme écrite, chaque partie en reçoit un exemplaire. L'exemplaire destiné au marin lui est remis au plus tard lors de la signature du rôle de l'équipage.

Le contrat d'engagement entre en vigueur au plus tard au moment de l'embarquement.

Article 36 : Le contrat d'engagement doit indiquer de manière claire et précise les droits et les obligations des deux parties, il indiquera notamment:

- a) - Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance du marin, sa nationalité;
- b) - Le lieu et la date de l'engagement et de l'entrée en service
- c) - la désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir ;
- d) - Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- e) - le service pour lequel le marin est engagé;
- f) - Les dispositions légales relatives à la durée du travail, aux vacances et à l'assurance en cas d'accidents professionnels et de maladies;
- g) - Le salaire, ainsi que la monnaie dans laquelle il sera payé;
- h) - La rémunération des heures de travail supplémentaires, portés en compte;
- i) - Le terme du contrat, en particulier le délai de congé.

Article 37 : Tout membre de l'équipage est tenu d'exécuter avec soin le travail dont il est chargé. Il répond du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence.

Le marin doit respect et obéissance au capitaine et à ses autres supérieurs. Il doit se conformer aux ordres qu'il reçoit ainsi qu'aux usages reconnus.

En cas de danger de mer, le marin doit fournir toute l'assistance dont il est requis pour le sauvetage des personnes, du navire et de la cargaison.

Article 38 : Le Capitaine peut affecter le marin à un travail autre que celui qui est prévu dans le contrat d'engagement lorsque, pour des raisons particulières, l'intérêt d'une bonne navigation l'exige. Dans ce cas, le salaire ne peut être réduit.

Si le marin est affecté à des travaux dont les exigences dépassent celles des services prévus par le contrat, il a droit à une augmentation correspondante de son salaire pour la période pendant laquelle il effectue ces travaux.

Les Officiers ne peuvent être astreints à un service qui, d'après les usages, n'est pas compatible avec leur grade.

Article 39 : Le marin a droit au salaire convenu et le cas échéant à la rémunération due pour les heures de travail supplémentaires à une indemnité correspondant à son salaire horaire calculé sur la base du salaire convenu, majoré suivant les usages.

Article 40 : Le droit au salaire prend naissance au plus tard le jour de l'inscription sur le rôle d'équipage.

Le salaire est payable à la fin de chaque mois et au plus tard le jour de la radiation du rôle d'équipage, déduction faite des avances déjà versées.

Le droit au salaire est suspendu lorsque le marin est empêché de faire son travail parce qu'il est aux arrêts ou bien à la suite d'une incapacité de travail provoquée par sa propre faute.

Article 41 : Le Capitaine tient un livre des salaires dans lequel sont inscrites toutes les sommes versées au marin, avec l'indication de la monnaie et du cours du change.

Le marin donne quittance de chaque paiement en apposant sa signature dans le livre en regard de l'écriture correspondante. Un relevé de compte est alors remis au marin.

Article 42 : Le contrat d'engagement de durée déterminée qui expire au cours d'un voyage est prorogé jusqu'à l'arrivée du navire au prochain port.

Le contrat d'engagement de durée indéterminée peut être résilié en tout temps de part et d'autre moyennant un congé donné par écrit une semaine d'avance le contrat étant prorogé jusqu'à l'arrivée du navire au prochain port si ce délai expire au cours d'un voyage. Le contrat peut d'ailleurs prévoir un délai de congé plus long. Le délai de congé doit être le même pour les deux parties.

Les parties peuvent, en tout temps et sans délai, résilier le contrat pour de justes motifs. Sont considérés comme tels, au premier chef, la violation par l'armateur ou par le capitaine, des prescriptions relatives à l'hygiène et au travail à bord, l'abus dans l'exercice de l'autorité ou du pouvoir disciplinaire, les crimes délits et contraventions commis en mer, les manquements graves à la discipline, ainsi le fait que le membre de l'équipage ne remplit plus les conditions légales exigées pour son engagement.

Article 43 : Tout membre de l'équipage peut exiger du capitaine une attestation ne mentionnant que la nature et la durée de son travail à bord.

Lorsqu'un marin, ressortissant malien, quitte le service du navire, la nature et la durée de son travail à bord sont inscrites dans son livret.

En outre, le marin a le droit de se faire délivrer un certificat portant appréciation de ses services et de sa conduite.

CHAPITRE V : DE LA SECURITE SOCIALE

Article 44 : Le marin débarqué a le droit de se faire ramener, aux frais de l'armateur, au lieu d'engagement, sauf s'il a dénoncé lui-même le contrat ou si celui-ci a été résilié pour de justes motifs à l'encontre du marin.

Les frais de rapatriement à la charge de l'armateur comprennent toutes les dépenses nécessaires au transport, au logement et à la nourriture du marin pendant son voyage, ainsi que son entretien jusqu'au moment fixé pour son départ.

Article 45 : L'armateur d'un navire malien doit assurer son équipage contre la maladie et les accidents professionnels.

Article 46 : A défaut d'assurance conforme à la présente loi l'armateur, même si aucune faute ne lui est imputable, est débiteur, envers la victime de l'accident professionnel ou de la maladie, ou envers ses ayants-droits de prestations aux moins équivalentes aux prestations d'assurance que cette victime aurait reçues, s'il y avait eu assurance conforme. Les droits à ces prestations sont alors privilégiés au rang prévu pour les créances de salaire.

Article 47 : En cas de perte du navire à la suite de naufrage, les membres survivants de l'équipage ont droit indépendamment de leur rapatriement éventuel, à une indemnité de chômage.

Cette indemnité est payée pour chaque jour de chômage effectif, mais pendant deux mois au maximum, au taux du salaire prévu par le contrat.

L'indemnité de chômage est privilégié au rang prévu pour les créances de salaire.

CHAPITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 48 : Celui qui contrevient aux prescriptions générales de service ou au bon ordre à bord, commet une faute de discipline à moins que l'acte ne soit punissable comme, délit ou contravention. Sont notamment des fautes de discipline :

- a) - la désobéissance à l'ordre d'un supérieur concernant le service à bord ;
- b) - l'infraction contre les prescriptions du règlement de bord ;
- c) - l'entrave à l'ordre et à la vie à bord ;
- d) - la négligence, l'inattention dans l'accomplissement d'un devoir de service ;
- e) - le fait de ne pas se présenter au service ou de s'en absenter ;
- f) - l'absence irrégulière du bord ;
- g) - l'ivresse au service, l'ivresse hors du service si elle a causé un scandale public ;
- h) - toute conduite inconvenante ou blessante pour un supérieur ou toute autre personne à bord.

Est seul punissable celui qui agit de façon coupable. La peine sera choisie et mesurée d'après la culpabilité de l'auteur. Il sera tenu compte des mobiles et du caractère du coupable, de sa conduite à bord, ainsi que de la gravité de la faute du point de vue de l'ordre et de la sécurité à bord.

Article 49 : Toute personne à bord d'un navire malien est soumis au régime disciplinaire pré-établi par la présente Loi.

Sont seules autorisées les peines disciplinaires suivantes:

- a) pour les marins ;
 - la réprimande ;
 - la suppression du congé durant un à cinq jours ;
 - l'amende disciplinaire
 - les arrêts d'une durée d'un à trois jours.

TITRE III : DES CONTRATS D'UTILISATION DU NAVIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 : Sauf dispositions spéciales de la présente loi, l'ordonnance n°53/CMLN du ... Septembre 1973 sur le contrat de transport s'applique aux contrats pour l'utilisation d'un navire.

Toutes les actions dérivant de la location d'un navire, d'un contrat d'affrètement et de transport maritime se prescrivent, sous réserve des cas de vol et faute grave, par une année, en cas de location ou d'affrètement, à partir de l'expiration du contrat et, dans le contrat de transport, à partir du jour où la marchandise a été livrée au destinataire ou aurait dû lui être livrée.

Article 51 : Tout contrat de location, d'affrètement ou de transport maritime est résolu de plein droit, sans indemnité de part et d'autre si, avant le début du voyage, l'utilisation du navire, telle qu'elle est prévue, est rendue définitivement possible à la saisie de force majeure, de guerre, d'éléments naturels, de cas fortuit à moins que pareille mesure ne soit la conséquence d'une faute de l'une des parties suite de décision ou d'intervention d'une autorité quelconque, malienne ou étrangère.

Si l'impossibilité définitive survient en cours de route, le contrat est résolu au plus tard à l'arrivée du navire dans le prochain port accessible ou dans celui que l'autorité a désigné. Ces marchandises y sont alors déchargées et entreposées pour le compte des ayant-droits.

La rémunération contractuelle est due, en cas de location ou d'affrètement, jusque et y compris le jour de l'extinction du contrat. En cas de contrat de transport, le chargeur doit les frais de déchargement et le fret proportionnellement à la distance parcourue.

Article 52 : Si l'impossibilité est temporaire et survient avant le début du voyage chaque partie peut, après mise en demeure, résilier le contrat à l'expiration d'un délai raisonnable. Les frais encourus jusqu'à la résiliation, y compris les frais éventuels de déchargement et d'un nouvel arrimage, sont supportés par la partie qui retire du contrat. Cependant, lorsque la résiliation et le déchargement de la marchandise sont la conséquence d'un ordre de l'autorité, les frais qui en résultent grèvent la marchandise même si la résiliation émane au transporteur.

Si l'impossibilité temporaire survient en cours de route, le contrat ne peut être rompu que d'un commun accord. Cependant, si, selon des prévisions raisonnables, l'impossibilité se prolonge sensiblement ou si l'autorité ordonne le déchargement de la marchandise, chaque partie peut résilier le contrat à l'arrivée du navire dans le prochain port accessible ou au port prescrit par l'autorité, la rémunération les frais et le fret sont alors dus comme en cas d'impossibilité définitive survenant en cours de route.

CHAPITRE II : DE LA LOCATION DU NAVIRE

Article 53 : La location du navire est le contrat par lequel le bailleur s'oblige à conférer au locataire, contre paiement d'un loyer, l'usage et le contrôle d'un navire sans équipage et sans armement.

La validité du contrat est subordonnée à l'observation de la forme écrite.

Le locataire doit restituer le navire, compte tenu de l'usure normale, dans son état original et dans le port où il l'a reçu.

Le loyer court du jour où le navire a été remis au locataire jusqu'au jour où celui-ci l'a restitué.

Article 54 : Le bailleur est tenu de délivrer le navire en bon état de navigabilité avec ses parties intégrantes et accessoires et avec les papiers de bord nécessaire à son utilisation.

Le locataire doit restitué le navire, compte tenu de l'usure normale, dans son état original et dans le port où il l'a reçu.

Le loyer court du jour où le navire a été remis au locataire jusqu'au jour où celui-ci l'a restitué.

CHAPITRE III : DE L'AFFRETEMENT

Article 55 : Le frèteur a l'obligation de maintenir le navire en bon état de navigabilité ; il doit le pourvoir de l'armement, des approvisionnements et de l'équipage répondant à l'usage qui en est prévu par le contrat, ainsi que des papiers de bord nécessaires.

Le frèteur répond envers l'affrèteur du dommage résultant de l'innavigabilité du navire, à moins qu'il ne prouve qu'il a exercé, avant le voyage et au début du voyage en mer, une diligence raisonnable pour mettre le navire en bon état de navigabilité, notamment pour l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement.

Si, dans les termes de l'affrètement, le frèteur s'est engagé à effectuer un transport de marchandises par mer, ses droits envers le chargeur et le destinataire et sa responsabilité pour les marchandises à transporter sont régis par les règles sur le contrat de transport maritime.

Article 56 : Le Capitaine demeure entièrement aux ordres de l'armateur pour tout ce qui touche à la conduite du navire.

La charte-partie peut en revanche ménager à l'affrèteur le droit de donner au Capitaine des ordres concernant l'embarquement, le transport et la délivrance de la cargaison et l'établissement des connaissements, les actes accomplis par la Capitaine en vertu de ces ordres engagent l'affrèteur.

Article 57 : Les frais de combustible et de lubrifiants, ceux qui sont normalement entraînés par la manutention de la cargaison, ainsi que les droits et taxes normalement perçus à l'occasion des mouvements et arrêts du navire, sont, dans l'affrètement à temps, à la charge de l'affréteur.

L'affréteur ne doit aucune rémunération pour les périodes dépassant vingt quatre heures consécutives que l'armateur consacre à maintenir le navire en bon état de navigabilité ainsi qu'à le pourvoir de son équipage.

Les indemnités dues aux marins pour travaux supplémentaires sont à la charge de l'affréteur.

Article 58 :

Article 59 : Dans l'affrètement au temps, le fréteur n'est pas tenu d'effectuer un voyage exposant le navire et l'équipage à un danger majeur qui, non prévu au moment de la conclusion du contrat, n'est survenu ou n'a été connu que postérieurement.

Si par là, l'utilisation du navire telle qu'elle est prévue au contrat rendu impossible, l'affréteur a le droit de résilier immédiatement le contrat.

Article 60 : A l'expiration de l'affrètement au temps, le navire doit se trouver au port de départ du premier voyage.

Lorsque la durée convenue dans une charte-partie au temps est dépassée par la fin du dernier voyage, la relation contractuelle est prorogée jusqu'à l'achèvement du voyage et la rémunération due est augmentée "prorata temporis".

Le fréteur peut refuser d'entreprendre un voyage qui, dans les conditions normales, dépasserait sensiblement la durée prévue par une charte-partie au temps.

L'affréteur peut résilier toute charte-partie par écrit, sans mise en demeure et sans délai, si le navire n'est pas à sa disposition au lieu et au moment convenus, il a droit à des dommages-intérêts, à moins que le fréteur ne prouve que le tard ne lui est pas imputable.

Article 61 : La rémunération est due même si l'affréteur n'utilise pas entièrement la contenance stipulée, à moins que le fréteur n'ait tiré partie de cette contenance d'une autre façon.

Le choix de la route à suivre entre le port de départ et le port de destination appartient au fréteur.

Le chargement et déchargement de la marchandise incombent à l'affréteur.

CHAPITRE IV : DU CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME

Article 62 : Dans le contrat de transport maritime, le transporteur s'oblige à effectuer, contre paiement du fret, le transport de marchandises par mer stipulé par le chargeur.

Article 63 : Le transporteur est tenu, avant le voyage, et au début du voyage, d'exercer une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité, pour l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement, et pour approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes les autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

Le transporteur procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à l'arrimage, au transport, à la garde, à la manutention et au déchargement des marchandises transportées, en tant que ses tâches ne relèvent pas du chargeur ou du destinataire.

Article 64 : Le transporteur répond, depuis la prise en charge jusqu'à la délivrance de la cargaison, de la perte ou de la destruction ou de l'avarie totale ou partielle de la marchandise, ainsi que du retard à la livraison à moins qu'il ne prouve que le dommage résulte d'une cause qui n'est pas imputable à une faute du capitaine, de l'équipage du navire, d'autres personnes au service du navire ou de toute autre personne dont il s'est servi dans l'exécution du transport.

Le transporteur répond du dommage résultant de l'innavigabilité du navire à moins qu'il n'ait prouvé avoir exercé la diligence raisonnable.

Si des réclamations pour perte, destruction ou avarie ou retard sont dirigées contre le capitaine, l'équipage du navire ou toute autre personne au service du navire ou dont le transporteur s'est servi dans l'exécution du transport, ceux-ci peuvent, sous réserve des cas de vol pour faute grave, invoquer les mêmes causes d'exclusion ou de limitation de la responsabilité que le transporteur lui-même.

Article 65 : Le transporteur, si aucune faute propre ne lui est imputable, ne répond pas de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou du retard à la livraison, lorsqu'ils sont dûs à des actes, négligences ou omissions du capitaine du pilote ou d'autres personnes au service du navire dans la navigation ou l'administration du navire, ou ont été provoqués par un incendie à bord. Les mesures prises à titre principal dans l'intérêt de la cargaison ne sont pas considérées comme ayant trait à l'administration du navire.

Le transporteur ne répond pas de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou du retard, s'il prouve qu'ils résultent de l'une des causes suivantes :

- a) Force majeure, cas fortuit, périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables ;
- b) Faits de guerre, émeutes ou troubles civils ;
- c) Actes de l'autorité, tels que saisie judiciaire, quarantaine ou autres restrictions ;
- d) Grève, lock-out ou autre arrêt ou entrave apporté au travail ;
- e) Sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ; ou déroulement raisonnable n'entraînant pas une infraction au contrat de transport ;
- f) Actes ou omissions du chargeur, du destinataire ou du propriétaire, des marchandises, de son agent ou représentant ;
- g) Freinte en volume ou en poids ou toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre à la marchandise ;
- h) Insuffisance de l'emballage, ou insuffisance ou imperfection des marques ;
- i) Vices cachés du navire échappant à une diligence raisonnable.

La responsabilité n'est pas exclue lorsqu'il est établi que le dommage est imputable à une faute du transporteur ou des auxiliaires.

Article 66: Quand, en cas de perte ou de destruction totale de la marchandise, une indemnité est mise à la charge du transporteur, elle est calculée d'après la valeur usuelle de la marchandise de même nature et qualité au lieu et à l'époque du déchargement du navire. En cas de destruction partielle, d'avarie ou de retard le transporteur ne doit payer que le montant de la dépréciation subie par la marchandise sans autres dommages-intérêts, et dans aucun cas une indemnité excédent celle qui est prévue pour le cas de perte totale.

Article 67 : Avant le chargement des marchandises à bord, le chargeur est tenu de fournir par écrit au transporteur les indications suivantes concernant les marchandises au transporteur :

- a) La quantité, le nombre ou le poids des marchandises à transporter ;
- b) Les marques nécessaires à l'identification des marchandises ;
- c) la nature et la condition des marchandises.

Le chargeur répond envers le transporteur de tout dommage résultant de l'inexactitude de ses indications concernant les marchandises, même si aucune faute ne peut lui être imputée, et, envers les autres intéressés à la cargaison, lorsqu'une autre lui est imputable.

Si le chargeur a fourni sciemment de fausses indications sur la nature ou la valeur des marchandises, le transporteur ne répond pas des dommages causés aux marchandises ou des autres préjudices dûs à l'inexactitude des indications du chargeur.

Article 68 : Si des marchandises ou des objets dont le transport est prohibé, légalement ou conventionnellement, ou qui sont de nature inflammable ou explosive, ou qui sont dangereux pour une autre raison, ont été chargés sans le transporteur ou

le capitaine ait eu connaissance de leur nature ou condition, le chargeur répond de tout dommage causé par ces marchandises ou objets. Le capitaine, peut en tout temps et en tout lieu faire décharger, détruire ou rendre inoffensifs ces marchandises ou objets sans que le transporteur soit tenu à réparation.

Lorsque de telles marchandises ou objets ont été chargés avec l'assentiment du transporteur ou du capitaine, en connaissance de leur nature et de leur caractère dangereux, ils peuvent être déchargés, détruits ou rendus inoffensifs de la même manière, sans que le transporteur soit tenu à réparation s'ils mettent en danger le navire, les personnes à bord ou le reste de la cargaison.

Article 69 : Le transporteur doit au port de chargement, prendre les marchandises sous palan, et au port de déchargement, les délivrer sous palan à moins qu'un autre mode de livraison ne soit prévu par le contrat ou par l'usage local.

Si le lieu du chargement ou du déchargement n'est pas fixé par le contrat ces opérations se font au lieu usuel déterminé par le transporteur.

Si les délais de chargement ou de déchargement du navire et le taux des surestaries ne sont pas fixés par le contrat, ils sont déterminés selon l'usage local.

Article 70 : Le fret n'est dû que si les marchandises sont livrées ou mises à la disposition du destinataire au port de destination.

Toutefois, le fret est dû entier lorsque le défaut de livraison provient d'un fait imputable au chargeur ou au destinataire, ou bien du vice propre de la marchandise, lorsque celle-ci, dangereuse ou prohibée, a dû être déchargée, détruite ou jetée à la mer en cours de route.

S'agissant du transport d'animaux morts en cours de route le fret est dû à moins que le chargeur n'apporte la preuve que la mort de l'animal est due à la faute du transporteur.

Article 70 bis : L'affrèteur peut, avant le départ du voyage, résilier son contrat, sous réserve du versement de la moitié du fret total convenu.

En cours de voyage, L'affrèteur s'il résilie son contrat, sera tenu de payer la totalité du fret ainsi que tous les autres frais.

Article 71 : Celui qui demande livraison de la marchandise devient débiteur du fret et des autres créances dont la marchandise est grevée.

Il n'est toutefois tenu des surestaries et autres indemnités au port de chargement que si ces créances sont indiquées sur le connaissement ou s'il est établi qu'il en a connaissance autrement.

Le transporteur et le destinataire ont chacun le droit de demander la constatation contradictoire de l'état et de la quantité de la marchandise lors de sa délivrance.

L'acceptation de la marchandise sans réserve par le destinataire emporte présomption jusqu'à preuve du contraire que les marchandises ont été délivrées par le transporteur dans le même état et dans la même quantité qu'il avait reçues.

Le destinataire doit formuler par écrit des réserves en indiquant la nature générale du dommage, à moins que l'état et la quantité des marchandises délivrées n'aient déjà été constatés contradictoirement au plus tard jusqu'à la délivrance s'il s'agit de perte ou de dommage apparents et, pour les dommages et pertes non apparents, dans un délai maximum de trois jours à partir de la livraison au destinataire à défaut, les marchandises sont tenues pour acceptées sans réserve.

Article 72 : Le connaissement est un titre constatant à la fois la réception à bord d'un navire, par le transporteur de marchandises déterminées que le chargeur lui confie et l'obligation, pour le transporteur, de transporter ces marchandises et de les délivrer, au lieu de destination, au porteur légitime du titre.

Article 73 : Lorsque la marchandise a été mise à bord du navire, le chargeur a le droit de se faire délivrer un connaissement (connaissement à bord).

Le connaissement peut aussi être établi pour des marchandises acceptées en vue du transport mais pas encore prises à bord (connaissement pour embarquement).

Un connaissement peut aussi être dressé en vue d'un transport maritime par transporteur successifs, ou pur un transport comprenant un trajet maritime combiné avec un ou des trajets terrestres et fluviaux (connaissement direct).

Article 74 : Le connaissement énonce les conditions auxquelles l'embarquement, le transport, la délivrance sont ou seront effectués.

Le connaissement doit contenir en particulier les indications suivantes:

- a) - Noms et domicile du transporteur et du chargeur ;
- b) - Destinataire légitime, le connaissement pouvant être nominatif, à ordre ou au porteur ;
- c) - Nom du navire, si les marchandises sont mises à bord, ou l'indication du fait qu'il s'agit d'un connaissement pour embarquement ou d'un connaissement direct ;
- d) - Port de chargement et lieu de destination ;
- e) - La nature des marchandises embarquées ou reçues pour le transport, leur qualité, nombre ou poids et marque d'identification selon les indications écrites fournies par le chargeur avant le début de l'embarquement, ainsi que l'état ou le conditionnement apparent des marchandises ;
- f) - Modalités du fret ;
- g) - Dates et lieu d'émission ;
- h) - Nombre des exemplaires originaux, le connaissement devant être dressés en autant d'exemplaires que les circonstances le commandent.

Le transporteur n'est pas tenu d'insérer dans le connaissement :

a) - les marques d'identification qui ne sont imprimées ou apposées sur les marchandises elles-mêmes ou, le cas échéant, sur les caisses ou emballages dans lesquels les marchandises sont contenues, ou ne sont pas apposées de toute autre façon et de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage ;

b) - la quantité, le nombre ou le poids des marchandises, lorsqu'il y a une raison sérieuse de soupçonner que les indications du chargeur sont inexactes, ou lorsqu'il n'a pas de moyens raisonnables de les vérifier.

Les exemplaires originaux du connaissement doivent porter la signature du capitaine ou du transporteur. Sur demande du capitaine, du transporteur ou du chargeur ils doivent être contresignés par le chargeur.

Article 75 : Le connaissement fait foi pour les rapports juridiques entre le transporteur et le destinataire de la marchandise ; il vaut en particulier présomption, jusqu'à preuve du contraire, de la réception par le transporteur de la marchandise telle qu'elle s'y trouve décrite.

Les rapports juridiques entre le transporteur et le chargeur sont régis par les clauses du contrat de transport. Toutefois, les dispositions du connaissement sont réputées exprimer la volonté des parties s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit.

Le transporteur ne peut insérer sans le connaissement des réserves relatives à la description de la marchandise que s'il s'agit d'indications qu'il n'est pas obligé d'insérer dans le connaissement.

Article 76 : Les exemplaires originaux du connaissement sont des titres représentatifs de marchandises. Ils donnent droit à la livraison de la marchandise.

Lorsqu'un connaissement a été établi, la marchandise ne doit être délivrée, au lieu de destination, que sur présentation du premier exemplaire original, les autres exemplaires perdant tout effet. Si plusieurs exemplaires originaux sont présentés simultanément par plusieurs porteurs, le capitaine dépose la marchandise auprès de l'autorité compétente ou auprès d'un tiers.

Avant l'arrivée au lieu de destination, le transporteur ne peut délivrer la marchandise que si tous les exemplaires originaux du connaissement lui sont rendus et ne peut suivre les nouvelles instructions du chargeur ou d'un ayant-droit que si

tous ces exemplaires lui sont présentés.

Le transporteur répond envers le porteur légitime du connaissement de tout préjudice pouvant résulter de l'inobservation de ces prescriptions.

Article 77 : Lorsqu'un connaissement est établi, est nulle toute clause ayant directement ou indirectement pour objet de soustraire le transporteur à tout ou partie de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la présente ordonnance du fait de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou de renverser le fardeau de la preuve de cette responsabilité.

Article 78 : Pour le transport d'animaux vivants, pour le chargement de marchandises effectué en portée et mentionnées en tant que telles dans le connaissement, ainsi qu'en cas de responsabilité résultant de faits survenus antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement, des conventions contraires relatives à la responsabilité sont autorisées.

Si le transport a pour base un contrat d'affrètement, des conventions sont également autorisées, même si elles se rapportent à la responsabilité du transporteur maritime, mais seulement en ce qui concerne les rapports entre le fréteur et l'affréteur et non pas à l'encontre d'un tiers destinataire faisant valoir ses droits au moyen d'un connaissement.

Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à l'adoption de clauses applicables en cas d'avarie commune.

CHAPITRE V : DU CONTRAT DE PASSAGE

Article 79 : La responsabilité du transporteur et de ses auxiliaires envers les passagers est régie par les dispositions des articles 1 et 3 à 13 de la Convention Internationale du 29 Avril 1971 pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer.

Le transporteur est tenu de délivrer à chaque passager embarquant à bord d'un navire malien un titre de passage indiquant la date de l'émission, la date prévue pour le départ, le nom et le type du navire, les ports de départ et de destination, les conditions de logement et d'entretien à bord, ainsi que le prix du passage.

La personne transportée a le droit de prendre gratuitement à bord ses effets personnels indispensables. Pour le surplus et sauf autres accord des parties, le bagage du passager est réputé faire l'objet d'un contrat de transport séparé.

TITRE VI : DES INCIDENTS ET ACCIDENTS EN MER

Article 80 : Si le navire ou sa cargaison subissent un accident ou s'il se produit un autre fait particulier, le capitaine est tenu de faire un rapport de mer et de le remettre au consulat du premier port d'escale ou à défaut consulat, à l'autorité locale compétente.

Le consul peut procéder à bord à une enquête administrative et à tout interrogatoire utile.

Article 81 : Saisi d'un rapport de mer, le consul dresse un procès-verbal où sont relatées aussi exactement qu'il a pu les reconstituer les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit.

Le consulat doit envoyer sans délai un exemplaire du procès-verbal à l'Office National des Transports. Si le rapport de mer est remis à l'autorité locale, le capitaine en adresse copie à l'Office National des Transports.

Article 82 : Les droits et obligations résultants d'un abordage entre navires sont déterminés par la Convention Internationale du 23 Septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage. Doit être également considéré comme un abordage tout événement décrit à l'article 13 de la convention, et les dispositions

de celles-ci seront applicables par analogie à la collision ou au heurt d'un navire contre d'autres objets mobiliers ou immobiliers et à leur endommagement.

Les dispositions de la convention internationale du 23 Septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime s'applique à la navigation maritime sous pavillon malien. La rémunération prévue par la dite convention est due par l'armateur du navire assisté, lequel a un recours contre les ayant-droits ou autres valeurs sauvées.

Article 83 : Il y a une avarie commune lorsqu'une perte extraordinaire est subie à la suite d'un sacrifice consenti ou d'une dépense encourue intentionnellement et raisonnablement pour le salut du navire et de la cargaison à l'effet d'un péril les biens et intérêts et engagés dans une aventure maritime commune. L'avarie commune est supportée en commun par le navire, le fret et les marchandises à bord.

Les règles d'York et d'Anvers, dans la teneur adoptée à Copenhague en 1974, régissant l'avarie commune.

Article 84 : Sans préjudice des articles 82 et 83 le capitaine doit après tout acte d'avarie commune, en consigner les circonstances dans le livre de bord en indiquant les mesures prises et en énumérant les biens sacrifiés ou endommagés.

Il porte ces faits le plus rapidement possible à la connaissance de l'armateur.

Le capitaine est tenu de faire procéder à l'estimation et à la répartition des pertes (dispatches) au plus tard dans le port où le voyage prend fin. Il doit, dès son arrivée à ce port, s'adresser à cet effet à l'autorité locale compétente.

Les divers intéressés au règlement d'avarie commune ont chacun l'obligation de mettre à la disposition des dispatcheurs les pièces justificatives qui sont en leur possession.

Article 85 : Les créances engendrées par l'acte d'avarie commune se prescrivent par deux ans à partir du jour où la marchandise est arrivée au port de destination ou aurait dû y arriver.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les actions civiles se fondant sur des actes illicites commis à bord des navires maliens ainsi que toutes les autres actions civiles dérivant de la présente loi relèvent de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Article 87 : Les autorités judiciaires de Bamako poursuivent et jugent les infractions pénales commises à bord des navires maliens, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 88 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

FAIT A BAMAKO, LE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

LOI N° 81-20/

**PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE NAVIGATION
MARITIME SOUS PAVILLON MALIEN**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**CHAPITRE I : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE DU
NAVIRE ET DE LA NAVIGATION.**

Article 1er : Sera puni de la peine de mort, celui qui intentionnellement aura détruit ou fait disparaître un navire Malien.

Sera puni des travaux forcés à temps celui qui aura intentionnellement endommagé, rendu inutilisable, mis hors d'usage, un navire malien, ou fait disparaître ses parties intégrantes ou accessoires ou les moyens de bord de combustible ou vivre.

Article 2 : Sera puni d'une peine de cinq à dix ans de travaux forcés et d'une amende de 100 000 à 500 000 F.M ;

Le capitaine ou le marin d'un navire malien qui aura intentionnellement violé les dispositions légales ou les règles reconnues sur la conduite nautique du navire où les autres prescriptions maliennes ou étrangères sur la circulation et la police de la mer et aura par là sciemment mis en danger son navire ou un autre navire ou bien les personnes se trouvant à bord de l'un d'eux;

Le capitaine d'un navire malien qui aura manqué à son devoir de prêter assistance à un autre navire ou à des personnes en danger sérieux pour son propre navire, son équipe ou ses passagers.

Article 3 : Sera puni d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement :
le capitaine d'un navire malien qui n'aura pas quitté le dernier son navire en danger;

Le marin qui aura quitté un navire malien en danger sans autorisation du capitaine ;

Le capitaine d'un navire malien qui intentionnellement, n'aura pas assumé ou aura négligé la conduite du navire qui lui incombe, celui qui, intentionnellement, aura empêché ou troublé la conduite du navire, ou bien l'ordre ou la vie à bord, et aura là sciemment mis en danger le navire ou les personnes se trouvant à bord;

Celui qui, sans autorisation de l'armateur ou du capitaine aura embarqué, possédé ou dissimulé à bord d'un navire malien des objets, notamment des objets dangereux ou prohibés;

Celui qui, sans autorisation de l'armateur ou du capitaine, aura embarqué ou caché des personnes à bord d'un navire malien.

**CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE L'ORGANISATION DE
LA NAVIGATION**

Article 4 : Sera puni d'un emprisonnement de vingt mois à trois ans :

Celui qui, lors de la procédure d'enregistrement d'un navire dans le registre

des navires maliens ou de la procédure de régularisation des conditions de propriété, aura fait des déclaration inexactes ou dissimulé des faits essentiels notamment quant aux conditions légales relatives à la propriété, à l'existence de fonds propres, à l'origine des capitaux et à l'absence de tout intérêt étranger non autorisé ;

Celui qui cède à un étranger un navire malien dont la radiation n'a pas été autorisée ;

Le capitaine d'un navire malien qui aura contrevenu à son obligation légale de tenir et de conserver en bon ordre le livre de bord, le rôle d'équipage, le journal des machines ou les autres livres, procès-verbaux et pièce de contrôle, ou qui n'aura pas à bord du navire les livres et papiers de bord prévus par la loi ;

Le capitaine ou l'armateur d'un navire malien qui aura violé les dispositions qui, dans la présente loi et dans les décrets qui la compléteront, concernant la nationalité de l'équipage, la durée du travail, la nourriture et le logement à bord, l'âge minimum pour l'enrôlement, l'examen médical et les qualités requises pour le service prévu, la procédure d'enrôlement et de dérôlement.

Le capitaine ou l'armateur d'un navire malien qui aura violé las dispositions de la présente loi et des décrets qui la compléteront concernant la sécurité des transports de passagers par mer, ou bien le logement ou la nourriture des passagers.

**FAIT A BAMAKO, LE 3 MARS 1981
PAR PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

GENERAL MOUSSA TRAORE.

COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ORDONNANCE N°77-34/CMLN

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SUR UN CODE DE CONDUITE DES
CONFERENCES MARITIMES ADOPTEE LE 6 AVRIL 1974 A GENEVE

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le
Décret n°3/PG-RM du 1er Juillet 1974 ;

ORDONNE :

Article 1er : Est approuvée la Convention sur un Code de Conduite des Conférences
Maritimes adoptée le 6 Avril 1974 à Genève.

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 MAI 1977

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE,

COLONEL MOUSSA TRAORE

M/K
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLICQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DES
TRANSPORTS
Arrivée le 17-9-93
Sous le n° 4920

LOI N° 93-064 /

PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A
LA REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16
Juillet 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Les cargaisons de ligne de toute nature
transportées par voie maritime en provenance ou à destination du
Mali sont réparties entre l'armement national malien et les
armements étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali,
conformément à la clé de répartition du Code de Conduite des
Conférences Maritimes.

ARTICLE 2 : A l'importation et à l'exportation, tout embarquement
de marchandises fait l'objet du visa des mandataires du service
national compétent dans les ports d'embarquement.

ARTICLE 3 : Les armements qui servent le commerce extérieur du
Mali ou leurs représentants doivent obligatoirement établir des
manifestes séparés pour le trafic import ou export concernant le
Mali.

ARTICLE 4 : Seuls les taux de fret négociés entre le service
national compétent ou le cas échéant le Comité Régional de
Négociation des Taux de Fret de la Conférence Ministérielle des
Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports
Maritimes d'une part et les Conférences Maritimes desservant la
sous-région d'autre part sont applicables au Mali.
Ces taux de fret constituent des taux maximum.

SECTION II : INFRACTIONS

ARTICLE 5 : Est en état d'infraction l'armement qui :

- embarque à destination ou en provenance du Mali des
marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'un visa délivré par les
mandataires du service national compétent,

- refuse d'établir et de présenter des manifestes séparés.
- applique des taux de fret supérieurs aux taux maximum.

SECTION III : SANCTIONS

ARTICLE 6 : L'armement coupable de l'une des infractions citées à l'article 5 est passible d'une amende égale à la moitié du fret manifesté considéré comme prix de transport de la marchandise concernée.

ARTICLE 7 : L'armement en état de récidive est passible :

- au premier constat, d'une amende égale à la totalité du fret manifesté ;
- au deuxième constat, d'une suspension de participation au trafic maritime malien pour une durée de trois (3) mois et d'une amende égale à la totalité du fret manifesté.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, l'armement qui ne règle pas l'amende infligée quarante cinq (45) jours après notification est passible d'une suspension de participation au trafic maritime malien jusqu'à réparation de la faute.

ARTICLE 9 : Les infractions sont constatées par les agents et mandataires habilités du service national compétent.

ARTICLE 10 : Les amendes sont liquidées et recouvrées au profit du Trésor Public par le service national compétent ou ses mandataires.

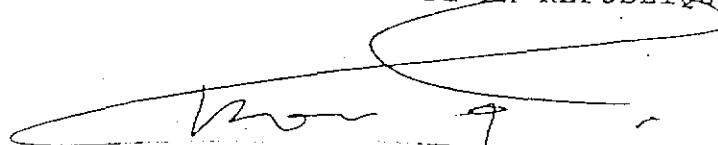
SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le produit des amendes fera l'objet de répartition suivant des modalités fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Bamako, le 13 Septembre 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



ALPHA OUMAR KONARE. -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N° 85-180 / PG-RM
PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°81-7/AN-RM du 3 Février 1981 portant création de la société Navale Malienne ;
Vu la Loi n°81-19/AN-RM du 16 Février 1981 fixant le régime des Navires et la Navigation Maritime sous pavillon malien ;
Vu la Loi n°81-20/ An-RM du 16 Février 1981 portant répression des infractions en matière de Navigation Maritime sous pavillon malien ;
Vu L'Ordonnance 77-34/ CMLN du 12 Mai 1977 autorisant la ratification de la convention de la CNUCED du 6 Avril 1974 relative à un code de conduite de conférences maritimes
Vu l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'office Nationale des Transports et son Décret d'application ;
Vu le Décret n°98/PG-RM du 9 Avril 1981 portant approbation des statuts de la SONAM ;
Vu le Décret n° 322/PG-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er : Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination de la République du Mali sont réparties entre les armements maliens et les armements étrangers suivant la clé de répartition ci-après

- Les armements des pays tiers, s'il en est peuvent transporter jusqu'à concurrence de 20% du fret et du volume des cargaisons visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

- Le trafic restant est répartie en parts égales, en fret et en volume, entre les armements nationaux malien et les armements des pays partenaires.

Article 2 : Tous les exportateurs et importateurs du Mali, personnes, physiques morales réservent en priorité leur fret maritime aux armements nationaux maliens.

Article 3 : La part affectée aux armement nationaux maliens est assurée par l'armement national, la société Navale Malienne (SO.NA.M.).

Article 4 : Les Armements nationaux maliens peuvent exploiter des navires pour assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes après accord de l'office National des transports.

Article 5 : Seuls les taux de fret négociés entre l'office National des Transports (O.N.T) ou le cas échéant le comité Régional de Négociation des taux de fret de la conférence Ministérielle des Etats de L'Afrique de l'Ouest et du centre sur les transports maritimes d'une part, les armements nationaux ou étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali d'autre part, sont applicables au Mali.

Ces taux de fret qui sont des maxima sont homologués par les pouvoirs publics et font l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre Chargé des transports.

Article 6 : L'Office National des Transports est chargé de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons.

A cet effet l'importateur ou l'exportateur est tenu de requérir l'accord de l'office National des Transports sur ces contrats d'importation et d'exportation ou tout autre document en tenant lieu. Cet accord est matérialisé par l'émission par l'office National des Transports d'un document qui est exigé pour la délivrance des licences.

L'office National des Transports vise les contrats de transport et ou de transit ou tous autres documents en tenant lieu.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent Décret s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des Transports.

Article 9 : Le ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

KOULOUBA, LE 23 JUILLET 1985
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

MAMADOU HAIDARA.

K

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°93-451/PM-RM

PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES PRESTATIONS DES ENTREPOTS
DU MALI DANS LES PORTS.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
 Vu le Décret N°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
 Vu le Décret N°90-438 - RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des entrepôts Maliens au Sénégal ;
 Vu le Décret N°90-454/P-RM du 08 Novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire".
 Vu le Décret N°90-437/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens au Togo ;
 Vu le Décret N°93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le Décret 93-405/P-RM du 7 Novembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°93-407/P-RM du 9 Novembre 1993.

DECRETE :

Article 1er : le présent décret fixe le taux de rémunération des prestations des entrepôts maliens dans les ports du Sénégal (EMASE), de la Côte d'Ivoire (EMACI) et du Togo (EMATO)

CHAPITRE I : DES PRESTATIONS POUR LE SUIVI DU TRAITEMENT ET DE L'EVALUATION DES MARCHANDISES MALIENNES

Article 2 : Le suivi du traitement des marchandises et leur évaluation par les entrepôts consiste :

- au repérage de la marchandise (identification, nature, poids, provenance, destination) ;
- au suivi des prestations effectuées par les interprofessionnels sur les marchandises ;
- la collecte, au traitement et à la diffusion des données statistiques sur le transport et le transit des marchandises maliennes ;
- à l'assistance aux opérateurs maliens au cas de pénalités et/ou de litiges avec les interprofessionnels.

Article 3 : Les prestations définies à l'article 2 donnent lieu à la perception dont le taux est fixé à 500 FCFA par tonne.

CHAPITRE II: DE L'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES :

Article 4 : L'entreposage dans les installations des entrepôts maliens (terres-pleins et magasins) des marchandises maliennes donne lieu à la perception d'une rémunération dont le taux est fixé comme suit.

a) IMPORTATIONS

- Tous produits autres que céréales, farines, engrais, dons alimentaires et véhicules.....80 FCFA / T /jour;
- céréales, farines, engrais.....60 FCFA / T /jour;
- dons alimentaires.....20 FCFA / T /jour;
- véhicules.....40 FCFA / T /jour;

b) EXPORTATIONS

Tous produits40 FCFA / T / jour.

Article 5 : Un délai de franchise de 20 jours à l'importation et 20 jours à l'exportation est accordé aux marchandises maliennes.

La franchise commence pour les marchandises maliennes à l'importation, à partir de la date de débarquement ;

- Pour les marchandises à l'exportation, à partir de la date de réception.

Article 6 : Aucune facturation n'interviendra si des marchandises devraient séjourner au port au delà de 45 jours faute de moyens d'évacuation.

Au cas où le dépassement de ce délai serait causé par des facteurs autres que le manque de moyens de transport, les EMASE, EMACI et EMATO seront rémunérés conformément aux taux définis à l'article 4.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les transitaires règlent les frais de prestation définis aux articles 3 et 4 à la direction des entrepôts maliens concernés et les répercutent sur les clients.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 9 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

BAKARY KONIBA TRAORE

BAMAKO, LE 21 DECEMBRE 1993
LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW.

LE MINISTRE DES FINANCES P.I

BAKARY KONIBA TRAORE.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°85-4389/MTTP-MFC

PORTANT FIXATION DES TAUX DE PRESTATIONS DES ENTREPÔTS MALIENS DANS LES PORTS DU SENEGAL (E.MA.SE.) ET DE CÔTE D'IVOIRE (E.MA.C.I.)

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°77-32/CMLN du 12 Mai 1977 portant création des Entrepôts Maliens au Sénégal et son Décret d'Application;
- Vu l'Ordonnance n°77-33/CMLN du 12 mai 1977 portant création des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire et son Décret d'application;
- Vu l'Ordonnance n°78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et répression des infractions de la législation économique;
- Vu le Décret n°188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;
- Vu le Décret n°322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : ORGANISATION DE L'EVACUATION DES MARCHANDISES

Article 1er : L'Arrêté n°80-3540/MFC-MTTP du 9-9-80 fixant les taux de prestations des EMACI et des EMASE est abrogé dans toutes ses dispositions.

Les Entrepôts Maliens en Côte d'ivoire (EMACI) et au Sénégal (EMASE) perçoivent un taux de prestation pour l'organisation de l'évacuation des marchandises maliennes transitant par ces 2 pays. Ce taux est fixé à 500 FCFA la tonne.

Article 2 : Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire et au Sénégal perçoivent les mêmes taux de prestation sur les marchandises à destination du mali, et ayant pour origine la côte d'Ivoire ou le Sénégal, quelque soit le lieu d'évacuation de ces marchandises vers le Mali.

CHAPITRE II : DE L'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES:

Article 3 : Les Entrepôts Maliens dans les ports ont le monopole de l'entreposage des marchandises maliennes en transit par ces ports. Tout entreposage dans la zone hors entrepôts maliens, doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de ces organismes.

Article 4 : Les Entrepôts Maliens au Sénégal et en Côte d'Ivoire accordent un délai de franchise de vingt (20) jours à l'importation et de trente (30) jours à l'exportation aux marchandises maliennes.

Article 5 : La franchise accordée à l'article 4 commence :

- pour les marchandises à l'importation, à partir de la date de débarquement;
- pour les marchandises à l'exportation, à partir de la date de réception.

Elle ne s'applique pas aux marchandises entreposées ailleurs et ayant fait l'objet d'un transfert en zones maliennes.

Article 6 : A l'expiration du délai de franchise défini à l'article 4, les entrepôts maliens dans les ports perçoivent sur les marchandises maliennes entreposées sur les terre-pleins et dans les magasins du Mali; des taux de prestation fixés comme suit:

a) Importation :

- tous produits autres que céréales, farines, engrais, dons alimentaires et véhicules.....80 F CFA/T/jour
- céréales, farine, engrais.....60 F CFA/T/jour
- dons alimentaires.....20 F CFA/T/jour
- Véhicules.....40 F CFA/T/jour.

b) Exportation:

- tous produits.....40 F CFA/T/jour.

Article 7 : Tout transitaire ou opérateur économique qui aura entreposé des marchandises maliennes en dehors des zones maliennes sans l'autorisation des entrepôts maliens dans les ports encourt une pénalité de 800 f CFA la tonne.

Article 8 : Les entrepôts Maliens au Sénégal et en Côte d'Ivoire doivent prendre les dispositions nécessaires pour que la durée de séjour des marchandises à l'importation n'excède pas quarante cinq jours à partir de l'expiration du délai de franchise.

Article 9 : Aucune facturation n'interviendra si des marchandises devraient séjourner au port au delà des 45 jours définis à l'article 8, faute de moyen d'évacuation.

Article 10 : Au cas où le dépassement du délai indiqué à l'article 9 serait causé par d'autres facteurs autres que la difficulté d'obtenir les moyens de transport, les EMASE et EMACI percevront des taux de prestation définis à l'article 6.

Article 11 : Les transitaires règlent les frais de prestations portuaires définis aux articles 1 et 6 de la Direction des Entrepôts Maliens dans les ports et les répercutent sur les clients.

Article 12 : La facturation de ces frais de prestations portuaires ne doit pas excéder 15 jours pour compter de la date d'enlèvement de la marchandise.

Article 13 : Le Directeur National des Affaires économiques, le Directeur Général de l'office national des Transports, les Directeurs Généraux des Entrepôts Maliens dans les ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 20 AOÛT 1985

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

DIANKA KABA DIAKITE

MAMADOU HAIDARA

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CABINET

ARRETE N° 91-1729 ____/MTTP-CAB

**PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA COMMISSION D'AFFRETEMENT SUR LE TRAFIC
MARITIME DES CARGAISONS MALIENNES**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE TRAVAUX PUBLICS,

- Vu l'Acte Fondamental n° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
- Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des transports ;
- Vu la Loi n°90-96/AN-RM du 26 Septembre 1990 portant abrogation des ordonnance n°77-32/CMLN et n°7733/CMLN du 12 Mai 1977 portant création des Entrepôts Malien au Sénégal et des Entrepôts Maliens en Côte-d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali ;
- Vu le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°54-15/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 portant application du Décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant nomination du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°54-15/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 portant application du Décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime;

ARRETE :

Article 1er : L'Article 12 de l'Arrêté Interministériel n°54-15/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 sus-visé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

A l'occasion de la délivrance de l'attestation de réservation de câble, l'O.N.T. perçoit une taxe d'affrètement qui représente 1,5 du taux de fret.

LIRE

Article 12 (Nouveau) : A l'occasion de la délivrance de l'Attestation de réservation de câble ou de tout autre document en tenant lieu, il est perçu pour le compte de la Direction Nationale des Transports une Commission d'affrètement (services charge) dont les taux sont fixés comme suit :

- 300 F CFA à l'unité payante pour le transport maritime des marchandises et produits à l'importation ;
- 200 F CFA à l'unité payante pour le transport maritime des marchandises et produits à l'exportation.

Cette commission d'affrètement est payée par les armements aux Représentants de la Direction Nationale des Transports.

Article 2 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 3 JUIN 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS,

LT.COLONEL CHEICK OMAR DIARRA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°5415/MTTP-MFC

**PORTANT APPLICATION DU DECRET N°180/PG-RM DU 23 JUILLET 1985
PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°49/CLMN du 1er Novembre 1972 portant création de l'Office National des Transports ;
- Vu la Loi n°81-78/AN-RM du 15 Août 1981 rendant obligatoire l'assurance marchandises et facultés à l'importation ;
- Vu l'Ordonnance n°32/CLMN du 15 Juin 1972 créant les taxes sur les transports publics de voyageurs et de marchandises ;
- Vu le Décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime ;
- Vu le Décret n°322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES CARGAISONS

Article 1er : Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination de la République du Mali sont réparties entre les armements maliens et les armements étrangers suivant la clé de répartition ci-après:

- les armements des pays tiers, s'il en est peuvent transporter jusqu'à concurrence de 20 % du fret et du volume des cargaison visées ci-dessus.
- le trafic restant est reparti en parts égales, en fret et en volume, entre les armements nationaux maliens et les armements des pays partenaires.

Article 2 : L'Office National des Transports est chargé de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons visées à l'article 1er.

Article 3 : La part affectée aux armements nationaux maliens est assurée par l'armement national, la Société Navale Malienne (SONNAM).

Article 4 : Lorsque les armements nationaux maliens ne peuvent assurer la part du trafic leur revenant, les importateurs et exportateurs du Mali, peuvent, après accord de l'Office National des Transports (ONT) charger le solde de ce trafic sur les navires des autres armements membres des conférences maritimes qui servent le commerce extérieur du Mali ou, le cas échéant, les armements appliquant les taux de fret homologués.

Article 5 : Les armements nationaux maliens peuvent après accord de l'Office National des Transports exploiter des navires pour assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes.

Article 6 : Afin de faciliter l'exécution de ces dispositions, obligation est faite aux importateurs et exportateurs du Mali de libeller leurs achats s(importations) en FOB et leurs ventes l'exportations) au moins en coût et fret.

Article 7 : Les compagnies de navigation maritime concernées sont tenues d'assurer une déserte régulière des ports de leurs lignes respectives.

Article 8 : Les importateurs et exportateurs du Mali sont dégagés de toutes obligations vis à vis des armements qui ne respectent pas les calendriers de mise en charge. Les retards admissibles ne peuvent excéder SEPT (7) jours francs sauf cas de force majeure.

CHAPITRE II : DES TAUX DE FRET

Article 9 : Seuls les taux de fret négociés entre l'Office National des Transports (ONT) ou, le cas échéant, le Comité Régional de négociation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes d'une part, les armements nationaux ou étrangers qui servent le commerce extérieur du Mali, d'autre part, sont applicables au Mali.

Ces taux de fret qui sont des maxima sont homologués par les pouvoirs publics et font l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE III : DU TRANSPORT ET DU TRANSIT.

Article 10 : Tout importateur ou exportateur est tenu de requérir l'accord de l'Office National des Transports sur ses contrats d'importation ou d'exportation ou tout autre document en tenant lieu.

Cet accord est matérialisé par l'émission par l'Office National des Transports d'un document qui est exigé pour la délivrance des licences.

L'Office National des Transports vise les contrats de transports et ou de transit ou tout autre document en tenant lieu.

Article 11 : Les marchandises en transit, à destination ou en provenance du Mali, doivent être entreposées en zone "entrepôts maliens". Les entrepôts maliens peuvent, au besoin, accorder des dérogations à la disposition visée à l'alinéa précédent.

"Les entrepôts maliens" assurent ou font assurer l'acconage, la manutention et l'entreposage des marchandises en transit, à destination ou en provenance.

Afin de faciliter l'exécution des dispositions visées à l'alinéa premier ci-dessus, les importateurs du Mali doivent faire porter les "entrepôts maliens" en "***" sur les connaissements et veiller à la mention "Marchandise en transit pour le Mali à débarquer en zones Entrepôts Maliens".

Article 12 : A l'occasion de la délivrance de l'attestation de réservation de câble, l'ONT perçoit une taxe d'affrètement qui représente 1,5 % du taux de fret.

Article 13 : Les Entrepôts maliens sont seuls habilités à ordonner et faire assurer les opérations d'extraportage sont à la charge de la marchandise.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Article 14 : L'Office National des Transports (ONT) assure le contrôle de la répartition des cargaisons et peut exiger à cet effet la production de tout document jugé nécessaire. Il est astreint au secret professionnel.

Article 15 : A l'importation et à l'exportation tout embarquement est conditionné par l'obtention d'une attestation de réservation de câble délivrée par le Représentant ONT dans le Port d'embarquement. La déclaration en douane doit être accompagnée obligatoirement par l'attestation de réservation de câble, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du présent Arrêté, les dispenses d'Attestation de réservation de câble pourront être délivrées aux importateurs et aux exportateurs qui devront les joindre obligatoirement à leur déclaration en douane.

Article 16 : Les factures de transit, les honoraires agréés en Douanes, et les facteurs de transport sont soumis au visa obligatoire de l'Office National des Transports et/ou des Entrepôts maliens avant tout règlement.

Article 17 : Les consignataires des armements étrangers transmettront à l'Office National des Transports ou à son représentant, chaque quinzaine, les manifestes "import" ou export de tous les navires servant le commerce extérieur du Mali.

Article 18 : Les importateurs et exportateurs du mali sont invités à adresser mensuellement à l'Office National des Transports ou à son représentant les statistiques de chargement du mois précédent en précisant les tonnages et les valeurs chargés par navire, par armement et par ligne.

CHAPITRE V.- DES SANCTIONS.-

Article 19 : Les transitaires, les acconiers, les armements, les consignataires, les importateurs qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté sont passibles de pénalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI.- DISPOSITIONS FINALES.-

Article 20 : Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur National des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.-/

BAMAKO, LE 21 MAI 1986

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

DIANKA KABA DIAKITE

MAMADOU HAIDARA ,

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE D'AUTRE PART,

. Considérant l'accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération Ivoirio-Malienne signé à ABIDJAN le 19 Novembre 1976 ;

. Considérant le Protocole d'Accord concernant les transports routiers entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali du 29 Novembre 1974;

. Considérant la Charte du 6 Mai 1975 sur les Transports Maritimes et les résolutions adoptées par les différentes conférences ministérielles des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes ;

. Considérant l'impact des transports maritimes sur leur économie respective;

. Considérant les énormes problèmes posés à leurs pays dans ce secteur et leur volonté commune de mettre en oeuvre une stratégie globale et cohérente susceptible de leur garantir la maîtrise de leur desserte maritime sous tous ses aspects ;

. Considérant à cet égard les dispositions favorables du code de Conduite des Conférences Maritimes du 6 Avril 1974 ;

. Désireux d'harmoniser les réglementations nationales en matière de transit, d'améliorer et de renforcer les relations économiques entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du Présent Protocole d'Accord, le droit d'usage des Ports Maritimes IVOIRIENS pour tout ce qui concerne le trafic passagers et des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde au Gouvernement de la République du Mali, le libre transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Article 3 : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à assurer aux navires des armements nationaux maliens, aux marchandises et aux passagers maliens transitant par les ports maritimes ivoiriennes, un traitement égal à celui qu'il accorde à ses navires, marchandises et passagers, dans les Ports Maritimes Ivoiriennes pour ce qui concerne le libre accès à ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la Navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 4 : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination du Mali en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Ces dispositions font l'objet d'arrangements appropriés entre les organismes compétents des deux parties

Article 5 : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde dans les domaines portuaires au Gouvernement du Mali:

- 1- Les espaces nécessaires à la construction d'Entrepôts sous douane.
- 2- Les surfaces nécessaires dans les magasins cales.

Ces concessions feront l'objet de cahier de charges entre les organismes compétents des deux parties.

Article 6: Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à mettre en valeur les terrains accordés dans les meilleurs délais.

Article 7: Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les ports maritimes ivoiriens les surfaces accordées dans les magasins cales, en particulier, le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave par une exploitation rationnelle et efficace des ports maritimes ivoiriens.

Au cas où les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties à la révision des dispositions dudit cahier de charges.

Article 8 : 1. L'installation sur le terrain de la République de Côte d'Ivoire de l'organisme public malien dénommé "Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire" en abrégé "EMACI" et l'octroi à cet organisme d'un régime fiscal et douanier particulier feront par ailleurs l'objet d'un protocole d'Accord séparé entre les deux GOUVERNEMENTS

2. L'organisme public malien "EMACI" a le monopole de l'entreposage de tout le fret malien transitant en Côte d'Ivoire. Il assure l'évacuation des produits maliens transitant par la Côte d'Ivoire, en provenance ou à destination de ce pays, conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement du Mali en République de Côte d'Ivoire dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les organismes compétents des deux pays.

Article 9 : Pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des Entrepôts maliens sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanières en République de Côte d'Ivoire.

Article 10 : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde au gouvernement de la République du Mali un poste d'administration au sein des Conseils d'Administration des Ports Maritimes Ivoiriens intéressés à la desserte de la République du Mali.

Article 11 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs organismes de Chargeurs. Elles s'engagent notamment :

- à établir et à maintenir entre l'Office National des Transports et l'Office Ivoirien des Chargeurs des contacts permanents.

Article 12 : Aux fins énoncées à l'article 11 ci-dessus, les Responsables de l'Office National des Transports et de l'Office Ivoirien des Chargeurs procèdent annuellement à une concertation extraordinaire peuvent avoir lieu à la demande de l'une des parties.

Article 13 : Les deux Organismes sont solidaires lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement par les Conférences Maritimes.

Article 14 : 1. L'Office National des Transports du Mali et l'Office Ivoirien des Chargeurs adoptent une politique commune en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de fret.

2. A cet effet, les deux organismes établissent préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

Article 15 : Aux fins de l'article 14, les organismes des deux Etats se communiquent les réglementations en vigueur dans leur pays respectif, notamment les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et aux contrôles des ristournes.

Article 16 : En vue d'assurer un contrôle des taux de fret pratiqués par les Conférences Maritimes au Mali et en Côte d'Ivoire, l'Office National des Transports

du Mali et l'Office Ivoirien des Chargeurs prennent et coordonnent les dispositions nécessaires afin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de Quarante/Quarante/Vingt 40/40/20/.

Article 17 : L'office Ivoirien des Chargeurs accorde un traitement préférentiel dans les ports, notamment en matière de réservation des cargaisons aux navires des armements nationaux ivoiriens.

Article 18 : les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les Compagnies Nationales de Navigation Maritime sur la base des dispositions du présent Protocole d'Accord.

A cet égard, le Gouvernement de la République du Mali s'engage à réserver aux armements Nationaux Ivoiriens, la priorité dans le transport des marchandises maliennes transitant par les ports ivoiriens susceptibles de n'être pas effectué par les Armements Nationaux Maliens, et ce, dans les limites de son droit de trafic s'entendant en valeur du fret et en volume des cargaisons suivant la clé de répartition 40/40/20.

Article 19 : Les stipulations de l'article 16 et les conditions expresses relatives à la gestion du transport visé à l'article 18 ci-dessus, font l'objet d'arrangements appropriés entre l'Office National des Transports et l'Office Ivoirien des Chargeurs.

Article 20 : Il est créé dans le cadre de la Grande Commission Ivoiro-Malienne un Comité technique paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements, des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent Protocole d'Accord. Les différends surgis de l'interprétation ou de l'application du présent protocole d'accord seront réglés par voie diplomatique par les deux Gouvernements.

Article 21 : Le présent protocole d'accord entrera en vigueur après l'échange par les deux parties contractantes des instruments de ratification conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays.

FAIT A ABIDJAN LE 13 JANVIER 1979

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI,

ABDOULAYE AMADOU SY
MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

LAMINE MOHAMED FADIKA
MINISTRE DE LA MARINE

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
 ET
 LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

- soucieux de soutenir, de faciliter et de développer les relations économiques entre leurs deux Pays,

- conscients de la nécessité, pour le plus grand profit de chacun d'eux, d'utiliser au maximum la capacité des ports maritimes béninois en tant qu'infrastructure de base au service de l'économie des deux Etats,

- réaffirmant leur adhésion aux huit principes du commerce de transit des pays sans littoral adoptés par la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement au cours de sa première session,

- désireux de placer le régime du transit du Mali par la République Populaire du Bénin sous l'emprise des dispositions de la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral,

- considérant la charte du 6 Mai 1975 sur les transports maritimes et les résolutions adoptées par les différentes conférences ministérielles des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur les transports maritimes,

- considérant à cet égard les dispositions favorables du code de conduite des conférences maritimes du 6 Avril 1974.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : le Gouvernement de la République Populaire du Bénin réserve au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage des ports maritimes béninois pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : La République Populaire du Bénin s'oblige à assurer aux navires Maliens, aux navires affrétés par le Mali, aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les ports maritimes béninois, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces Ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités accordées à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin veillera à ce que les installations des Ports maritimes béninois, gérées par un Etablissement Public à caractère industriel et commercial à l'administration duquel le Gouvernement de la République du Mali se trouve associé par la présence au sein du Conseil d'un Représentant Malien, répondent aux besoins du trafic.

Article 4 : L'Etablissement Public chargé de la Gestion des Ports Maritimes Béninois assure l'éclairage, la signalisation maritime, le pilotage, le remorquage, l'amarrage, la police des plans d'eau et des terre-pleins, la sécurité des navires et des marchandises, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou, le lieu d'immatriculation des navires ou sur la propriété, la destination ou la provenance des marchandises.

Sous réserve des attributions exclusives de l'Etablissement Public Béninois des Manutentions Portuaires, à moins qu'une dérogation ne soit accordée au Mali, il donnera au trafic malien, toutes facilités pour l'exécution des autres opérations inhérentes au transit des marchandises.

Il perçoit de façon non discriminatoire et à un taux équitable les taxes que justifient les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation et de

développement qui lui incombent.

Article 5 : Les manutentions à bord des navires et à terre dans les Ports maritimes béninois sont effectuées exclusivement par l'Office Béninois des Manutentions Portuaires à moins qu'une dérogation ne soit accordée au Mali. Il applique au trafic Malien des redevances qui ne pourront être en aucun cas supérieures à celles appliquées aux produits ou marchandises similaires en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin.

Article 6 : Toutefois, des tarifs spéciaux peuvent être accordés au trafic Malien.

Article 7 : La République Populaire du Bénin affecte à la République du Mali pour son transit, dans l'enceinte portuaire un terrain situé en zone portuaire et des installations en première zone en rapport avec l'importance du trafic Malien.

Toutes installations nécessaires à la réception, à l'entreposage, au transit et à la réexpédition des produits et des marchandises en provenance ou à destination du Mali pourront être réalisées sur le terrain de la 2ème zone par le Gouvernement de la République du Mali ou par les Etablissements Publics de cet Etat ou par les Entreprises Maliennes agréées par lui à cet effet. La République du Bénin accorde l'autorisation d'installation de ces organismes.

La première zone est l'aire d'embarquement ou de débarquement des marchandises en provenance ou à destination du Mali. Les modalités d'utilisation de cette première zone feront l'objet d'un règlement particulier.

La République du Mali s'oblige à une utilisation normale de ces installations comparables à l'utilisation d'installations similaires sur les Ports.

Au cas où les dispositions ci-dessous ne seraient pas respectées, il pourrait être procédé, d'accord parties, à la révision des conventions d'affectation.

Article 8 : La République Populaire du Bénin accepte en particulier l'installation sur son territoire de l'organisme public malien chargé de l'entreposage du fret malien transitant par le Bénin. Cet organisme assure l'évacuation des produits maliens transitant par le Bénin en provenance ou à destination de ces pays conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les 2 pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement du Mali en République Populaire du Bénin dans le domaine portuaire et aux points de rupture de charge.

Les conditions d'installation de cet organisme feront l'objet d'une convention particulière entre les deux parties.

Article 9 : Les produits et marchandises à destination ou en provenance de la République du Mali transiteront librement par les ports maritimes béninois et le territoire de la République Populaire du Bénin en franchise de droits de douanes et de tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation ainsi que de toute taxe spéciale en raison du transit.

Les modalités de contrôle des transports en transit sont définies dans le protocole douanier annexé au présent Accord.

Article 10 : Les modalités d'application du présent Accord, et plus particulièrement, celles des dispositions de l'Article 7 feront l'objet de Conventions particulières.

Article 11 : Il est créé un Comité Technique Paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements, des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent protocole d'accord.

Article 12 : Les différends surgis de l'interprétation et de l'application du présent protocole d'accord seront réglés par voie diplomatique par les deux Gouvernements.

Article 13 : Le Présent Accord est valable pour une durée de 25 ans. Il demeurera applicable pour des périodes supplémentaires de 5 ans chacune à moins qu'une des Parties Contractantes ne fasse connaître six mois avant la fin de chaque période quinquennale son intention d'y mettre fin.

Article 14 : Le Présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après au signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

FAIT A COTONOU, LE 7 JANVIER 1983
EN LANGUE FRANCAISE ET EN DOUBLE ORIGINAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LE
REPUBLIQUE DU MALI

S.E.E. MAMADOU HAIDARA
MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE CAMARADE FRANCOIS DESSOU
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
COMMUNICATIONS

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE TRANSIT MARITIMES.

Les Gouvernements de la République togolaise et de la République du Mali.

- Considérant le protocole d'accord concernant les transports routiers entre la République Togolaise et la République du Mali du 26 Août 1983 ;

- Considérant la charte du 6 Mai 1975 sur les transports maritimes et les résolutions adoptées par les différents confédérations ministérielles des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur les transports maritimes ;

- Considérant les énormes problèmes posés à leurs pays dans ce secteur et leur volonté commune de mettre en oeuvre une stratégie globale et comme susceptible de leur garantir la matière de leur de transport maritime sous tous ses aspects :

- Considérant à cet égard les dispositions favorables en matière de transit, d'améliorer et de renforcer les relations économiques entre la République Togolaise et la République du Mali;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er: Le Gouvernement de la République Togolaise réserve au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage des ports maritimes togolais pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : La République Togolaise s'oblige à assurer aux navires maliens, aux navires affrétés par le Mali, aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les ports maritimes togolais, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités accordées à la navigation internationale aux aspirations commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République Togolaise accorde un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination du Mali en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Ces dispositions font l'objet d'arrangements appropriés entre les organismes compétents des deux parties.

Article 4 : Le Gouvernement de la République Togolaise accorde dans les domaines portuaires au Gouvernement de la République du Mali :

- 1 . Les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous douane ;
- 2 . Les surfaces nécessaires dans les magasins cales.

Ces concessions feront l'objet de cahier de charges entre les organismes compétents des deux parties.

Article 5 : Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les ports maritimes togolais les surfaces accordées dans les magasins cales, en particulier. Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave pas l'exploitation rationnelle et efficace des ports maritimes togolais ;

Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties à la révision des dispositions pertinentes dudit cahier de charges.

Article 6 : Le Gouvernement de la République Togolaise accepte sur son territoire l'installation de la représentation de l'Office National du Mali qui a pour dénomination "Entrepôt du Mali au Togo" (E.M.A.T.O).

L'Octroi à l'"Entrepôt du Mali au Togo" d'un régime fiscal et douanier particulier fera par ailleurs l'objet d'un protocole d'accord séparé entre les deux

Gouvernements.

La représentation de l'Office National des Transports du Mali a le monopole de l'entreposage de tout les fret malien transitant au Togo. Il assure l'évacuation des produits maliens transitant par le Togo, en provenance ou à destination de ce pays conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement de la République du Mali en République Togolaise dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les organismes compétents des deux pays.

Article 7 : Pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, le Gouvernement de la République Togolaise peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des entrepôts maliens sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanière en République Togolaise.

Article 8 : Le Gouvernement de la République Togolaise accorde au Gouvernement de la République du Mali un poste d'administrateur au sein des Conseils d'Administration des ports Togolais intéressés à la desserte de la République du Mali.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs organismes de chargeurs. Elles s'engagent notamment :

- à établir et à maintenir entre l'Office National des Transports Maliens et le Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT) des contacts permanents;
- à coordonner également les efforts de ces organismes en vue d'obtenir les meilleures conditions de transports maritimes.

Dans ce cadre les deux organismes se communiquent mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires découlant des opérations menées par leurs propres soins.

Articles 10 : Les responsables de l'Office National des Transports du Mali et du Conseil National des Chargeurs Togolais procèdent annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun : toutefois des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de chacune des parties.

Article 11 : Les deux organismes sont solidaire lorsque les intérêts ou secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement soit indirectement par les conférences maritimes.

Article 12 : L'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais adoptent une politique commune en matière de transports maritimes, notamment en ce qui concerne les taux de fret.

A cet effet, les deux organismes établissent préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

Article 13 : Les organismes des deux Etant se communiquent les réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la conserte maritime et au contrôle des ristournes.

Article 14 : L'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de quarante/quarante-vingt (40/40/20) entre les partenaires intéressés par le trafic malien et togolais.

Article 15 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les compagnies nationales de navigation maritime des deux pays sur la base des dispositions du présent protocole d'accord.

Article 16 : Les stipulations de l'article 15 et les conditions express relatives à la question du transport visé à l'article 14 ci-dessus feront l'objet d'arrangements appropriés entre d'une part l'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais, et d'autre part en la SONAM et la SOTONAM.

Article 17 : Il est créé un comité technique partenaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer dans l'application correcte du présent Accord.

Les différends surgis de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique entre les deux Gouvernements.

Article 18 : Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange par les deux parties contractantes des instructions de ratification conformément à la procédure constitutionnelle des deux pays. Il sera néanmoins provisoirement applicable dès sa signature.

Article 19 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes ; dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

FAIT A LOME, LE 26 AOUT 1983

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

MAMADOU HAIDARA
MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

PALI YAO SOMALLA
MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES.

Le Gouvernement de la République du Mali d'une part, et le Gouvernement de la République du Ghana d'autre part,

- DESIREUX de maintenir des relations économiques entre les deux pays ;
- CONSCIENTS de la nécessité, pour le plus grand profit de chacun d'eux, d'utiliser au maximum la capacité des Ports du Ghana en tant qu'infrastructure de base de l'économie des deux Etats ;
- REAFFIRMANT leur adhésion aux 8 principes de transit adoptés par la CNUCED;
- DESIREUX de faciliter le transit routier des produits maliens par le République du Ghana conformément aux dispositions de la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 sur le transit des pays enclavés ;
- CONSIDERANT la Charte du 6 Mai 1975 sur le transit maritime et les résolutions adoptées par les différentes Conférences Ministérielles des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes ;
- CONSIDERANT à cet égard les dispositions favorables du code de conduite des Conférences Maritimes du 6 Avril 1974.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Le gouvernement de la République du Ghana accorde au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent Protocole-d'Accord le droit d'usage des Ports, de l'infrastructure portuaire et de transit du Ghana et tout ce qui concerne le trafic passager et de marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : Le Gouvernement du Ghana s'engage à assurer aux navires maliens, aux navires affétés par le Mali, à leurs passagers, à leurs marchandises un traitement préférentiel dans les Ports, leur utilisation, les droits et taxes portuaires et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : Sans porter préjudice aux Accords régionaux déjà existants auxquels la République du Ghana s'engage à accorder le traitement de la clause de la nation la plus favorisée à la République du Mali pour ce qui concerne le fret maritime non spécifié dans le présent Accord.

Article 4 :

1) Les Etats Contractants s'engagent d'une part à promouvoir et maintenir la participation de leurs navires respectifs au transport de passagers et de marchandises du Mali, et d'autre part à désigner des organismes maritimes des deux Etats chargés d'assurer les services réciproques conformément aux dispositions du Code de Conduite des Conférences Maritimes.

2) Chaque Etat Contractant s'engage à autoriser l'établissement sur son territoire de représentants d'organismes maritimes de l'autre Etat.

3) Les fonctions, les statuts et les effectifs numériques de ces représentations doivent faire l'objet d'un accord- Parties. Les organismes concernés et leur personnel sont soumis au lois et règlements en vigueur dans les territoires de l'autre Partie.

Article 5 : 1) L'autorité de tutelle de Ports du Ghana s'engage à assurer aux navires transportant les passagers et les marchandises maliennes à destination ou en provenance du Mali, un traitement non discriminatoire en ce qui concerne la fourniture de services maritimes et portuaires.

2) L'autorité de tutelle des Ports du Ghana s'engage à fournir toutes les facilités nécessaires à l'exécution d'opérations afférentes au transit des passagers et marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 6 : Les tarifs appliqués aux marchandises maliennes doivent faire l'objet d'Accord-Parties entre les autorités compétentes des deux Etats conformément aux dispositions de la Convention Internationale sur le transit et le commerce des pays enclavés.

Article 7 : A cet égard les services d'acconage seront fournis exclusivement par les organismes compétents ghanéens, sauf accord contraire des deux Etats.

Article 8 : 1) La République du Ghana s'engage à accorder à la République du Mali dans la Zone Portuaire, un lot destiné à la mise en place de l'infrastructure nécessaire au magasinage, au transit et à l'évacuation des marchandises en provenance et à destination du Mali.

2) La République du Ghana autorisera la République du mali ou l'organisme le représentant à construire l'infrastructure nécessaire dans la zone du Port.

3) Les modalités d'utilisation de cet espace feront l'objet d'Accord-Parties entre les deux Etats.

Article 9 : 1) La République du Ghana s'engage à autoriser l'établissement au Ghana d'un organisme public malien chargé de l'entreposage du fret malien en transit au Ghana.

2) Cet organisme public sera responsable de la gestion de l'infrastructure citée à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Les modalités d'application de cet Accord notamment celles des dispositions prévues à l'article 7 feront l'objet de Conventions Spéciales.

Article 11 : 1) Un Comité Technique Paritaire composé des représentants des deux Pays sera chargé de formuler des avis et recommandations, concernant les différends qui peuvent surgir de l'application pratique du présent Accord.

2) Le Comité Technique soumettra ses recommandations aux deux Gouvernements pour le règlement par voie diplomatique des différends éventuels.

Article 12 : Si l'une des Parties contractantes désire amender un arficle du présent Accord, elle est tenue d'informer l'autre Partie par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification en vue de procéder à des consultations.

Article 13 : 1) Le présent Accord est valable pour une durée de 25 ans.

2) Après cette période de 25 ans, il demeurera applicable pour des périodes supplémentaires de 5 ans chacune à moins qu'une des Parties contractantes ne fasse connaître six mois avant la fin de chaque période quinquennale son intention d'y mettre fin.

Article 14 : Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

FAIT A BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1986

EN DEUX ORIGINAUX, CHACUN DANS LES
LANGUES FRANÇAISES ET ANGLAISE LES DEUX
TEXTES ETANT EGALEMENT AUTHENTIQUES.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

S.E.M. MODIBO KEITA
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

DR. ORED Y. ASAMOAH
SECRETAIRE AUX AFFAIRES
ETRANGERES DU CONSEIL
PROVISOIRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS (NOTAMMENT DES ARTICLE 14, 18 ET 19) DU PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES.

L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS EN ABREGE (O.I.C)

Etablissement Public National des Droit Ivoirien, à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Abidjan 01 BP 3709 République de Côte d'Ivoire, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 du décret n°82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux, ci-après dénommé "OIC",

D'UNE PART,

ET

L'Office National des Transports, en abrégé ONT, ayant son siège à Bamako BP 78, République du Mali, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, conformément a :

- l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'ONT et son décret d'application n°164 : PG-RM du 19 Décembre 1972 ;
- la Loi 81/07 du 3 Mars 1981 portant création de la Société Navale Malienne (SONAM) ;
- la Loi n°81-19/AN-RM du 16 Février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- la Loi n°81-20/AN-RM du 16 Février 1981 portant répression des infractions en matière de navigation maritime sous pavillon malien ;
- au décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant organisation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel n°5415/MTTP/MFC du 21 Mai 1986 portant application dudit décret ci-après dénommé "l'ONT",

EN APPLICATION :

- du protocole "F" du traité du 7 avril 1973 portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ;
- de la CHARTE D'ABIDJAN du 7 avril 1975 et des différentes résolutions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM) ;
- des conclusions du Rapport Général de la Commission sur l'Harmonisation des systèmes de répartition et de contrôle des cargaisons adoptées le 17 Mai 1986 à Abidjan en Session Extraordinaire des Plénipotentiaires de la CMEAOC/TM ET LA Résolution n°99/6/88 relative aux systèmes harmonisés de répartition des cargaisons ;
- des protocoles d'accord de coopération entre le Mali et les pays Africains en matière de transport et de transit maritimes, des accords armatiriaux entre l'ONT la Société Navale Malienne (SONAM) d'une part et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali ;
- du décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel d'application n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 ;

ET SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS :

- de l'arrêté n°7/77/MINIMAR/MC/MEFP du 25 Août 1977 relatif à la réglementation et à la rationalisation de la desserte maritime en Côte d'Ivoire ;

- des articles 14 et 15 l'Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1979 relative aux taxes spéciales sur navire et sur marchandise en Côte d'Ivoire :

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :**Article 1er : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE**

L'exposé préalable ci-dessus fait partie intégrante du présent accord et à la même valeur.

Article 2 : OBJET

L'ONT donne mandat express à l'OIC qui l'accepte, de gérer pour son compte et en son nom, les droits de trafics maritime du Mali dans les ports des pays partenaires où il ne désigne pas explicitement de représentation.

Article 3 : MISE EN OEUVRE

3.1. L'OIC a pour mission :

* d'assurer la répartition selon la clé 40/40/20 des cargaisons maliennes transportées par les navires de lignes régulières.

* d'effectuer le contrôle à priori relatif à cette répartition et d'appliquer toute action correctrice nécessaire.

3.2. La répartition des cargaisons maliennes s'effectuera au départ des ports de Côte d'Ivoire par la représentation de l'ONT en collaboration avec les services centraux de l'OIC, et au départ des autres ports où l'ONT n'a pas des structure de contrôle, par les délégations permanentes de l'OIC, conformément aux dispositions du droit malien relatives à la part de fret transporté par les armements désignés par l'ONT.

3.3. Aux termes du présent accord, l'OIC :

* recherchera toutes facilités administratives et/ou juridiques auprès des services et organismes compétents ivoiriens pour le respect de la répartition du fret malien au départ des ports ivoiriens conformément aux quotas alloués à chacun des partenaires ;

* usera de ses prérogatives auprès des autorités compétentes pour permettre de sanctionner toute violation par tout navire de la réglementation en matière de répartition et de contrôle des cargaisons.

Article 4 : Statistiques

Les services centraux et délégations permanentes de l'OIC à l'étranger visés à l'article 3, tiennent des statistiques de tous les embarquements en provenance et à destination du Mali dont ils assurent le contrôle pour le compte de l'ONT.

Ces statistiques sont arrêtées et communiquées mensuellement à l'ONT et doivent comporter les données suivantes :

- type de marchandises (conventionnel, conteneur, frigo, etc);
- pays d'origine ;
- port d'embarquement ;
- tonnage/volume ;
- unités payantes (UP) ;
- valeur de fret ;
- port de débarquement ;
- armement.

Article 5 : Suivi des Embarquements

Les services centraux de l'OIC tiennent à la disposition de la Représentation de l'ONT en Côte d'Ivoire à chaque fois que en transit dans les ports de Côte d'Ivoire aux fins du contrôle de la régularité des embarquements.

Article 6 : Conditions Financières

En application de l'article 26 alinéa 2 du décret n°85-955 du 12 septembre 1985, les prestations accomplies par l'OIC dans le cadre du présent accord de coopération seront rémunérées dans les conditions suivantes :

- 10 % des pénalités encaissées sur l'intervention de l'OIC prévue par l'article 3.3;

- 1.000 Fcfa par autorisation de chargement ou attestation de réservation de Cale (A.R.C.), lorsque ce document est établi et visé par l'OIC. Les frais d'impression des ARC et AC ne seront pas à la charge de l'O.I.C.

Article 7 : Rapport annuel

Sans préjudice des statistiques mensuelles prévues à l'article 4 ci-dessus, l'OIC rendra compte annuellement à l'ONT de l'exécution de sa mission par un rapport signé du Directeur Général de l'OIC adressé à l'ONT.

Article 8 : Concertation et Consultations :

Par ailleurs, les parties conviennent de se retrouver au moins une fois par an, et d'une manière plus générale, aussi souvent que cela nécessaire aux fins :

- de rechercher ensemble toutes mesures propres à assurer une juste application des accords de partage et de contrôle des cargaisons tant entre elles qu'avec tout organisme analogue des pays partenaires ;
- d'élargir pour autant que de besoin, les formules de coopération entre elles, notamment la constitution d'une banque commune de données maritimes informatisées des trafics concernés;
- de se communiquer mutuellement tout accord conclu avec d'autres partenaires.

Article 9 : Arbitrage :

Tout différend né de l'application des dispositions du présent accord sera réglé à l'amiable entre les parties dans un délai de 60 jours et à défaut il sera soumis à l'arbitrage des ministres de tutelle respectifs.

Article 10 : Durée de l'Accord :

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, quatre vingt dix (90) jours au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : Entrée en Vigueur :

Le présent accord entrera en vigueur dès sa date de signature.

Article 12 : Election de Domicile

Les parties déclarent élire domicile chacune pour ce qui la concerne en leur siège social respectif, pour l'exécution du présent accord.

Toute notification sera valablement faite au domicile élu par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par porteur contre récépissé.

FAIT A ABIDJAN LE 17 MAI 1989

POUR L'O.N.T.

MORY SIDIBE
DIRECTEUR GENERAL

POUR L'O.I.C.

YAYA DEMBELE
DIRECTEUR GENERAL

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE DU MALI EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIME

LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE DU MALI.

- Considérant le protocole d'Accord concernant les Transports routiers entre la République de Guinée et la République du Mali du 8 Novembre 1985.

Considérant la charte du 6 Mai 1975 sur les Transports maritimes et les Résolutions adoptées par les différentes Sessions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes.

Considérant les énormes problèmes posés à leurs pays dans ce secteur et leur volonté commune de mettre en oeuvre une stratégie globale et cohérente susceptible de leur garantir la maîtrise de leur desserte maritime sous tous ses aspects;

Considérant à cet égard les dispositions favorables du code de conduite des conférences Maritimes du 6 Avril 1974.

Désireux d'améliorer et de renforcer les relations économiques entre la république de Guinée et la république du mali d'une part et d'harmoniser les réglementations nationales en matière de transit et de transport d'autre part;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1er : Le Gouvernement de la république de Guinée accorde au gouvernement de la République du Mali dans le cadre du présent protocole d'Accord, le droit d'usage des ports maritimes Guinéens pour tout ce qui concerne le trafic passagers et marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à s'assurer aux navires des armements nationaux maliens, aux marchandises et aux passagers maliens transitant par les ports maritimes guinéens un traitement au moins égal à celui qu'il accorde à ses navires, marchandises et passagers, dans les ports maritimes guinéens pour ce qui concerne le libre accès à ses ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République de Guinée accorde aux marchandises en provenance ou à destination du Mali un traitement au moins égal à ses propres marchandises en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Ces dispositions font l'objet d'arrangement appropriés entre les organismes compétents des deux parties.

Article 4 : Le Gouvernement de la République de Guinée accorde dans les domaines portuaires ou dans tout autre domaine disponible au Gouvernement de la République du Mali:

- 1 - les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous douane;
- 2 - les surfaces nécessaires dans les magasins cales.

Ces concessions feront l'objet de cahier de charges entre les organismes compétents des deux parties.

Article 5 : Le Gouvernement de la République du mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les ports maritimes guinéens les surfaces accordées dans les magasins cales, en particulier le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave pas l'exploitation rationnelle et efficace des ports maritimes guinéens.

Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties, à la révision des dispositions pertinentes dudit Cahier de Charges.

Article 6 : Le Gouvernement de la République de Guinée accepte sur son territoire l'installation d'un Organisme public Malien (Représentation de l'Office National des

Transports).

L'octroi à cet organisme Public Malien d'un régime fiscal et douanier particulier fera par ailleurs l'objet d'un Protocole d'Accord séparé entre les deux Gouvernements.

Cet Organisme Public Malien a le monopole de l'entreposage de tout le fret malien transitant en Guinée. Il assure l'évacuation des produits maliens transitant par la Guinée en provenance ou à destination de ce pays, conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement de la République du Mali en République de Guinée dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les Organismes compétents des deux pays.

Article 7 : pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, le Gouvernement de la République de Guinée peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des entrepôts maliens sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanière en République de Guinée.

Article 8 : Le Gouvernement de la République de Guinée accorde au Gouvernement de la République du Mali un poste d'administrateur au sein des conseils d'administration des ports maritimes guinéens intéressés à la desserte de la République du Mali et ce, dès que les institutions administratives le permettront.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à instaurer ne coopération active entre leurs organismes de chargeurs. Elles s'engagent notamment:

- à établir et à maintenir entre l'office National des Transports et l'Organisme guinéen compétent des contacts permanent,
- à coordonner également les efforts de ces Organismes en vue d'obtenir les meilleurs conditions de transports maritimes.

Dans ce cadre les deux organismes se communiqueront mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires découlant des opérations menées par leurs propre soins.

Article 10 : Les responsables de l'Office National des Transports et de l'Organisme guinéen compétent procéderont annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun, toutefois des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande des parties.

Article 11 : Les deux organismes sont solidaires lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement soit indirectement par les conférences maritimes.

Article 12 : L'office National des Transports et "l'organisme guinéen compétent adopteront une politique commune en matière de transports maritimes, notamment en ce qui concerne les taux de fret. A cet effet, les deux organismes établiront préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

Article 13 : Les Organismes des deux Etats se communiqueront les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et au contrôle des ristournes.

Article 14 : L'Office National des Transports du Mali et l'organisme guinéen compétent prendront les dispositions nécessaires enfin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de quarante/quarante/vingt (40/40/20) entre les partenaires intéressés par le trafic malien et guinéen.

Article 15 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les compagnies nationales de navigation maritime sur la base des dispositions du présent protocole d'accord.

Article 16 : Les stipulations de l'article 15 et les conditions expresses relatives à la gestion du transport visé à l'article 14 ci-dessus, feront l'objet d'arrange-

ments appropriés entre d'une part l'office National des Transports et l'organisme guinéen compétent, et d'autre part entre la SONAM et la société Navale Guinéenne.

Article 17: Il crée un Comité Technique paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent Protocole d'Accord.

Article 18: Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'Accord seront réglés par voie diplomatique entre les deux Gouvernements.

Article 19: Le présent Protocole d'Accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratifications y afférents.

Article 20: Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans; renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

Fait a CONAKRY, LE 11 NOVEMBRE 1987

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

S.E. Mr Modibo KEITA
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE CAPITAINE JOSEPH CBAGO
ZOUMANIGUI, MEMBRE DU CMRN
SECRETAIRE D'ETAT A LA PECHE

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'O.N.T. ET L'O.I.C. EN MATIERE
DE PARTAGE ET DE CONTROLE DES CARGAISONS**

L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS :

Etablissement Public National de Droit Ivoirien, à caractère industriel et Commercial ayant son siège social à Abidjan 01 BP 3709 République de Côte d'Ivoire, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 du décret n°82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux, ci-après dénommé " OIC".

D'UNE PART,

ET

L'office National des Transports, en abrégé O.N.T., ayant son siège à Bamako. 78, République du Mali, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, conformément à :

- l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'ONT et son décret d'application n°164/PG-RM du 19 Décembre 1972 ;
- la Loi 81/07 du 3 mars 1981 portant création de la Société Navale Malienne (SONAM) ;
- la Loi n°81/19/AN-RM du 16 Février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritimes sous pavillon malien ;
- la Loi n°81-20/AN-RM du 16 Février 1981 portant répression des infractions en matière de navigation maritime sous pavillon malien ;
- au décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant organisation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 portant application dudit décret ;

Ci-après dénommé "l'ONT" ;

D'AUTRE PART ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Créé par la loi 75-940 du 26 Décembre 1975, l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS en abrégé O.I.C a vu sa mission confirmée et étendue au terme du décret n°85-955 du 12 Septembre 1985, portant réorganisation de cet établissement public. Conformément aux dispositions de l'article 4 de ce décret, l'OIC est chargé notamment d'effectuer les prestations suivantes :

- "de représenter sur la base d'accords bilatéraux, les Conseils des chargeurs ou organismes similaires étrangers au sein de l'Union des Conseils des Chargeurs Africains (UCCA) et d'assurer les missions confiées par ceux-ci";

- "de coordonner tout accord en vue d'assurer la réalisation de sa mission";
- "de coordonner toute action d'étude et d'information concourant à la promotion de ses activités".

L'OIC est chargé pour la Côte d'Ivoire de gérer les droits de trafic tels que définis dans la convention relative au code de conduite des conférences maritimes signée à Genève des cargaisons, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger.

De même, l'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS, en abrégé "ONT" créé par l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972, est chargé des missions suivantes:

- promouvoir et adapter le développement du secteur des transports aux objectifs de production ;
- assurer le bon fonctionnement de ce secteur par la gestion effective du fret en vue d'une meilleure coordination des transports ;

Aussi selon le Décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985, l'ONT a pour missions :

- l'organisation de la desserte maritime du Mali ;
- la répartition et le contrôle de la répartition des cargaisons maritimes maliennes ;
- la négociation et le contrôle des taux de fret.

EN APPLICATION :

- du protocole "F" du traité du 7 avril 1973 portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ;
- de la CHARTE D'ABIDJAN du 7 avril 1975 et des différentes résolutions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM),
- des conclusions du Rapport Général de la Commission sur l'harmonisation des systèmes de répartition et de contrôle des cargaisons adoptées le 17 Mali 1986 à Abidjan en Session Extraordinaire des Plénipotentiaires de la CMEAOC/TM.
- du protocole d'accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte-d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 ;
- des protocoles d'accord de coopération entre le Mali et les pays Africains en matière de transport et de transit maritimes, d'une part et les accords armatoriaux entre le société Navale Malienne (SONAM) et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali ;
- du décret N°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel d'application n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 ;

ET SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS :

- de l'arrêté n°/MINIMAR/MC/MEFP du 25 Août 1977 relatif à la réglementation et à la rationalisation de la desserte maritime en Côte d'Ivoire ;
- des articles 14 et 16 de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1979 relative aux taxes spéciales sur navire et sur marchandise en Côte d'Ivoire :

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES

Article 1er : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE

L'exposé préalable ci-dessus fait partie intégrante du présent accord et à la même valeur.

Article 2 : OBJET

L'ONT donne mandat express à l'OIC qui l'accepte, de gérer pour son compte et en son nom, le droits de trafic maritime du Mali dans les ports des pays partenaires où il n'est pas représenté.

Article 3 : MISE EN OEUVRE

3.1. L'OIC a pour mission :

* d'assurer la répartition selon la clé 40/40/20 des cargaisons maliennes transportées par les navires de lignes régulières ;

* d'effectuer le contrôle a priori relatif à cette répartition et d'appliquer toute action correctrice nécessaire.

3.2. La répartition des cargaisons maliennes s'effectuera au départ des ports de Côte d'Ivoire par la représentation de l'ONT en collaboration avec les services centraux de l'OIC, et au départ des autres ports où l'ONT n'a pas de structure de contrôle, par les délégations permanentes de l'OIC, conformément aux dispositions du droit malien relatives à la part de fret transporté par l'armement national, la SONAM.

3.3. : Aux termes du présent accord, l'OIC :

* recherchera toutes facilités administratives et/ou juridiques auprès des

services et organismes compétents ivoiriens pour le respect de la répartition du fret malien au départ des ports ivoiriens conformément aux quotas alloués à chacun des partenaires ;

* usera de ses prérogatives auprès des autorités compétentes pour permettre de sanctionner toute violation par tout navire de la réglementation en matière de répartition et de contrôle des cargaisons.

Article 4 : STATISTIQUES

Les services centraux et délégations permanentes de l'OIC à l'étranger visés à l'article 3, tiennent des statistiques de tous les embarquements en provenance et à destination du Mali dont ils assurent le contrôle pour le compte de l'ONT.

Ces statistiques sont arrêtées et communiquées mensuellement à l'ONT et doivent comporter les données suivantes :

- type de marchandises (conventionnel, conteneurs, frigo, etc) ;
- pays d'origine ;
- tonnage/volume ;
- unités payantes (UP) ;
- valeur de fret ;
- port de débarquement ;
- armement.

Article 5 : SUIVI DES EMBARQUEMENTS

Les services centraux de l'OIC tiennent à la disposition de la Représentation de l'ONT en Côte d'Ivoire à chaque fois que de besoin les manifeste-cargo couvrant les marchandises maliennes en transit dans les ports de Côte d'Ivoire aux fins du contrôle de la régularité des embarquements.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de l'article 26 alinéa 2 du décret n°85-955 du 12 Septembre 1985, les prestations accomplies par l'OIC dans le cadre du présent accord de coopération seront rémunérées dans les conditions suivantes:

- 10% des pénalités encaissées sur l'intervention de l'OIC prévue par l'article 3.3;
- 1000 francs CFA par autorisation de chargement établies et visée par l'OIC. Les frais d'impression des ARC ne seront pas la charge de l'OIC.

Article 7 : RAPPORT ANNUEL

Sans préjudice des statistiques mensuelles prévues à l'article 4 ci-dessus, l'OIC rendra compte annuellement à l'ONT de l'exécution de sa mission par un projet signé du Directeur Général de l'OIC adressé à l'ONT.

Article 8 : CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Par ailleurs, les parties conviennent de se retrouver au moins une fois par an, et d'une manière plus générale, aussi souvent que cela sera nécessaire aux fins;

- de rechercher ensemble toutes mesures propres à assurer une juste application des accords de partage et de contrôle des cargaisons tant entre elles qu'avec tout organisme analogue des pays partenaires;

- d'élargir pour autant que de besoin, les formules de coopération entre elles, notamment la constitution d'une banque commune de données maritimes informatisées des trafics concernés.

Article 9 : ARBITRAGE

Tout différend de l'application des dispositions du présent accord sera réglé à l'amiable entre les parties dans un délai de 60 jours et à défaut il sera soumis à l'arbitrage des ministres de tutelle respectifs.

Article 10 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, quatre vingt dix (90) jours au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès sa date de signature.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile chacune pour ce qui la concerne en leur siège social respectif, pour l'exécution du présent accord.

Toute notification sera valablement faite au domicile élu par lettre recommandée avec accusé de réception au remise par porteur contre récépissé.

POUR L'O.N.T.

MORY SIDIBE
DIRECTEUR GENERAL

FAIT A ABIDJAN LE 17 MAI 1989
POUR L'O.I.C.

YAYA DEMBELE
DIRECTEUR GENERAL

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS TOGOLAIS (CNCT)

. Considérant la convention relative au Code de Conduite des Conférences Maritimes du 6 Avril 1974 ;

. Considérant la charte d'Abidjan du 7 Avril 1975 ;

. Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC) du 26 Février 1977, notamment sa résolution n°50/5/81 relative aux principes à adopter pour la mise en vigueur du Code de Conduite des Conférences Maritimes ;

. Considérant l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République Togolaise en matière de transport et de transit maritimes signé à Lomé le 26 Août 1983 ;

. Prenant en compte les conclusions du rapport général de la commission sur l'harmonisation des systèmes de répartition et de Contrôle des Cargaisons adopté le 17/05/1986 à Abidjan en Session des Plénipotentiaires de la CMEAOC, ainsi que la Résolution n°99/6/88 relative au système harmonisé de répartition des cargaisons,

. Prenant acte des Protocoles d'Accord de Coopération entre le Mali et les pays africains en matière de transport et de transit maritimes, des accords armatoriaux entre l'ONI, la Société Navale Malienne (SONAM) d'une part et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali.

L'Office National des Transports du Mali, ci-après dénommé (ONT), Organisme Public de la République Togolaise
B.P 299.....LOME.....TOGO

OBJET : REPARTITION ET CONTROLE DES CARGAISONS

Article 1er : Le présent accord a pour objet la répartition selon le schéma 40/40/20 du Code de Conduite des Conférences Maritimes et le contrôle a priori des cargaisons maliennes passant par le port de Lomé.

Article 2 : Aux termes du présent accord le CNCT donne sa caution pour l'application de la réglementation maritime du Mali au port de Lomé.

MISE EN OEUVRE

Article 3 : A cet effet, le CNCT :

- Recherche toutes facilités administratives et ou juridiques auprès des services et organismes compétents Togolais pour le respect de la répartition du fret malien au départ du port de Lomé conformément aux dispositions du Droit Malien relatives à la part du fret transporté par les armements désignés par l'ONT.

- Apporte son appui à l'ONT en usant de ses prérogatives en vue de l'application effective des sanctions encourues, au cas où un navire mouillant au port de Lomé contreviendrait à la réglementation Malienne en matière de Répartition et de Contrôle des Cargaisons. Dans ce cas, le CNCT notamment intervient auprès du port Autonome de Lomé pour obtenir le refus de charger, de décharger ou d'appareiller le navire en cause jusqu'au paiement des amendes prévues par la réglementation.

REMUNERATION DU CNCT

Article 4 : L O N T réserve au CNCT une commission de 20 % sur le produit des amendes visées à l'article 3 du Présent Accord.

ARBITRAGE

Article 5 : Tout différend né de l'application des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable entre les parties et à défaut soumis à l'arbitrage des Ministres de tutelle des deux organismes.

Article 6 : Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre partie 90 jours au moins avant l'expiration d'une période.

Article 7 : Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

FAIT A LOME LE 19 MAI 1989

LE SECRETAIRE GENERAL DU CNCT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ONT

ISHOLA S A N N I

MORY SIDIBE

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE EN MATIERE DE TRANSPORT ET TRANSIT MARITIMES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART,
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE D'AUTRE PART,

SOUCIEUX de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays;

CONSCIENTS du fait que l'utilisation rationnelle des capacités des Ports Maritimes Mauritaniens dans l'intérêt des deux Etats est l'une des voies privilégiées pour atteindre cet objectif;

DESIREUX d'harmoniser leurs réglementations nationales en matière de transport et de transit maritimes dans le respect des normes et des Conventions Internationales auxquelles les deux Etats ont souscrit notamment le Code de Conduite des Conférences Maritimes du 06 Avril 1974 et la charte d'Abidjan du 06 mai 1975 relative aux transports maritimes.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er : le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage des Ports Maritimes Mauritaniens pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : La République Islamique de Mauritanie assure aux navires Maliens, aux navires affretés par le Mali, aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les Ports Maritimes Mauritaniens, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces Ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités accordées à la navigation Internationale et aux opérations Commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination du Mali en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Ces dispositions feront l'objet d'arrangements appropriés entre les Organismes compétents des deux parties.

Article 4 : Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde dans les domaines portuaires au Gouvernement de la République du Mali:

1. Les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous douane,
2. Les surfaces nécessaires dans les magasins cales et les terres-pleins y attenants.

Ces concessions feront l'objet de Cahier des Charges entre les Organismes compétents des deux parties.

Article 5 : Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les Ports Maritimes Mauritaniens les surfaces accordées dans les magasins cales et à prendre toutes les dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave pas l'exploitation rationnelle et efficace des ports Maritimes Mauritaniens.

Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties à la révision des dispositions non appropriées dudit Cahier des Charges.

Article 6 : Le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE accepte sur son territoire l'installation de l'Organisme Public chargé par la République du MALI de gérer ses entrepôts en MAURITANIE.

L'octroi à cet Organisme d'un régime fiscal et douanier particulier fera l'objet d'un protocole d'accord séparé entre les deux Gouvernements.

Cet Organisme à le monopole de l'entreposage de tout le fret MALIEN transitant en MAURITANIE. Il assure l'évacuation des produits et marchandises MALIENS transitant par la MAURITANIE, en provenance ou à destination de ce pays conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. Il gère les installations réalisées par le Gouvernement de la République du MALI en République Islamique de MAURITANIE dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les Organismes compétents des deux pays.

Article 7 : Le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE, pour la sauvegarde de ses intérêts, peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des entrepôts MALIENS sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanières en République Islamique de MAURITANIE.

Article 8 : Le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE accorde au Gouvernement de la République du MALI un poste d'Observateur au sein des Conseil d'Administration des Ports Maritimes Mauritaniens intéressés à la desserte de la République du MALI.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs Organismes de Chargeurs. Elles s'engagent notamment :

- à établir et à maintenir entre leurs Organismes des Chargeurs des contacts permanents ;
- à coordonner les efforts de ces Organismes en vue d'obtenir les meilleures conditions de transports maritimes.

Dans ce cadre les deux Organismes se communiquent mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires découlant des opérations menées par leurs propres soins.

Article 10 : Les responsables des Organismes des Chargeurs procèdent annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun toutefois des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des parties.

Article 11 : Les deux Organismes sont solidaires chaque fois que les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés. Ils se concertent en matière de transport maritime préalablement à toute négociation avec une tierce partie, pour préserver leurs intérêts communs.

Article 12 : Les Organismes des deux Etats se communiquent les réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment celles relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et au contrôle des ristournes.

Article 13 : Les deux Organismes des Chargeurs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de quarante/quarante-vingt (40/40/20) entre les partenaires intéressés par le trafic maritime MALIEN et MAURITANIEN.

Article 14 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des deux pays sur la base des dispositions du présent accord.

Article 15 : Les conditions express relatives à la gestion du transport visé à l'Article 13 ainsi que les dispositions de l'Article 14 ci-dessus feront l'objet d'arrangements appropriés d'une part entre les Organismes des Chargeurs et d'autre part entre les Compagnies de Navigation des deux pays.

Article 16 : Il est créé un Comité Technique Paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent accord.

Article 17 : Tous différends quant à l'interprétation et ou à l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique.

Article 18 : Le présent accord est conclu pour une durée de DIX (10) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes ; dans ce cas, l'accord prendra fin six (6) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

Article 19 : Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification conformément à la procédure en vigueur dans chaque pays.

FAIT A NOUAKCHOT, LE 07 NOVEMBRE 1989
EN DEUX (2) ORIGINAUX EN LANGUE FRANÇAISE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

S.E.M. ZEINI MOULAYE

S.E.Lt. COLONEL DIENG OUMAR HAROUNA

ACCORD D'ASSISTANCE

ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT)
ET
LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO.SE.C)

En application des dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'utilisation des ports de Dakar et de Kaolack.

LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO.SE.C)

Ayant son siège à Dakar BP 1423, République du Sénégal, dûment représenté aux fins des présentes par son Secrétaire Général ci-après dénommé "CO.SE.C."

**D'UNE PART,
ET**

L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS, EN ABREGE (ONT)

Ayant son siège à Bamako BP 78, République du Mali, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général ci-après dénommé "ONT"

D'AUTRE PART,

- vu le Protocole "F" du traité du 07 Avril 1973 portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O) ;

- vu la CHARTE D'ABIDJAN 07 Mai 1975 et les différentes résolutions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM) ;

- vu les conclusions du Rapport Général de la Commission sur l'Harmonisation des Systèmes de Répartition et de Contrôle des Cargaisons adoptées le 17 Mai 1986 à Abidjan en Session Extraordinaire des Plénipotentiaires de la CMEAOC/TM et la Résolution n°99/88 relative aux systèmes harmonisés de répartition des cargaisons ;

- vu les Protocoles d'Accord de Coopération entre le Mali et les pays africains en matière de transport et de transit maritimes, les accords armatoriaux entre l'ONT, la Société Navale Malienne (SONAM) d'une part et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali ;

- vu le décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime du Mali et son Arrêté interministériel d'application n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 ;

- vu le décret 78-179 du 02 Mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal et son Arrêté interministériel d'application n°14460 du 21 Octobre 1986 sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord d'assistance a pour objet :

- de définir les engagements réciproques, les modalités et les conditions financières de l'assistance administrative du CO.SE.C à l'O.N.T. ;
- de créer entre les parties un cadre de concertation et de consultation régulières.

Article 2 : MISE EN OEUVRE

2.1. L'ONT demande au CO.SE.C qui l'accepte, de l'assister dans la gestion des droits de trafic maritime du Mali au départ et à destination des ports sénégalais avec les pays partenaires.

2.2. Le CO.SE.C s'engage à assister la représentation de l'ONT dans les tâches suivantes :

- émission des attestations de réservation de cale et/ou autorisation de chargement ;
- contrôle de la répartition des cargaisons maritimes maliennes ;
- application des sanctions aux contrevenants ;
- établissement de statistiques relatives aux cargaisons maritimes maliennes ;

2.3. L'assistance du CO.SE.C à l'ONT est effectuée au Sénégal par les services du CO.SE.C et à l'étranger par les agents délégués du CO.SE.C au cas où l'ONT les aura désignés comme ses représentants.

2.4. Le CO.SE.C usera de ses prérogatives auprès des autorités compétentes pour permettre de sanctionner toute violation par tout navire de la réglementation en matière de répartition et de contrôle des cargaisons.

Article 3 : La répartition des cargaisons maliennes s'effectuera au départ des ports du Sénégal par la représentation de l'O.N.T en collaboration avec les services centraux du CO.SE.C.

Article 4 : STATISTIQUES

Les services centraux du CO.SE.C. visés à l'article 3, tiennent des statistiques de tous les embarquements en provenance et à destination du Mali dont ils assurent le contrôle pour le compte de l'ONT.

Ces statistiques sont arrêtées et communiquées mensuellement à l'ONT et doivent comporter les données suivantes :

- type de marchandises (conventionnel, conteneur, frigo, etc...) ;
- pays d'origine ;
- port d'embarquement ;
- tonnage/volume ;
- unités payantes (UP) ;
- valeur de fret ;
- port de débarquement ;
- armement.

Article 5 : SUIVI DES EMBARQUEMENTS

Les services centraux du CO.SE.C tiennent à la disposition de la représentation de l'ONT au Sénégal à chaque fois que de besoin les manifestes cargo couvrant les marchandises maliennes en transit dans les ports du Sénégal aux fins du contrôle de la régularité des embarquements.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations accomplies par le CO.SE.C dans le cadre du présent Accord d'assistance seront rémunérées dans les conditions suivantes :

- 10 % des pénalités encaissées sur l'intervention du CO.SE.C prévue par l'article 2, paragraphe 2.2 ;
- 1.000 francs CFA pour tout acte produit. Les frais d'impression ARC et AC ne seront pas à la charge du CO.SE.C.

Article 7 : RAPPORT ANNUEL

Sans préjudice des statistiques mensuelles prévues à l'article 4 ci-dessus, le CO.SE.C rendra compte annuellement à l'ONT de l'exécution de sa mission par un rapport signé du Secrétaire Général du CO.SE.C adressé à l'ONT.

L'ONT mettre à la disposition du CO.SE.C à sa demande toute information nécessaire à la bonne exécution de sa mission d'assistance.

Article 8 : CONCERTATION & CONSULTATION

Les parties conviennent de se retrouver au moins une fois par ans, et d'une manière plus générale, aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire aux fins :

- de rechercher ensemble toutes mesures propres à assurer une juste application des accords de partage et de contrôle des cargaisons tant entre elles qu'avec tout organisme analogue des pays partenaires ;
- d'élargir pour autant que de besoin, les formules de coopération entre elles, notamment la constitution d'une banque commune de données maritimes informatisées des trafics concernés;
- de se communiquer mutuellement tout accord conclu avec d'autres partenaires.

Article 9 : ARBITRAGE

Tout différend né de l'application des dispositions du présent accord sera réglé à l'amiable entre les parties dans un délai de 60 jours et à défaut il sera soumis à l'arbitrage des Ministres de tutelle respectifs.

Article 10 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, quatre vingt six (90) jours au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle respectives et après notification réciproque par les parties contractantes.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarant élire domicile chacune pour ce qui la concerne en son siège social pour l'exécution du présent accord.

POUR L'O.N.T.
LE DIRECTEUR GENERAL

MORY SIDIBE

FAIT A DAKAR, LE 05 FEVRIER 1990
POUR LE CO.S.E.C.,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIMON BOISSY

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ACCORD D'ASSISTANCE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO.SE.C) EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME

En application de l'accord d'Assistance entre l'Office National des Transports et le Conseil Sénégalais des Chargeurs signé à Dakar le 05 Février 1990.

Il a été arrêté les modalités pratiques suivantes :

1 . ORGANISATION STRUCTURELLE DE LA REPARTITION

1.1. OBJET : L'ONT, à sa demande, donne mandat au CO.SE.C qui l'accepte de gérer pour son compte et en son nom, les droits de trafic maritime du Mali dans les Ports des pays partenaires où il ne désigne pas explicitement de Représentant.

1.2. DANS LE SENS SUD/NORD En ce qui concerne le Sénégal, la répartition se fera dans les ports sénégalais conjointement par le CO.SE.C. et les EMASE qui agissent pour le compte de l'O.N.T.

A cet effet, le CO.SE.C. et les EMASE arrêteront toutes dispositions nécessaires, notamment en mettant en place un Comité du rationalisation ou toutes autres structures appropriées.

2 . FONCTIONNEMENT DU COMITE : L'O.N.T. et le CO.SE.C. contribuent au fonctionnement du Comité de rationalisation.

3 . FORMALITES ADMINISTRATIVES : A partir des ports sénégalais l'autorisation de chargement sera exigées pour tout embarquement.

Elle est préalable à l'embarquement.

Dans le sens Nord/Sud, l'Attestation de Réserve de Cale (A.R.C.) ou l'autorisation de chargement est exigée.

L'A.R.C. est préalable à l'embarquement.

4 . PRIORITE DE CHARGEMENT : La priorité de chargement sera accordée à l'armement national malien.

5 . DISPOSITIONS FINANCIERES : Une Commission de 2% de fret sera perçue au profit de l'O.N.T. sur tout armement transportant des cargaisons maritimes maliennes, conformément à l'Ordonnance n°32/CMLN du 15 Juin 1972 de la République du Mali.

Pour l'assistance administrative du CO.SE.C. à l'O.N.T., il est convenu que le CO.SE.C. percevra 10 % des pénalités et 1.000 FCFA sur l'attestation de réserve de cale ou à défaut sur l'attestation de débarquement.

6 . SANCTIONS : Tout armement contrevenant aux présentes dispositions sera passible:

- d'un avertissement suivi d'une amende allant de 50 à 100 % de fret ;
- d'une suspension d'une durée allant de 1 (un) à 6 (six) mois ;
- d'une exclusion du trafic malien.

Ces sanctions s'appliquent à tout le trafic malien quels que soient les ports d'embarquement ou de débarquement.

7 . DISPOSITIONS FINALES : En vue d'une bonne application des présentes dispositions, la SO.NA.M. communiquera à l'O.N.T., aux E.MA.SE ; et au CO.SE.C. les accords armatoriaux conclus avec ses partenaires.

FAIT A DAKAR, LE 05 FEVRIER 1990

POUR L'OFFICE NATIONAL
DES TRANSPORTS

MORY SIDIBE
DIRECTEUR GENERAL

POUR LE CONSEIL SENEGALAIS
DES CHARGEURS,

SIMON BOISSY
SECRETAIRE GENERAL

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**CONCERNANT LES MODALITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU
SENEGAL AFFECTEES AUX OPERATIONS DE TRANSIT DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

Article 1er : Les installations portuaires de Dakar et de kaolack affectées aux opérations de transit de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Mali, sont groupées en zone franche distincte et à l'intérieur de la barrière douanière des ports considérés.

Article 2 : Les opérations auxquelles ces installations sont ouvertes s'effectuent sous le régime du transit international.

Article 3 : Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'Accord Inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Mali sur la protection de l'économie sont entièrement applicables à l'intérieur de la zone franche.

Article 4 : Le Gouvernement de la République du MALI installera à l'intérieur de la zone franche les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Article 5 : Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du SENEGAL peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure de la zone franche.

Article 6 : Les issues de l'enceinte spéciale de la zone franche seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

Article 7 : Les marchandises auxquelles cette zone franche est ouverte à l'importation et à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du SENEGAL, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

Article 8 : Les marchandises sénégalaises ne peuvent être introduites dans la zone franche, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

Article 9 : Les infractions douanières constatées à l'intérieur de la zone franche seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

Article 10 : Pour l'application des dispositions des articles 7,8 et 9 de la présente convention, les autorités maliennes compétentes peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des autorités sénégalaises compétentes.

Article 11 : Les conditions dans lesquelles les tribunaux sénégalais et maliens peuvent avoir à connaître des infractions de la nature de celles visées dans les articles 7, 8 et 9 seront déterminées par la convention judiciaire en vigueur entre les deux pays.

Article 12 : Un cahier des charges définissant les relations entre l'instrument malien et le Port Autonome de DAKAR sera adopté et annexé à la présente convention.

Article 13 : Un plan à l'échelle de 1/5000è du Port de DAKAR et un plan à l'échelle de 1/500è du Port de KAOLACK définissant les emprises des Zones franches sont annexés à la présente convention.

Article 12 : La présente convention qui abroge et remplace celle prorogée du 08 Juin 1963, entrera en vigueur dès sa date de signature.

FAIT A DAKAR LE 22 FEVRIER 1990

EN LANGUE FRANÇAISE EN DEUX ORIGINAUX.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ALASSANE DIALY NDIAYE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

ZEINI MOULAYE

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

A C C O R D
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU SUJET DE L'UTILISATION DES PORTS DE DAKAR ET KAOLACK
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

- . Désireux de faciliter et de développer les relations économiques entre les deux pays,
- . Conscients de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité des ports du SENEGAL en tant qu'infrastructure de base au service de l'économie des deux Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Gouvernement de la République du SENEGAL réserve au Gouvernement de la République du MALI, dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage des Ports de Dakar et de Kaolack pour tout ce qui concerne le trafic voyageurs ou marchandises en provenance ou à destination du MALI.

Article 2 : Le République du SENEGAL s'oblige à assurer aux navires Maliens, aux navires affétés par le MALI ou aux navires assurant l'approvisionnement du MALI, à leurs marchandises et à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les Ports de Dakar et de Kaolack.

Il sera de même pour la liberté d'accès à ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités que la République du SENEGAL accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : La République du SENEGAL affecte à la République du Mali, pour sont transit, une partie des installations des ports de Dakar et de Kaolack adaptées à ce trafic. La République du Mali s'oblige à une utilisation normale de ces installations, comparable à l'utilisation d'installations similaires sur les ports.

Au cas où les dispositions ne seraient pas respectés, il pourrait être procédé d'accord-parties, à la révision de la consistance des installations mises à la disposition de la République du Mali.

Ces installations seront groupées en zone franche et spécifiquement réservées aux besoins du Mali sous les régimes du transit international.

Concernant les hydrocarbures, le Gouvernement de la République du Sénégal usera de tous ses moyens afin que les installations de stockage soient ouvertes dans des conditions non discriminatoires à tout produit à destination du Mali, sous franche douanière.

Article 4 : L'administration et la gestion des installations portuaires affectées à la République du Mali relèvent de la compétence des autorités réglementaires des ports visés à l'article 1er ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Convention portuaire.

Article 5 : Le budget du Port prend en charge l'entretien et le bon fonctionnement des installations spécifiquement portuaires de la Zone franche pour répondre aux nécessités du trafic malien dans les mêmes conditions que les autres parties du port.

Article 6 : Les prestations de services normalement consenties aux usagers des Ports sont garanties à l'intérieur de la Zone franche.

Article 7 : Le règlement au budget du port de commerce des taxes, services, fournitures et prestations dus tant sur les navires que sur les passagers et marchandises visés à l'article ci-dessus, se fera dans les conditions non discrimina-

toires et selon les usagers du port de Commerce.

Article 8 : Le Gouvernement de la République du Sénégal réservera au Gouvernement de la République du Mali un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du port.

Cet administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Mali.

Le Gouvernement de la République du Mali réservera au Gouvernement de la République du Sénégal un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'instrument malien opérant au Sénégal.

cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 9 : Les dispositions au présent Accord pourront être étendues d'accord-parties, à d'autres Ports relevant de la souveraineté Sénégalaise.

Article 10 : Les modalités d'application du présent Accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 3 feront l'objet d'une Convention particulière.

Article 11 : Le présent accord peut être modifié, révisé ou amendé d'accord-parties.

Article 12 : Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie de négociations diplomatiques.

Article 13 : Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans .

Il est renouvelable pour la même période sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification à l'autre partie, par voie diplomatique.

Article 14 : Le présent Accord abroge et remplace l'Accord prorogé du 8 Juin 1963. Il entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

FAIT A BAMAKO, LE 22 FEVRIER 1990
EN LANGUE FRANÇAISE EN DEUX ORIGINAUX
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ALASSANE DIALY N'DIAYE
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

ZEINI MOULAYE
MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

TRANSPORT AERIEN

PRESIDENCE DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGUE AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 92-045/P-CTSP

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE
RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SIGNE A YAOUNDE LE
28 MARS 1961.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991;
Vu le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars
1961;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Juin 1992;
Le Conseil des Ministres en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE :

Article 1er: Est autorisée l'adhésion de la République du mali au Traité relatif aux
transports Aériens en afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE

LT COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

PRESIDENCE DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

PRIMATURE

MINISTERE DELEGUE AUX
REFORMES INSTITUTIONNELLES ET
A LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°92-179/P-CTSP

PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE RELATIF AUX
TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SIGNE A YAOUNDE LE 28 MARS 1961

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- Vu l'acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991;
- Vu le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961;
- Vu l'Ordonnance N°92-045/P-CTSP du 5 Juin 1992 autorisant l'adhésion de la République du Mali audit Traité.

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée l'adhésion de la République du Mali au Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961.

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit traité sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

CABINET

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ARRETE N° 92-2811/MTTPH-CAB

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TAXIS AERIENS
PAR LA SOCIETE "CENTRE DE MAINTENANCE ET DE VOLS".**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'HABITAT,**

Vu l'acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991;
Vu le Loi N°62-12/AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et
Commerciale;
Vu le Decret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du
Gouvernements.

ARRETE :

Article 1er : Le Centre de Maintenance et de Vols S.A est autorisé à exploiter des services aériens non régulier de transport public par taxis aériens.

Toutefois, sur autorisation du Directeur National de l'Aéronautique Civile, la société peut effectuer des vols à l'extérieur du Mali.

Article 2 : L'acquisition par le Centre de Maintenance et de Vols S.A. d'une flotte d'aéronefs, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation et le recyclage du personnel d'entretien, commercial et de conduite ainsi que le contrôle de ladite compagnie sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La présente autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public est accordée pour une période d'un an renouvelable.

Article 4 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992
LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

COLONEL TIECOURA DOUMBIA
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

CABINET

ARRETE N°92-2812/MTTPH-CAB

"PORTANT CREATION DU CENTRE DE MAINTENANCE ET DE VOLS"

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT,

Vu l'acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991;
Vu le Loi N°62-12/AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et
Commerciale;
Vu le Decret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du
Gouvernements.

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée la création du Centre de Maintenance et de Vols S.A. en abrégé "CMV".

Article 2 : Le Centre de Maintenance et de Vols S.A a pour objet:

- la maintenance et le dépannage des avions légers;
- la formation de pilote privé, qualification pratique sur bi-moteur, recyclage et perfectionnement des pilotes.

Article 3 : Avant sa réalisation, le Centre de Maintenance et de vols S.A devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Cet avis ne dispense pas le Centre de Maintenance et de Vols S.A des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son infrastructure aéronautique, le Centre de Maintenance et de Vols S.A s'engage à respecter strictement la réglementation nationale et internationale en vigueur.

Article 5 : Le délai de réalisation du projet est de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, le Centre de Maintenance et de Vols S.A peut demander par écrit le renouvellement.

L'agrément d'exploitation n'est délivré qu'après que le Centre de Maintenance et de Vols S.A ait rempli toutes les formalités administratives et techniques en matière de construction, d'équipements et de qualification du personnel.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT

COLONEL TIECOURA DOUMBIA
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

**PROTOCOLE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE DE YAOUNDE
SIGNE LE 28 MARS 1961, CREANT LA COMPAGNIE MULTINATIONALE AIR
AFRIQUE.**

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat, le Colonel Tiécoura DOUMBIA, d'une part,

et

La Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE, représentée par son président-directeur général, Monsieur Yves Roland BILLECART, d'autre part,

- Considérant l'article 117 de la Constitution de la IIIème République conformément au décret N°92-073 du 25 février 1992;

- Considérant le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 et l'ensemble de ses Annexes;

- Considérant la Résolution de Yamoussoukro du 2 février 1989;

Vu la lettre N° 1651 PDG du 30 Septembre 1991 relative à la demande d'adhésion de la République du Mali au Traité de YAOUNDE,

Vu la lettre N°546 MTTP-CAB du 13 novembre 1991 exprimant l'intention du Gouvernement de la République du Mali d'adhérer au Traité de YAOUNDE;

Vu la note intitulée " LE MALI ET AIR AFRIQUE " du 21 février 1992;

- Considérant la décision du Conseil des Ministres du mercredi 15 avril 1992 donnant son accord de principe à l'adhésion de la République du Mali au Traité de yaounde; et mandatant le Ministre chargé des Transports d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de l'Etat Malien;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1 : La République du Mali a décidé d'adhérer au Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, et à l'ensemble des Annexes qui l'ont complété, ainsi qu'aux dispositions de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat à Yamoussoukro le 2 février 1989 pour le redressement de la Compagnie AIR AFRIQUE.

Article 2 : L'adhésion de la République du Mali comme Etat membre d'AIR AFRIQUE sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires dans la deuxième quinzaine de juin 1992.

Article 3 : En tant qu'Etat membre d'AIR AFRIQUE, la République du Mali jouira des mêmes droits et assumera les mêmes obligations que chacun des autres Etats membres.

Article 4 : Chaque Etat membre devant posséder le même nombre d'actions du capital de la Compagnie, la République du Mali devra souscrire et verser la part de capital correspondant, évaluée provisoirement à 2,4 milliards de FCFA.

Le montant définitif en sera fixé avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires.

La participation effective de la République du Mali restera subordonnée au versement de ces fonds.

Article 5 : L'annexe jointe fixe les dispositions convenues d'un commun accord pour la mise en application du présent Protocole.

Article 6 : Le présent Protocole prendra effet dès sa ratification par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP).

FAIT A BAMAKO, LE 21 AVRIL 1992

**POUR LA COMPAGNIE MULTINATIONALE
AIR AFRIQUE
LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL**

YVES ROLAND BELLECART

**POUR LA REPUBLIQUE DU MALI
LE MINISTRE DES TRANSPORTS
DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'HABITAT**

**LE COLONEL TIECOURA DOUMBIA
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL**

ANNEXE :

AU PROTOCOLE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE DE YAOUNDE SIGNE LE 28 MARS 1961, CREATANT LA COMPAGNIE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE.

Article 1 : La présente annexe complète les dispositions du Protocole d'adhésion de la République du Mali à la Compagnie AIR AFRIQUE.

Article 2 : Le réseau exploité par AIR AFRIQUE comprendra les relations intra-africaines et intercontinentale; les compagnies nationales locales assureront la desserte domestique et pourront effectuer des vols de voisinage; ces compagnies se concerteront avec AIR AFRIQUE pour fixer les horaires au mieux de leurs intérêts mutuels.

Article 3 : AIR AFRIQUE exploitera aussi^{bien} les services aériens réguliers que non réguliers internationaux; toutefois, l'exploitation des services aériens internationaux non réguliers actuellement effectués par la Compagnie TRANSAIR MALI pourra se poursuivre jusqu'à la fin du contrat d'affrètement en cours expirant le 30 juin 1993. Les autorités aéronautiques maliennes notifieront à TRANSAIR MALI la suppression de ces droits d'exploitation de vols internationaux au delà de cette date.

Article 4 : AIR AFRIQUE s'engage à :

a) - mettre en oeuvre les capacités nécessaires pour faire face à la demande de transports aérien ; l'exploitation des tableaux de routes annexés aux accords bilatéraux de transport aérien signés par le MALI se fera selon des critères de rentabilité.

A titre transitoire, les fonds issus de la valorisation des droits de trafic, y compris ceux actuellement versés par AIR AFRIQUE, continueront à être perçus par le trésor publics malien jusqu'au 31 Décembre 1992. AIR AFRIQUE prendra en charge le portefeuille des droits de trafic normalement concédés par le traité de YAOUNDE à compter du 1er janvier 1993.

b) assurera de manière satisfaisante l'assistance en escale des vols internationaux, tant intra-africaine qu'intercontinentaux, au bénéfice des services aériens réguliers ou non réguliers.

La compagnie locale continuera à assurer l'assistance en escale, des ses vols et de ceux des compagnies nationales locales des Etats membres d'AIR AFRIQUE effectuant des vols de voisinage.

Article 5 : AIR AFRIQUE s'engage à reprendre tout le personnel qui ne sera pas jugé nécessaire au fonctionnement de MALITAS après l'adhésion de la République du Mali à la Compagnie multinationale. Une commission mixte se réunira à cet effet, composée de représentants de MALITAS et d'AIR AFRIQUE sous l'égide du Ministère chargé des Transports.

AIR AFRIQUE pourra également recruter en fonction de critère de compétence tout autre personnel ayant une qualification et une expérience aéronautiques suffisantes.

Article 6 : A la demande de l'Etat Malien, AIR AFRIQUE rachètera en priorité le matériel d'escale qui serait disponible sur l'aéroport de BAMAKO-SENOU à un prix fixé à sa valeur d'usage, à déterminer à dire d'expert.

Article 7 : AIR AFRIQUE donne son accord de principe à une prise de participation significative au capital de MALITAS. En vue de cette opération, AIR AFRIQUE mènera une étude de faisabilité qui sera effectuée au mois de mai 1992.

Article 8 : AIR AFRIQUE est prête à participer au capital de la société de la gestion de l'aéroport de BAMAKO-SENOU.

Article 9 : AIR AFRIQUE s'engage à soutenir les efforts de la République du Mali pour la promotion du tourisme.